

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

ET RECUEIL DES LOIS SUISSES

70^e année. Berne, le 17 juillet 1918. Volume III.

Paraît une fois par semaine. Prix : 12 francs par an ; 6 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste
Insertions : 15 centimes la ligne ou son espace ; doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss, à Berne.

916**Message**

du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

relatif

au projet d'une loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

(Du 9 juillet 1918.)

Introduction.**I.**

La loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique, du 23 avril 1883, a besoin d'être révisée sous bien des rapports. Bornons-nous à relever à cet égard les points suivants :

1. Réglementation incomplète et peu claire du droit de représentation et d'exécution; incertitude touchant la définition très importante de la publication de l'œuvre; lacunes diverses, telles, par exemple, l'absence de dispositions sur la présomption de la qualité d'auteur, sur les œuvres anonymes et pseudonymes, l'absence de dispositions réglant, d'une manière générale, la protection des reproductions présentant une certaine originalité.

2. Loi actuelle devenue surannée par suite du développement qui s'est produit dans certains domaines (de la photographie et de la cinématographie, par ex.), ainsi que par suite des développements et perfectionnements successifs qui ont été apportés au droit d'auteur par les législations modernes, la jurisprudence et la doctrine.

3. Le fait que la Suisse a adhéré à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques est

d'une importance particulière pour la revision de la législation concernant cette matière. L'Union a été fondée par la convention de Berne du 9 septembre 1886. Elle a donc pris naissance postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 23 avril 1883. La convention primitive de 1886 a été révisée par l'acte additionnel arrêté à la conférence de Paris de 1896; ces deux accords furent dès lors révisés par la conférence de Berlin de 1908. Cette dernière a établi un texte unique, désigné sous le nom de « Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques » et portant la date du 13 novembre 1908, lequel est destiné à remplacer les anciennes conventions de 1886 et de 1896. Ce texte a dès lors — par le protocole additionnel du 20 mars 1914 — été soumis, lui aussi, à une revision qui n'a porté cependant que sur un seul point spécial n'entrant pas ici en considération. Ainsi que le faisaient les précédents accords, la convention révisée, elle aussi, ne garantit en principe à l'auteur ayant droit à la protection que le traitement accordé aux nationaux des divers pays de l'Union, mais elle règle, d'autre part, divers rapports de droit d'une façon positive et obligatoire pour les pays unionistes. Lorsque ces dernières dispositions accordent une protection plus étendue que celle octroyée par la législation d'un des pays de l'Union, ce pays se voit dans la nécessité de traiter les œuvres provenant d'autres pays de l'Union plus avantageusement que les œuvres dont il est lui-même pays d'origine. Il résulte de cet état de choses qu'il est indispensable de tenir compte, pour la revision de la loi suisse, des normes convenues internationalement qui garantissent aux auteurs des droits positifs, aussi est-ce ici la convention révisée de 1908 qui fait règle puisqu'elle a été ratifiée sans réserves par la Suisse. Nous aurons l'occasion de revenir plus loin sur les dispositions qui entrent en ligne de compte.

Outre la Suisse, tous les pays de l'Union, sauf la Suède, ont adhéré à la convention de Berne révisée de 1908, savoir : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Maroc (territoire du protectorat français), Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Tunisie. Quelques pays ont réservé, il est vrai, sur certains points l'application des anciennes conventions.

II.

Le bureau suisse de la propriété intellectuelle a été chargé par le département suisse de justice et police d'exécuter les travaux préparatoires en vue de la revision de la loi fédérale du 23 avril 1883. Un premier avant-projet, élaboré par le bureau précité, a été soumis par le département de justice et police à l'examen d'une commission d'experts. Cette commission était notamment composée de représentants des cercles intéressés à la revision du droit d'auteur. En faisaient partie :

- MM. *Bühler*, E., à Winterthour, pour le « Schweizerischer Kunstverein » ;
Combe, Edouard, à Lausanne, pour l'Association des musiciens suisses ;
Ettlin, professeur, à Lucerne, pour la Société fédérale de musique ;
Dr Ganz, Paul, professeur, à Bâle, pour le « Verband der schweizerischen Kunstmuseen » ;
Ganz, Rodolphe, à Zurich, pour l'Union suisse des photographes ;
Gaudard, Emile, conseiller national, à Vevey ;
Lichtenhahn, H., à Bâle, pour le « Schweizerischer Buchhändlerverein », pour la Société des libraires et éditeurs de la Suisse romande et pour le « Verband schweizerischer Musikalienhändler » ;
Loosli, C.-A., à Bümpliz, pour la Société suisse des ingénieurs et architectes, la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses et la Fédération des architectes suisses ;
Mermod, Louis-Philippe, à Ste-Croix, pour la Société industrielle et commerciale de Ste-Croix ;
Munzinger, Oscar, conseiller aux Etats, à Soleure ;
Dr Reichel, Alexandre, juge fédéral, à Lausanne ;
Dr Richard, Eugène, conseiller aux Etats, à Genève ;
Dr Röthlisberger, Ernest, professeur, à Berne ;
Scheidegger, J., conseiller national, à Berne, président central de l'Union suisse des arts et métiers ;
Schürmann, Melchior, à Lucerne, pour la Société fédérale de chant ;

Dr *Schuler*, Hans, à Zurich, pour l'Union suisse du commerce et de l'industrie;

Simon, Fridolin, grand-conseiller, à Ragaz, pour la Société suisse des hôteliers;

Dr *Wagnière*, G., à Genève, pour l'Association de la presse suisse;

Wild, Emile, conseiller national, à St-Gall.

Faisaient en outre, d'office, partie de la commission :

MM. *Müller*, conseiller fédéral, chef du département suisse de justice et police;

Dr *Kaiser*, W., chef de la division de justice et de législation au département suisse de justice et police;

Haller, F., directeur du bureau suisse de la propriété intellectuelle;

Kraft, W., adjoint du bureau suisse de la propriété intellectuelle.

La commission a consacré à la discussion du premier avant-projet 10 séances — du 20 au 29 mai 1912 — qui ont eu lieu à Berne. Elle a été présidée par M. le conseiller fédéral Müller, excepté dans les 6^e, 7^e et 8^e séances où M. Müller fut remplacé par M. Reichel. MM. Munzinger et Kaiser ont été empêchés d'assister aux séances de la commission.

Les délibérations de la commission d'experts ont été sténographiées et le bureau suisse de la propriété intellectuelle a rédigé, sur la base du sténogramme, un procès-verbal qui a été imprimé.

Ensuite des délibérations de la commission d'experts, le bureau de la propriété intellectuelle a, sur ordre du département, remanié sérieusement le I^{er} avant-projet. Le II^e avant-projet ainsi obtenu fut dès lors soumis à son tour, par le département de justice et police, à la commission d'experts dont la composition avait subi entre temps les modifications suivantes :

M. *Munzinger* avait démissionné comme membre de la commission.

Avaient été remplacés :

M. Edouard *Combe*, comme représentant de l'Association

des musiciens suissés, par M. le Dr Philippe *Dunant*, à Genève;

M. H. *Lichtenhahn*, comme représentant du « Verband schweizerischer Musikalienhändler », par M. Adolphe *Hug*, à Zurich;

M. Louis-Philippe *Mermod*, comme représentant de la Société industrielle et commerciale de Ste-Croix, par M. A. de *Meuron*, conseiller national, à Lausanne;

M. C.-A. *Loosli*, comme représentant de la Société suisse des ingénieurs et architectes, par M. Otto *Pfleghard*, architecte, à Zurich, et M. A. E. *Rohn*, professeur, à Zurich également.

Outre M. C.-A. *Loosli*, la Fédération des architectes suisses avait chargé encore M. Otto *Pfleghard* de la représenter auprès de la commission; M. *Loosli* a renoncé toutefois dans la suite à représenter cette société.

Les nouveaux membres suivants avaient, d'autre part, été désignés :

M. Fritz *Marti*, rédacteur, à Zurich, et M. René *Morax*, à Morges, comme représentants de la Société des écrivains suisses;

M. A.-E. *Rohn*, professeur à Zurich, comme représentant du « Verein schweizerischer Maschinen-Industrieller »;

M. C. *Vogler*, directeur de musique, à Baden, comme représentant du « Schweizerischer musikpädagogischer Verband ».

La commission d'experts a consacré à la délibération du II^e avant-projet sept séances — du 11 au 14 mai 1914 —, lesquelles ont eu lieu à Berne comme la première fois. Celles-ci ont été présidées par M. le conseiller fédéral Müller. MM. Gaudard, de Meuron, Richard et Kaiser ont été empêchés d'y prendre part.

Les délibérations de la II^e session de la commission d'experts ont également été sténographiées et le bureau de la propriété intellectuelle a aussi rédigé, sur la base du sténogramme, un procès-verbal qui a été imprimé.

Tous ces travaux préparatoires ont finalement abouti au projet d'une nouvelle « loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques », lequel se trouve annexé au présent message.

III.

Nous donnons ci-après un aperçu des postulat (de l'Assemblée fédérale), motions (de membres de cette Assemblée) et pétitions diverses, qui se rapportent à la revision de la législation suisse concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques :

A. Postulat, motions et pétitions antérieures à la 1^{re} session de la commission d'experts.

Par *postulat n° 551 des 16 mars/14 octobre 1897*, le Conseil national et le Conseil des Etats ont invité le Conseil fédéral à examiner :

1^o si, par une application convenable de la législation nationale et par de nouvelles dispositions légales, on ne parviendrait pas à mettre de justes bornes à la tendance à réclamer, pour les ouvrages littéraires et artistiques, une protection excessive et trop minutieuse, notamment en ce qui concerne l'architecture et la musique;

2^o si, pour la musique en particulier, et principalement pour l'exécution ou la représentation, en Suisse, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales organisée sans but de lucre, c'est-à-dire gratuitement ou dans un but de bienfaisance, il n'y aurait pas lieu de reviser l'article 11, § 10, de la loi fédérale du 23 avril 1883, dans le but de mettre un terme aux abus constatés.

Dans la séance du Conseil national du 13 juin 1902, M. *Zurbuchen*, « faisant allusion à la manière tracassière en laquelle sont appliqués les lois et traités sur la protection de la propriété littéraire et artistique », a manifesté le désir de voir s'opérer à bref délai une revision de la loi fédérale du 23 avril 1883 dans le sens du postulat n° 551.

Dans la séance du Conseil des Etats du 15 juin 1904, M. *Richard* a fait observer qu'une puissante association de compositeurs français se permettait d'adresser des réclamations, non seulement aux sociétés exécutantes, mais encore aux propriétaires des salles dans lesquelles les représentations ou exécutions ont lieu, et il a formulé le vœu que la loi fédérale fût révisée de façon à ce que les auteurs ne pussent réclamer aucune indemnité pour les représentations et exécutions organisées essentiellement sans but de lucre.

Dans la séance du Conseil des Etats du 9 décembre 1908, M. *Richard* a manifesté l'opinion qu'il y avait lieu de donner suite aux nombreuses pétitions de sociétés musicales qui se plaignaient de la société française des compositeurs.

A la séance du Conseil des Etats du 14 avril 1910, M. *Brügger*, se référant à la revision future de la loi sur le droit d'auteur, a fait remarquer que la protection accordée devrait profiter aux artistes et non pas à de tierces personnes, entrepreneurs et exploiters de tout genre.

En décembre 1896 et au printemps de 1897, la société de musique de la Suisse orientale, à St-Gall, et M. Romieux, à Genève, ont transmis au Conseil fédéral une pétition provoquée par cette société et signée par de nombreuses autres sociétés de chant ou de musique de toute la Suisse; la pétition formulait une série d'amendements et d'adjonctions à apporter à la loi de 1883; les conclusions peuvent en être résumées de la manière suivante :

1^o *Ad article premier :*

- a. Le droit d'exécution doit être expressément mentionné comme compris dans le droit d'auteur (cette conclusion ne se rapporte qu'au texte allemand);
- b. toute édition autorisée par l'auteur ou ses ayants cause sera susceptible de circuler en Suisse « nonobstant l'existence d'une ou plusieurs éditions territorialement autorisées ».

2^o *Ad article 7 :*

- a. Il sera dit expressément que les œuvres dramatiques, musicales et dramatico-musicales non publiées ne peuvent être représentées ou exécutées publiquement qu'avec le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause;
- b. la réglementation actuelle du droit de représentation (alinéas 2 à 4 de l'article 7) sera maintenue pour les œuvres dramatiques et dramatico-musicales;
- c. pour les œuvres musicales, la protection du droit d'exécution ne dépendra d'aucune mention de réserve; toutefois, le droit d'exécuter des œuvres musicales ou des morceaux détachés ou des arrangements licites pour concerts d'œuvres dramatico-musicales, ne pourra

être refusé à des tiers lorsque l'exécutant aura acheté de l'éditeur le matériel nécessaire.

3^e *Ad article 10 :*

Par œuvres publiées il faut entendre les œuvres qui ont paru imprimées, à l'exception de celles qui portent la mention « imprimé comme manuscrit ». La représentation, l'exécution, l'exhibition ou l'exposition d'une œuvre musicale, dramatique, dramatico-musicale ou artistique non imprimée ne constitue pas une publication dans le sens de la loi.

4^e *Ad article 11 :*

La transcription ou la transposition de morceaux de musique ou de voix isolées sera licite, si l'exécution est impossible à l'aide du matériel imprimé existant et si l'exécutant a acheté de l'éditeur l'édition imprimée se rapprochant le plus du but qu'il vise.

D'autres allégations de la pétition se rapportaient à la convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Pétition de l'*Union suisse des photographes*, adressée au Conseil fédéral en mars 1900 et proposant d'apporter les modifications suivantes à la loi fédérale du 23 avril 1883 :

- 1^o suppression de l'enregistrement prévu à l'article 9;
- 2^o prolongation à 30 ans de la durée de protection;
- 3^o application des articles 19 et 20 concernant la possibilité de rétroactivité.

Pétition de la *Société suisse des hôteliers*, adressée le 19 août 1901 au Conseil fédéral et demandant que la loi fédérale du 23 avril 1883 soit révisée dans le sens des cinq desiderata suivants :

- 1^o Etablissement d'une liste exacte et accessible à tous des pièces de musique protégées, afin que chacun ait la possibilité de s'orienter sur les morceaux dont l'exécution est libre et sur ceux qui ne peuvent être produits que moyennant finance, c'est-à-dire après paiement d'une taxe fixée par la loi.
- 2^o Etablissement de règles précises pour le calcul du tantième à accorder aux auteurs. La règle contenue dans la loi actuelle ne convient que pour les théâtres, mais

non pour les auditions musicales dont le programme comporte des morceaux protégés et des morceaux libres et dont bien souvent l'entrée est gratuite.

- 3° Etablissement de dispositions désignant d'une manière précise les personnes responsables du paiement des tantièmes et des infractions à la loi.
- 4° Stipulation dans la loi que les tantièmes sont payables périodiquement, non pas avant, mais après les auditions, sans exclusion par là, pour certains cas, le dépôt d'une caution dont le montant serait fixé par la loi.
- 5° Création d'un organe officiel, compétent et impartial pour trancher les contestations ou les cas douteux.

Dans une requête adressée le 18 juin 1903 au département fédéral de justice et police, M. *Linder-Stehelin*, caissier du conseil d'administration du jardin zoologique à Bâle, a formulé le vœu que la nouvelle loi contînt une disposition prévoyant que les concerts organisés par des sociétés reconnues d'utilité publique ou de bienfaisance, etc., soient libérés du paiement d'un tantième à l'auteur, même lorsqu'une entrée est perçue, pourvu que la finance d'entrée ne soit pas distribuée aux organisateurs à titre de dividende ou de bénéfice ou comme moyen de subsistance, mais qu'elle soit affectée à l'exploitation de l'établissement intéressé.

Par requête adressée le 29 février 1904 au département fédéral de justice et police, le *comité central de la Société fédérale des musiques militaires et populaires* a fait remarquer que, dans le postulat n° 551, on envisage comme exécutions organisées sans but de lucre celles qui ont lieu gratuitement ou dans un but de bienfaisance; cette définition va trop loin, car le but de lucre ne fait pas nécessairement défaut dans toute exécution organisée sans finance d'entrée; d'autre part, cette définition ne vise pas le cas, très important pour les musiques de la société, où le but de lucre n'est pas poursuivi par leurs différents membres, mais où une finance d'entrée est néanmoins perçue pour faire face aux frais directs de la société.

Par mémoire du 24 juin 1907, le *comité de l'Association des musiciens suisses* a communiqué à M. le conseiller fédéral Ruchet, chef du département de l'intérieur, pour être transmis au Conseil fédéral, le vœu formulé par l'assemblée générale de l'association tendant à ce que la législation

suisse sur le droit d'auteur soit révisée dans le sens « d'une harmonisation » avec la législation des pays voisins, de façon à établir une réelle réciprocité entre auteurs étrangers joués en Suisse et auteurs suisses joués à l'étranger.

Pétition de M. *Charles Jahn*, avocat, à Berne, adressée le 14 septembre 1908 au bureau fédéral de la propriété intellectuelle et demandant, eu égard à l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 11 février 1908 dans la cause Choudens contre Kruse (RO 34, I, n° 20), qu'on insère, dans une nouvelle loi, une disposition interdisant de faire usage de reproductions illicites pour des représentations ou exécutions publiques.

Pétition du « *Verband schweizerischer Musikalienhändler* », adressée le 14 juillet 1910 au bureau fédéral de la propriété intellectuelle, tendant à ce que la disposition de l'article 11, C, chiffre 9, de la loi fédérale du 23 avril 1883 soit restreinte en ce sens que les recueils y mentionnés ne puissent être livrés par l'éditeur (généralement un office cantonal chargé de la distribution du matériel scolaire) qu'aux écoles ou aux conseils de paroisse, à l'exclusion des particuliers et des sociétés.

Pétition collective de la *Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses* et de la *Fédération des architectes suisses*, adressée le 10 mars 1911 au département suisse de justice et police avec une consultation de M. le Dr Arthur Curti, à Zurich, pour la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses. Elle formule les desiderata suivants :

- 1° La commande ou l'achat d'un produit artistique ne doit en aucune manière avoir pour conséquence de conférer le droit de reproduction au commettant ou à l'acheteur.
- 2° Extension, pour les produits artistiques, de la durée de protection à 50 ans après la mort de l'auteur.
- 3° Reconnaissance légale en faveur de l'artiste d'un droit de poursuite pour tort moral ou pour atteinte à son honneur professionnel, lorsque sa réputation ou les chances de vente de l'œuvre sont diminuées par des reproductions inintelligentes ou défectueuses. En tous cas, reconnaissance légale du droit de refuser, dans ces circonstances, de signer, en dépit de l'obligation assumée par contrat.

- 4° L'art appliqué et les plans d'architecture, ou les projets artistiques qui servent à l'art industriel et à l'architecture, ne doivent plus être protégés comme dessins et modèles industriels, mais bien comme de véritables œuvres d'art.
- 5° Abrogation du règlement du 13 mai 1897 concernant la permission de prendre des copies des œuvres d'art appartenant à la Confédération, attendu que ce règlement est en contradiction avec la législation fédérale et avec les dispositions de la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908.

Pétition de l'*Union suisse des photographes*, adressée le 24 juin 1911 au département suisse de justice et police, demandant que les photographies soient traitées absolument comme les œuvres littéraires et artistiques, qu'en particulier leur protection soit libérée de toutes formalités quelconques et soit de même durée.

Pétition de la *Librairie Payot & Cie*, à Lausanne, adressée le 19 avril 1912 à M. le conseiller fédéral Ruchet, chef du département de l'intérieur, et demandant que les dispositions de l'article 11, A, chiffre 1, et B, chiffre 6, de la loi fédérale du 23 avril 1883 soient maintenues pour autant qu'elles autorisent la reproduction d'œuvres littéraires dans les recueils destinés à l'enseignement scolaire (art. 11, A, chiffre 1) ou la reproduction fragmentaire d'une œuvre des arts figuratifs dans un ouvrage destiné au même enseignement (art. 11, B, chiffre 6).

Pétition de M. *Charles Jahn*, avocat, à Berne, adressée le 9 mai 1912 au chef du département suisse de justice et police, proposant :

- 1° d'établir des règles légales pour le calcul des tantièmes dans les cas où la représentation ou exécution a lieu sans perception de finance d'entrée;
- 2° de déclarer illicite, eu égard à l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 11 février 1908 dans la cause Choudens contre Kruse (RO 34, I, n° 20), aussi bien la mise en circulation que l'utilisation d'une contrefaçon.

Pétition collective du « *Verband der schweizerischen Kunstmuseen* » et du « *Schweizerischer Kunstverein* », adressée le 13 mai 1912 au chef du département suisse de justice

et police, demandant que les deux sociétés soient représentées dans la commission d'experts chargée d'examiner le 1^{er} avant-projet. Les auteurs de la requête se plaignent que d'après la loi fédérale du 23 avril 1883 les musées des beaux-arts ne peuvent, sans y être autorisés par le titulaire du droit d'auteur, ni permettre aux intéressés de se livrer à des études d'après des œuvres d'art, ni reproduire eux-mêmes, dans des publications officielles, les œuvres qui leur sont confiées.

B. Pétitions reçues entre la 1^{re} et la 11^e session de la commission d'experts.

Pétition de la *Conférence intercantonale des chefs de département* (de l'instruction publique) de la Suisse romande, adressée le 25 juin 1912 au Conseil fédéral, demandant que la disposition de l'article 11, A, chiffre 1, de la loi fédérale du 23 avril 1883 soit maintenue en ce qui concerne la reproduction d'œuvres littéraires dans les recueils destinés à l'enseignement scolaire.

Pétition du *Syndicat français pour la protection de la propriété intellectuelle*, communiquée au Conseil fédéral le 9 août 1912 par les soins de l'ambassade de France. Les auteurs de la pétition, sachant qu'un projet de révision de la loi fédérale du 23 avril 1883 est à l'étude, signalent les divers inconvénients que présentent les dispositions de l'article 7, chiffres 2 à 4 de cette loi, réglementant le droit de représentation ou d'exécution, et ils relèvent à ce propos les trois points suivants :

- 1^o en obligeant un auteur à mentionner les conditions auxquelles il entend subordonner la représentation ou l'exécution publique de son œuvre, on lui enlève la possibilité de choisir son théâtre et ses interprètes;
- 2^o en fixant d'avance le tantième maximum qui doit revenir à l'auteur, on retire à celui-ci le droit de déterminer le taux de sa propre rémunération, taux qui doit varier suivant les circonstances de temps, de lieu et de personnes;
- 3^o l'œuvre une fois publiée, l'auteur se trouve dépouillé de tout droit d'appréciation et l'on crée à son préjudice un véritable système de licence obligatoire.

Pétition collective de *personnes intéressées à la protection des œuvres musicales*, adressée en décembre 1912

aux membres de la commission d'experts et réclamant pour le compositeur un droit de représentation ou d'exécution absolu.

Pétition de la *Société fédérale de musique*, adressée le 30 mars 1913 au président de la Confédération et au département suisse de justice et police, sollicitant le maintien d'une limite légale maximum pour les tantièmes ainsi que des dispositions du 1^{er} avant-projet concernant les représentations ou exécutions de sociétés d'amateurs (art. 25) et les représentations ou exécutions sans but de lucre ou données dans des fêtes publiques (art. 26).

Pétition de la *Société du théâtre de la Comédie* à Genève, adressée le 16 avril 1913 aux membres de la commission d'experts, demandant que la disposition de l'art. 7 de la loi fédérale du 23 avril 1883 soit maintenue pour les théâtres, abstraction faite du taux du tantième.

Pétition collective de la *Société suisse des ingénieurs et architectes* et du « *Verein schweizerischer Maschinen-Industrieller* », adressée le 16 juin 1913 au chef du département suisse de justice et police et renfermant, outre un vœu tendant à ce que les ingénieurs soient également représentés dans la commission d'experts, les postulats suivants :

- 1^o transformation de la loi sur les œuvres littéraires et artistiques en une loi sur les œuvres littéraires, artistiques et techniques (éventuellement : « et de la science de l'ingénieur »);
- 2^o octroi de la protection légale sans qu'il soit besoin de remplir des formalités ou de réserver certains droits;
- 3^o protection des dessins techniques, que ceux-ci poursuivent un but instructif ou un autre but quelconque, et cela même s'ils ne sont pas publiés ou destinés à l'être;
- 4^o protection des auteurs de « dessins, plans, etc. » non seulement contre toute reproduction, mais aussi contre toute exécution abusive.

Pétition de diverses *Fabriques allemandes de grammo-phones*, adressée le 11 août 1913 au département suisse de justice et police,

- 1^o préconisant en principe l'introduction du système de la licence obligatoire pour l'adaptation des œuvres musicales à des instruments mécaniques de reproduction, ainsi que la protection des organes des instruments ser-

vant à l'adaptation, comme le prévoyait déjà le 1^{er} avant-projet;

- 2^o émettant, en outre, divers autres vœux concernant ces deux domaines.

Proposition de M. le Dr *P. Schindler*, à Glaris, adressée le 3 septembre 1913 à M. Müller, président de la Confédération, et visant la rédaction de l'article 21 du II^e avant-projet.

Pétition de la *Société des écrivains suisses* adressée le 1^{er} janvier 1914 au département suisse de justice et police, laquelle

- 1^o réclame le droit de représentation et d'exécution absolu;
- 2^o demande que non seulement les romans-feuilletons et nouvelles publiés dans les journaux jouissent d'une protection illimitée, mais aussi les articles littéraires, artistiques ou scientifiques qui paraissent dans les journaux;
- 3^o s'élève contre les articles 23 (reproductions destinées à l'usage scolaire), 30 (représentations ou exécutions données par des sociétés d'amateurs), 31 (représentations, etc. organisées dans un but de bienfaisance) et 49 (exemption de responsabilité) du II^e avant-projet.

Par lettre du 16 février 1914, le *Bureau permanent du Congrès international des éditeurs*, à Berne, a donné communication au département suisse de justice et police des décisions qui furent prises par ledit Congrès, lors de sa huitième session en juin 1913, en ce qui concerne la protection des œuvres photographiques, et il a exprimé en particulier le vœu que la nouvelle loi suisse

- 1^o reconnaisse le principe que le droit d'auteur appartient à celui qui a fait le cliché, et, si le cliché a été fait sur commande, à celui qui l'a commandé;
- 2^o stipule que, pour obtenir la jouissance du droit d'auteur, celui qui veut l'exercer doit inscrire sur chaque épreuve l'année du premier tirage, le pays d'origine, son nom et son adresse.

Pétition de la *Société fédérale de musique*, adressée le 6 mai 1914 au département suisse de justice et police, demandant qu'on établisse une limite légale maximum pour la perception des tantièmes.

C. Pétitions postérieures à la II^e session de la commission d'experts.

Pétition de l'*Union suisse des arts et métiers*, adressée le 17 juillet 1914 au département suisse de justice et police; elle s'élève contre le fait que les produits de l'art appliqué à l'industrie seraient, d'après le II^e avant-projet, protégés comme œuvres d'art d'une manière toute générale, et exprime le vœu que la législation sur les dessins et modèles industriels demeure applicable pour la protection de l'activité artistique dans le domaine industriel.

Pétitions de la *Fabrique des produits alimentaires Maggi* à Kempthal, des 25 septembre 1916 et 9 mai 1917, demandant

que les étalages dans les vitrines, qui présentent un caractère original, soient admis à figurer dans la définition ou énumération éventuelle des œuvres protégées par la nouvelle loi,

ou qu'il soit tout au moins stipulé expressément, dans les documents officiels servant à l'interprétation de la notion des œuvres protégeables, que les étalages originaux et artistiques dans les vitrines constituent des œuvres protégeables.

IV.

1. En ce qui concerne le *système* à suivre pour la revision, on pouvait se demander s'il fallait élaborer:

ou bien — comme c'est le cas par exemple en Allemagne — une loi spéciale pour le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, et une autre loi spéciale pour le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de la photographie,

ou une loi *unique* réglant cependant séparément les deux domaines ci-dessus.

Suivant l'exemple de la loi fédérale du 23 avril 1883, nous avons réuni les divers domaines susmentionnés en un seul projet et nous avons renoncé également à les traiter séparément dans ce dernier. Cette solution nous a paru être la plus rationnelle. En traitant séparément les domaines en question dans le sens des *deux* possibilités précitées, on aurait dû avoir recours fréquemment à des répétitions, ce qui aurait alourdi le texte de la loi. Une seule et unique loi constitue une simplification très considérable et n'exclut nullement la possibilité d'une réglementation claire et bien ordonnée. Si une disposition, en particulier, ne doit être appliquée qu'à cer-

taines catégories d'œuvres, le projet le mentionne expressément (comp. par exemple articles 13, 25 à 27), sauf dans le cas où cela résulte déjà clairement de la disposition elle-même.

Le système sur lequel est basé le projet n'a d'ailleurs soulevé aucune opposition formelle au sein de la commission d'experts. Un seul membre de cette commission eût préféré qu'on traitât séparément — à l'instar de la loi allemande — les divers domaines entrant ici en ligne de compte, mais il a reconnu qu'au point de vue pratique la chose présenterait des inconvénients. Un autre membre de la commission a même directement déconseillé de traiter séparément les domaines en question.

2. En ce qui concerne la *terminologie* du projet, il y a lieu d'observer ce qui suit:

Le terme « auteur » n'est employé que là où il est question de l'auteur personnellement. Lorsqu'une disposition est applicable aussi bien à l'auteur qu'à ses ayants causé, on s'est servi de l'expression « titulaire du droit d'auteur » et, dans certains cas spéciaux, du terme « titulaire du droit de représentation ou d'exécution ».

Conformément à une proposition faite dans le I^{re} session de la commission d'experts, le projet distingue entre l'œuvre, bien immatériel, et les matérialisations de l'œuvre. Le bien immatériel est désigné par le terme « œuvre », ou par « œuvre originale » lorsqu'il s'agit de l'œuvre dans sa forme primitive. Pour les matérialisations de l'œuvre, on s'est servi:

pour le sens large, de l'expression « exemplaire d'une (de l') œuvre »,

pour le sens restreint, des termes:

« exemplaire original », s'il s'agit d'indiquer la matérialisation primitive de l'œuvre, et

« exemplaire d'une (de la) reproduction ».

3. La loi fédérale du 23 avril 1883 fait dépendre, dans certains cas, la protection de l'accomplissement de *formalités*, et elle prévoit:

l'inscription dans un registre public

a. pour les œuvres posthumes ou pour celles publiées par la Confédération, par un canton, par une personne juridique ou par une société (art. 3, al. 1),

b. pour les œuvres photographiques et autres œuvres analogues (art. 9, lit. a):

une mention de réserve sur l'œuvre publiée

- a. pour le droit de représentation ou d'exécution des œuvres dramatiques, musicales et dramatico-musicales (d'après l'interprétation donnée par le Tribunal fédéral à l'art. 7, comp. R. O. 25, II, n° 63, page 538),
- b. pour les articles de journaux ou de recueils périodiques, à l'exception des articles de discussion politique parus dans les feuilles publiques et des nouvelles du jour, dont la reproduction ne peut pas être réservée (art. 11, A, nos 4 et 5).

Déjà à teneur de l'interprétation authentique donnée au 2^e alinéa de l'art. 2 de la Convention de 1886 par la Déclaration interprétative de la Conférence de Paris de 1896, les auteurs unionistes pouvaient invoquer la protection découlant de la Convention (assimilation aux nationaux et droits spécialement accordés par la convention) *sans* avoir à remplir les formalités du pays où la protection était réclamée. La Convention révisée dispense les auteurs unionistes de l'accomplissement de toutes formalités (art. 4), donc aussi de celles du pays d'origine de l'œuvre; en outre, elle abroge (art. 11, al. 3) la mention de réserve du droit d'exécution déclarée obligatoire par l'art. 9, al. 3, de la Convention de 1886 pour les œuvres musicales publiées.

Dès lors, il n'y a plus aucune raison de prescrire dans une nouvelle loi intérieure des formalités qui ne s'appliqueraient qu'aux œuvres dont le pays d'origine est la Suisse et pas à celles provenant d'autres pays unionistes; en ce qui concerne notamment la mention de réserve du droit d'exécution, cette formalité ne pourrait être exigée pour les œuvres provenant de pays qui ont ratifié le 3^e alinéa de l'article 11 de la Convention révisée (soit, en l'espèce, tous les pays de l'Union sauf le Japon et la Suède, ce dernier Etat n'ayant même pas encore — ainsi que nous l'avons déjà dit — adhéré à la Convention révisée).

En ce qui concerne plus particulièrement la réserve du droit d'exécution, on a déjà fait remarquer, dans le message relatif à la Convention révisée, que sa suppression n'a pas l'importance qu'on y attribue souvent, et qu'il n'en est pas moins possible de sauvegarder, dans une mesure équitable, les intérêts de la musique populaire. Dans ce but le présent projet propose avant tout la liberté d'exécution des sociétés d'amateurs (art. 32), et prévoit quelques autres dispositions en faveur des exécutants (confection licite de matériel d'exé-

cution: art. 27; liberté des représentations ou exécutions organisées sans but de lucre: art. 33; acquisition de bonne foi du matériel d'exécution: art. 62; les art. 60 et 61 tiennent spécialement compte des intérêts des hôteliers et cafetiers).

Pour les motifs qui précèdent, le présent projet (sauf pour les articles de journaux, art. 24, al. 1) ne fait plus dépendre la protection de l'accomplissement de formalités. L'exception faite pour les articles de journaux est en harmonie avec la Convention révisée (art. 9, al. 2).

4. Le projet comprend les cinq chapitres suivants:

- I. Dispositions générales (art. 1 à 10);
- II. Etendue du droit d'auteur (art. 11 à 36);
- III. Durée de la protection (art. 37 à 42);
- IV. Sanction civile et pénale (art. 43 à 62);
- V. Dispositions finales (art. 63 à 71).

Exposé du projet.

Titre.

Les œuvres de la photographie, dont il est aussi question dans le projet, ne figurent pas dans le titre. Il résulte clairement de l'article 2 qu'elles sont comprises parmi les œuvres protégées. Tenant compte de cette circonstance, l'Union suisse des photographes a fait déclarer dans la commission d'experts qu'elle ne s'opposait pas à la rédaction actuelle du titre.

D'autre part, le simple titre «Loi fédérale sur le droit d'auteur» («Bundesgesetz betreffend das Urheberrecht»), qui a été proposé dans la commission d'experts, ne serait pas suffisamment clair en ce qui concerne le texte allemand, attendu que le terme «Urheberrecht» est aussi employé dans le domaine de la propriété industrielle.

I. Dispositions générales.

Ce chapitre comprend d'abord des dispositions sur les œuvres protégées (art. 1 à 4) et sur les auteurs protégés (art. 5), ensuite des dispositions sur la collaboration (art. 6), sur la présomption de la qualité d'auteur et sur les œuvres anonymes ou pseudonymes (art. 7), sur la transmissibilité du droit d'auteur (art. 8), la saisie du droit d'auteur (art. 9) et sur la publication et l'édition d'une œuvre dans le sens de la loi (art. 10).

Article premier. A l'instar de la loi fédérale du 23 avril 1883, le 1^{er} avant-projet désignait aussi d'une manière toute générale les œuvres protégées (« œuvres littéraires, artistiques et photographiques »); il ne relevait spécialement que certaines catégories d'œuvres au sujet desquelles le doute paraissait possible. A la I^{re} session de la commission d'experts, on a préconisé soit une rédaction toute générale de la disposition, soit une énumération — à titre d'exemples — d'œuvres protégées analogue à celle prévue par la Convention de Berne. Le II^e avant-projet a adopté la seconde solution que nous avons maintenue dans le projet actuel, l'énumération (à titre d'exemples pouvant être utile aussi bien au public qu'aux tribunaux).

Le 1^{er} *alinéa* déclare en principe que la loi protège les œuvres littéraires et artistiques (les œuvres photographiques sont mentionnées spécialement à l'article 2).

Le 2^e *alinéa* renferme une énumération de catégories d'œuvres protégées: d'abord des exemples d'œuvres littéraires, puis les œuvres musicales et enfin des exemples d'œuvres des arts figuratifs. Cette énumération donne lieu aux observations suivantes:

I. Bien que la chose ait été proposée à la II^e session de la commission d'experts, le projet renonce à mentionner, comme catégories spéciales, les œuvres « dramatiques » et « dramatico-musicales ». Une œuvre dramatique est une œuvre des belles-lettres et une œuvre dramatico-musicale est composée en réalité d'une œuvre littéraire et d'une œuvre musicale. Il s'ensuit que la mention spéciale des œuvres dramatiques et dramatico-musicales ne ferait qu'alourdir inutilement le texte de la loi.

II. *Oeuvres des belles-lettres, œuvres scientifiques.* On a proposé à la II^e session de la commission d'experts de remplacer ces deux termes par « écrits, conférences et discours ». La proposition a suscité des objections. Nous avons préféré nous en tenir aux deux expressions ci-dessus, vu qu'elles désignent certaines catégories littéraires, tandis que la proposition présentée se rapporte plutôt à la forme sous laquelle des produits littéraires sont portés à la connaissance du public. Nous renvoyons à cet égard à la discussion du 3^e *alinéa*.

III. *Cartes géographiques et topographiques ou autres ouvrages figuratifs de nature scientifique ou technique, y compris les ouvrages plastiques de nature scientifique.*

1. La loi fédérale du 23 avril 1883 désigne, en son article 8,

comme protégés par la loi les «dessins géographiques, topographiques, d'histoire naturelle, architecturaux, techniques et autres analogues». Au lieu de cette énumération, le projet a adopté une désignation plus générale, résultant de la destination même des œuvres dont il s'agit, et il ne mentionne comme exemples que les cartes géographiques et topographiques. La mention des ouvrages plastiques de nature scientifique est nouvelle; elle répond à une disposition impérative de la Convention révisée (art. 2, al. 1 et 3).

Doivent être considérés comme étant de «nature scientifique» en particulier aussi les ouvrages qui sont destinés à l'instruction.

2. On a proposé dans la II^e session de la commission d'experts de mentionner aussi, à titre d'exemples, les ouvrages *architecturaux*. Les observations présentées par l'auteur de cette proposition ont montré qu'il avait principalement en vue les projets d'œuvres d'architecture. Nous n'avons pas cru devoir cependant étendre davantage l'énumération des exemples. D'ailleurs les projets en question n'auraient pas à figurer parmi les «œuvres figuratifs», mais bien à côté des «œuvres d'architecture» mentionnées également à l'article premier. Or il va de soi que les œuvres d'architecture, de même que les autres œuvres, comprennent aussi les projets de ces œuvres, ce qui fait qu'il eût été superflu de mentionner spécialement ces derniers.

IV. L'énumération des *œuvres chorégraphiques* et des *pantomimes* parmi les œuvres protégées est dictée par une disposition impérative de la Convention révisée (art. 2, al. 1 et 3).

V. *Arrangements scéniques fixés par la cinématographie ou par un procédé analogue et représentant une création originale.*

1. L'article 14 de la Convention révisée oblige les pays contractants à protéger:

d'une part, les «œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques» contre la reproduction et la représentation publique par la cinématographie (1^{er} alinéa);

d'autre part,

a) tant l'œuvre indépendante fixée par la cinématographie («production cinématographique», 2^e alinéa),

b) que la simple reproduction cinématographique d'une œuvre comme telle, sous réserve des droits de l'auteur de l'original (3^e alinéa).

Les dispositions susmentionnées s'appliquent également aux reproductions ou productions obtenues par tout autre procédé analogue à la cinématographie (4^e alinéa).

2. On sait que la cinématographie consiste en la fixation d'une action au moyen d'une succession d'images et en la projection de ces images sur un écran de façon à rendre sensible le mouvement de la dite action. (Pour plus de simplicité, il ne sera question dans les lignes suivantes que d'images photographiques, celles-ci étant d'ailleurs, sans doute, seules en usage actuellement.)

3. Si le film a été pris d'après nature, sans arrangement arbitraire de l'action fixée par la cinématographie, celui-ci est censé, au point de vue du droit d'auteur, être uniquement composé d'autant d'œuvres photographiques qu'il renferme d'images différentes.

4. Lorsqu'une action arrangée arbitrairement est fixée par la cinématographie, au droit d'auteur photographique sur chacune des images composant le film vient alors s'ajouter le droit d'auteur sur l'action ou — ainsi que s'exprime le projet — sur l'arrangement scénique tel qu'il est représenté par l'ensemble des dites images. Selon que l'arrangement scénique a été imaginé indépendamment ou qu'il se borne à reproduire une autre œuvre, un drame par exemple, il y a œuvre indépendante fixée par la cinématographie ou simplement reproduction cinématographique d'une œuvre originale.

5. Une réglementation légale des arrangements scéniques fixés cinématographiquement nous paraît nécessaire, bien que ces arrangements se rapprochent beaucoup des pantomimes, pour la simple raison déjà que la Convention révisée prévoit des dispositions spéciales à leur sujet alors qu'elle énumère, en son article 2, les pantomimes parmi les œuvres protégées.

Se conformant en principe à l'art. 14 de la Convention révisée, le projet règle cette matière de la façon suivante:

- a) l'article premier reconnaît que les arrangements scéniques originaux constituent une œuvre dans le sens de la loi, soit une œuvre du genre littéraire, ainsi que cela résulte de son groupement dans l'énumération du dit article;
- b) l'article 12, chiffre 3, étend le droit exclusif de la reproduction d'une œuvre à la reproduction au moyen de la cinématographie ou d'un procédé analogue (la protection contre la «représentation» au moyen de la projection du film renfermant la reproduction, résulte

- de la disposition du chiffre 3 de l'article 11; comp. observation à la fin de l'exposé relatif à l'art. 12);
- c) l'article 3, al. 1, chiffre 2, désigne, d'autre part, la reproduction obtenue par la cinématographie ou par un procédé analogue comme protégéable; le droit du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre originale, demeure réservé (art. 3, al. 3).

De la disposition des articles 1^{er} et 3, al. 1, chiffre 2, combinée avec celle de l'art. 11, chiffre 3, il résulte que les arrangements scéniques fixés par la cinématographie ou par un procédé analogue sont protégés comme tels contre la «représentation» au moyen de la projection du film fixant ces arrangements.

VI. *Oeuvres d'architecture*. Il peut exister des doutes sur l'étendue de la protection conférée aux œuvres d'architecture par l'article 11, B, chiffre 8, de la loi fédérale du 23 avril 1883. Se conformant à une disposition impérative de la Convention révisée (art. 2, al. 1 et 3), le projet déclare sans autre protégéables les œuvres d'architecture. Il va de soi que toute construction quelconque ne peut pas être objet de protection, mais qu'il faut pour cela une œuvre possédant, dans son ensemble, un caractère artistique.

3^{me} alinéa. Il peut arriver que l'auteur d'une création littéraire ou musicale n'ayant encore fait l'objet d'aucune notation quelconque, la récite ou la joue simplement de mémoire. Les créations de ce genre, qui n'ont pas encore été «fixées» d'une manière ou d'une autre, sont aussi protégées comme œuvres dans le sens de la loi; le 3^e alinéa le dit expressément. Il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être permis à une personne, qui aurait p. ex. noté l'œuvre lors d'une récitation ou d'une exécution musicale, de mettre la reproduction ainsi obtenue en circulation ou de s'en servir pour une récitation, représentation ou exécution publique de l'œuvre, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

En proposant au sein de la commission d'experts d'insérer dans le projet la mention «écrits, conférences et discours» (v. chiffre II de l'exposé relatif au 2^e alinéa de l'article 1^{er}), le motionnaire désirait exprimer qu'en principe les productions purement *verbales* jouissent aussi de la protection. Or comme il ne s'agit pas ici, ainsi que nous l'avons montré, uniquement de la production verbale, il nous a paru préférable de nous servir d'une expression générale.

La disposition du 3^e alinéa n'est pas applicable, de par sa nature, aux œuvres des arts figuratifs, ni, par exemple, aux ouvrages figuratifs de nature scientifique ou technique ou aux arrangements scéniques fixés par la cinématographie ou par un procédé analogue, mentionnés comme œuvres littéraires au 2^e alinéa.

A propos de l'article premier, il reste encore deux questions à traiter qui ont donné lieu à des pétitions et notamment aussi à des discussions très approfondies au sein de la commission d'experts; elles ont trait:

- A. d'une part, à l'extension de la protection de la présente loi aux produits de l'art appliqué à l'industrie;
- B. d'autre part, à la protection des projets techniques, particulièrement en ce qui concerne leur exécution.

A. Produits de l'art appliqué à l'industrie.

I. L'article 2, al. 4, de la Convention révisée déclare que les «œuvres d'art appliqué à l'industrie» sont protégées autant que le permet la législation intérieure de chaque pays. Les produits en question ne doivent, en conséquence, être protégés comme œuvres des arts figuratifs dans les pays de l'Union que si la législation intérieure prévoit cette protection et dans les limites fixées par cette législation seulement. Si la protection est prévue, il résulte de l'art. 4 de la Convention révisée que celle-ci doit être accordée, sans égard à la réciprocité, aux produits provenant des pays qui ont adhéré à l'art. 2, al. 4, et à l'art. 4 de la Convention révisée.

Abstraction faite de la Suisse, 15 pays de l'Union sur 18 ont adhéré à la Convention révisée — y compris l'art. 2, al. 4 —, soit tous sauf la France, la Suède et la Tunisie. De ces 15 pays, 5 seulement protègent expressément les produits de l'art appliqué à l'industrie comme œuvres artistiques, savoir: l'Allemagne, le Danemark, la Grande-Bretagne, le Maroc (territoire du protectorat français) et les Pays-Bas; la Grande-Bretagne ne le fait encore que dans une mesure restreinte. La France, dont la législation accorde la protection artistique aux produits de l'art industriel, ainsi que la Tunisie, ont ratifié, il est vrai, la Convention révisée, l'article 4 y compris, mais elles se sont réservées, d'autre part, d'appliquer les anciennes Conventions (de 1886 et 1896) pour ce qui concerne les produits de l'art industriel; ces deux pays ne sont

donc pas tenus d'accorder la protection artistique aux produits de ce genre provenant des autres pays de l'Union. Quant à la Suède, elle n'a même pas encore ratifié la Convention révisée.

II. Déjà à la Conférence de révision de 1908 à Berlin, la Suisse s'est opposée à une proposition tendant à *obliger* les pays de l'Union à accorder la protection artistique aux produits de l'art industriel. Conformément à cette attitude, le département a établi dans son rapport à l'appui du premier avant-projet que les produits de l'art industriel ne sont pas compris, comme tels, parmi les œuvres déclarées protégées.

D'autre part, la pétition collective de la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses et de la Fédération des architectes suisses, datée du 10 mars 1911, est venue réclamer la protection artistique pour les produits de l'art industriel (desideratum N° 4). Cette protection a été aussi vivement recommandée par divers membres de la commission d'experts lors de la première session de cette commission.

Celle-ci s'est prononcée, par 15 voix contre 2, en faveur de la protection artistique en dépit de l'opposition des représentants de l'Union suisse des arts et métiers et de l'Union suisse du commerce et de l'industrie.

Dans ces circonstances, le département de justice et police a cru devoir insérer les produits de l'art appliqué à l'industrie parmi les œuvres protégées du II^e avant-projet. Dans la II^e session de la commission d'experts, le représentant de l'Union suisse des arts et métiers est revenu à la charge en déclarant que la solution du II^e avant-projet allait directement à l'encontre des intérêts des industriels suisses. L'Union suisse des arts et métiers s'étant dès lors, elle-même aussi, vivement prononcée contre la protection artistique des produits de l'art industriel dans la pétition du 17 juillet 1914, il a paru plus juste au département et au Conseil fédéral d'en revenir à la solution du I^{er} avant-projet.

III. Il y a lieu tout d'abord de faire une distinction bien nette entre

la protection des œuvres d'art contre leur adaptation à des produits de l'art industriel, et

l'extension de la protection artistique à des produits de l'art industriel *comme tels*.

Cette dernière extension est ici *seule* en question; la protection des œuvres d'art contre leur adaptation à des

produits industriels n'est pas contestée: elle résulte sans autre de la protection contre la reproduction illicite en général.

Quant à l'extension de la protection artistique aux produits de l'art industriel comme tels, les considérations suivantes militent notamment contre elle:

- 1° Les produits industriels, y compris ceux de l'art industriel, peuvent être protégés en Suisse, au moyen de leur dépôt au bureau de la propriété intellectuelle et contre paiement de taxes minimales, comme dessins ou modèles industriels. Pour obtenir cette protection, les étrangers sont aussi tenus de se soumettre aux conditions susmentionnées; la durée maximum de la protection des dessins et modèles est de 15 ans.
- 2° La protection suisse des dessins et modèles industriels est utilisée essentiellement par l'industrie de la broderie; elle n'est que fort peu sollicitée par l'étranger. La concurrence peut donc admettre — sauf en ce qui concerne l'industrie de la broderie — que la plupart des modèles dont elle a besoin ne sont pas protégés.
- 3° L'admission de la protection artistique pour les produits de l'art industriel aurait pour effet d'augmenter très considérablement le nombre des objets protégés: La protection — parce que protection artistique — ne nécessiterait aucunes formalités quelconques et serait de longue durée. Eu égard aux dispositions de la Convention révisée mentionnées plus haut sous chiffre I, ainsi qu'à l'absence de toutes formalités et à celle de l'obligation d'exploiter le dessin ou le modèle industriel déposé, l'étranger participerait, lui aussi, dans une très forte mesure à la protection artistique.
- 4° Dans ces circonstances, il y aurait lieu de craindre que l'admission de la protection artistique pour les produits de l'art industriel ne portât gravement atteinte en particulier aux intérêts de la petite industrie, laquelle est réduite, vu les modestes capitaux dont elle dispose, à se servir autant que possible de modèles non protégés.

Nous constatons en conséquence expressément que la protection prévue par le projet ne s'étend pas aux produits de l'art industriel comme tels.

B. Projets techniques.

La pétition collective de la Société suisse des ingénieurs et architectes et du « Verein schweizerischer Maschinen-Industrieller », du 16 juin 1913, ainsi que les représentants de ces deux sociétés dans la commission d'experts, ont demandé entre autres:

- 1° que les dessins techniques soient protégés comme tels — c'est-à-dire indépendamment de la question de savoir s'ils poursuivent un but instructif ou un autre but déterminé — par la nouvelle loi sur les œuvres littéraires et artistiques;
- 2° que la protection accordée par la nouvelle loi aux « dessins, plans, etc. » techniques s'étende, en particulier, au droit d'exécuter ces dessins, plans, etc.

Les représentants des deux sociétés ont insisté sur le fait que le besoin d'une ferme protection se faisait tout spécialement sentir en ce qui concerne les projets présentés à l'occasion de soumissions de travaux techniques.

Le *premier vœu* est sans objet, attendu que le 2^e alinéa de l'article premier du projet de loi spécifie expressément comme étant protégés les ouvrages figuratifs de nature *technique* à côté de ceux de nature scientifique, et cela sans restriction quelconque relativement à un but déterminé.

Le *second vœu* donne lieu aux observations suivantes:

I. Relativement aux projets techniques, il y a lieu de bien distinguer:

- 1° la reproduction du projet comme tel, et
- 2° l'exécution du produit technique représenté par ce projet.

L'octroi d'un droit exclusif de reproduire les projets techniques comme tels ne présente aucun inconvénient; il résulte de l'art. II, chiffre 1, du projet de loi.

II. En ce qui concerne l'exécution du produit technique représenté par le projet, il faut distinguer entre

la *forme* sous laquelle le produit technique est représenté, et

l'*idée* technique sur laquelle est basée la forme représentée.

L'octroi par la loi sur les œuvres littéraires et artistiques d'un droit d'exécution ne pourrait d'emblée entrer en question

qu'en ce qui concerne exclusivement la forme représentée. La protection de l'idée technique relève de la loi fédérale sur les brevets d'invention, à laquelle elle doit demeurer réservée, car elle constitue en fait un monopole industriel très étendu qui se trouve réglé et restreint d'une manière déterminée par la susdite loi dans l'intérêt de la concurrence.

Toutefois, même l'octroi d'un droit d'exécution restreint à la forme représentée soulève de sérieuses objections si l'on se place au point de vue de la loi sur les œuvres littéraires et artistiques :

- 1^o La protection contre l'exécution de la forme représentée de produits techniques rentre dans le domaine de la loi sur les dessins et modèles. L'interprétation de cette dernière, dans le sens voulu par le législateur, permet donc de protéger un projet technique contre l'exécution de la forme représentée si ce projet est déposé conformément à cette loi. Ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut sous A, le dépôt est obligatoire tant pour les nationaux que pour les étrangers et la durée maximum de protection est de 15 ans.

D'un autre côté, il est permis de conclure de l'exposé sous A ci-dessus que l'utilisation de la protection des dessins et modèles ne saurait en aucun cas être bien considérable aussi pour les produits de nature purement technique, et que la concurrence pourrait ainsi admettre le plus souvent qu'elle peut librement utiliser les produits techniques dont elle a besoin comme modèles.

- 2^o Si la nouvelle loi sur les œuvres littéraires et artistiques prévoit un droit exclusif d'exécution pour les projets techniques, il faudra alors, conformément au principe de l'assimilation des étrangers aux nationaux admis à l'art. 4 de la Convention révisée, que la même faveur soit accordée aussi pour les œuvres de ce genre provenant des autres pays de l'Union qui ont adhéré à la Convention révisée.
- 3^o L'octroi, dans la loi sur les œuvres littéraires et artistiques, d'un droit exclusif d'exécution des projets techniques aurait *dans tous les cas* pour conséquence une augmentation très sensible du nombre des produits techniques protégés contre l'exécution, vu que la protection accordée par cette loi ne serait liée à aucune formalité et que l'étranger serait appelé à en béné-

ficier largement, ainsi que cela résulte du chiffre 2 ci-dessus. La protection serait, en outre, d'une durée beaucoup plus grande que celle prévue par la loi sur les dessins et modèles industriels. Ces diverses circonstances causeraient, de même que la protection artistique des produits de l'art industriel, un gros préjudice notamment à la petite industrie suisse.

III. Or, le Tribunal fédéral a interprété à plusieurs reprises la loi sur les dessins et modèles industriels en ce sens qu'un objet n'est protégeable comme dessin ou modèle que si sa forme (art. 2 de la loi) vise à un effet esthétique, ce qui revient à dire que seuls les dessins ou modèles d'*ornement* sont en fait protégeables (comp. p. ex. R. O. 38, II, N° 109, cons. 2). Une telle interprétation ne ressort toutefois nullement de la loi elle-même, soit en particulier de la définition légale des dessins et modèles (art. 2); elle va au contraire à l'encontre des intentions du législateur, lequel a entendu protéger, d'une manière générale, la forme extérieure, que celle-ci vise ou non à un effet esthétique. Il n'en reste pas moins, cependant, qu'au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral les formes purement techniques, dépourvues d'effet esthétique, ne jouissent actuellement d'aucune protection contre leur exécution.

Il est clair qu'une telle situation juridique n'est pas satisfaisante. On ne doit toutefois pas songer y remédier en admettant dans la *loi sur les œuvres littéraires et artistiques* un droit d'exécution pour les projets techniques et en créant de cette façon de nouveaux inconvénients tout aussi graves. Il est vrai que ces inconvénients seraient moins sensibles si le droit d'exécution était restreint aux seuls projets techniques présentés à l'occasion de soumissions. Toutefois le fait qu'un très grand nombre de produits techniques demeureraient — vu la jurisprudence du Tribunal fédéral — exclus, après comme avant, de la protection contre l'exécution de la forme représentée, militerait contre une telle solution.

Si le Tribunal fédéral ne modifie pas son point de vue, il ne pourra être remédié *rationnellement* à l'état de choses actuel que par une révision de la loi sur les dessins et modèles industriels rendant impossible l'interprétation trop étroite du Tribunal fédéral. Nous concluons, en conséquence, des considérations qui précèdent qu'il n'y a *pas* lieu de prévoir dans la nouvelle loi sur les œuvres littéraires et artistiques un droit d'exécution pour les projets techniques.

Art. 2. La loi fédérale du 23 avril 1883 restreint notablement la protection des photographies dans deux sens différents:

- a) les photographies doivent, pour être protégées, être enregistrées (art. 9, lettre a);
- b) la protection prend fin au bout de cinq ans après l'enregistrement (art. 9, lettre b).

Dans sa pétition du 24 juin 1911, l'Union suisse des photographes demande que les photographies soient mises au bénéfice du même traitement que les œuvres artistiques.

La suppression de l'obligation de l'enregistrement résulte de celle de toutes formalités quelconques. Pour le surplus, le projet, tenant compte des vœux formulés par les photographes, assimile les photographies à tous les points de vue — donc aussi en ce qui concerne la durée de protection — aux œuvres littéraires et artistiques. Cette assimilation se fonde notamment sur les motifs suivants:

- 1° Depuis que la loi fédérale de 1883 a été promulguée, la photographie a fait des progrès considérables, de telle sorte que ses produits atteignent aujourd'hui souvent un degré de perfection artistique.
- 2° Le résultat de l'activité photographique est fortement influencé par le choix de l'objet, de l'endroit d'où la photographie est prise, ainsi que des autres conditions dans lesquelles doit s'opérer la pose; suivant la personne qui les prend, les photographies d'un même objet peuvent différer sensiblement. La photographie paraît dès lors être souvent le résultat d'une activité se rapprochant de celle de l'artiste.
- 3° Il n'y a pas d'inconvénient à accorder aux photographies la durée générale de protection pour ce motif déjà que beaucoup d'entre elles sont destinées à perdre rapidement et définitivement de leur intérêt, et que la prolongation de la durée de protection a ainsi pour elles une valeur plutôt théorique; d'autre part, il faut prendre en considération aussi le fait que le photographe ne peut pas empêcher une tierce personne de prendre une nouvelle photographie (originale) de l'objet qu'il a lui-même photographié (art. 15).

Parmi les 19 pays de l'Union internationale, il n'y en a qu'un (Suède), outre la Suisse, qui restreigne la protection à cinq ans; 3 pays protègent les photographies pendant dix

ans à partir de leur apparition (Allemagne) ou de la publication ou de la confection du négatif (Danemark et Japon); 3 pays les protègent pendant cinquante ans à partir de la confection du négatif (Grande-Bretagne) ou à partir de l'année de la première publication (Maroc [territoire du protectorat français], Pays-Bas); 1 pays (Norvège) protège jusqu'à quinze ans après la mort de l'auteur; 7 pays (Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Monaco et Portugal) ne prescrivent pas de délais spéciaux, mais accordent aux photographies la durée de protection générale (en Belgique, en France et en Italie la protection est basée sur la jurisprudence, laquelle assimile les photographies aux œuvres d'art lorsqu'elles présentent un caractère artistique, ce qui est à examiner dans chaque cas particulier); la législation de 3 pays (Haïti, Libéria et Tunisie) ne mentionne pas les œuvres photographiques, la jurisprudence n'est pas connue.

L'assimilation des photographies aux œuvres littéraires et artistiques n'a soulevé aucune opposition au sein de la commission d'experts.

Eu égard à la terminologie de la Convention révisée (art. 3), le projet constate expressément que les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, telles les héliogravures, les autotypies, etc., sont comprises parmi les « œuvres photographiques ».

Art. 3. La loi fédérale du 23 avril 1883 protège les traductions au même titre que les œuvres originales (art. 2, al. 4). Tenant matériellement compte des dispositions des art. 2, al. 2, et 14, al. 3, de la Convention révisée, qui sont obligatoires pour les pays de l'Union, le *premier alinéa* du présent article 3 étend la protection légale à toutes les autres reproductions possédant un caractère d'originalité les rendant protégeables, y compris la reproduction obtenue par la cinématographique ou par un procédé analogue.

Le *deuxième alinéa* traite spécialement de l'adaptation d'une œuvre à des organes d'instruments mécaniques. De même que la loi allemande pour l'exécution de la Convention révisée, du 22 mai 1910, le présent projet prévoit deux cas :

- a) celui où l'adaptation se fait au moyen de l'intervention personnelle d'un exécutant, c'est-à-dire lorsque, par exemple, quelqu'un parle, chante ou joue dans un phonographe;
- b) celui où l'adaptation s'opère par le perforage, l'estampage ou par un autre procédé analogue.

Dans le cas sous *a*, c'est le travail individuel de l'exécutant qui est fixé par l'organe. Quant à l'adaptation prévue sous *b*, elle ne sera souvent qu'un travail technique et routinier. Dans certains cas cependant, elle exigera un remaniement de l'œuvre à adapter dénotant un caractère d'originalité protégeable. Il paraît justifié, en conséquence, de traiter les deux adaptations comme des reproductions protégeables dans le sens de l'art. 3, celle sous *b* toutefois seulement si elle possède un caractère artistique.

Il résulte de la disposition générale du 2^e alinéa de l'article 12 que les organes eux-mêmes doivent être considérés comme des exemplaires de l'œuvre dans le sens de la loi.

L'article 3 vise les utilisations qui, bien qu'étant sous certains rapports le résultat d'une activité individuelle, reproduisent néanmoins essentiellement l'œuvre originale. Si cette dernière est encore protégée, il s'ensuit que le droit de celui qui l'utilise ne peut pas être indépendant tant que dure le droit sur l'œuvre originale; c'est ce qu'exprime le *troisième alinéa* de l'art. 3.

D'un autre côté, pour protéger les reproductions de ce genre, l'article 3 ne recherche pas si elles ont été faites d'une manière licite ou non. La Convention révisée ne faisant pas non plus de distinction à cet égard, l'absence, dans la législation intérieure, d'une protection sur les reproductions illicites n'atteindrait que les œuvres de provenance suisse. Le titulaire du droit sur l'œuvre originale trouvera, cas échéant, dans les dispositions sur les violations du droit d'auteur des moyens suffisants pour sauvegarder ses intérêts.

La Convention révisée étend expressément sa protection aux «recueils de différentes œuvres» (art. 2, al. 2). Objet de la protection est ici le plan suivant lequel le recueil est disposé. Le projet renonce à édicter une disposition spéciale à ce sujet, attendu qu'il va de soi qu'il y a droit d'auteur sur un recueil *comme tel*, c'est-à-dire *abstraction faite* de chacune des œuvres qu'il renferme, sitôt qu'il peut être considéré, dans son ensemble, comme une œuvre ayant un caractère original.

L'art. 4 a été inséré — avec une rédaction moins générale — dans le II^e avant-projet essentiellement parce que ce dernier admettait la protection des produits de l'art industriel. Bien que le projet de loi actuel ait renoncé à cette protection, l'article 4 conserve sa valeur, parce qu'il met en lumière les rapports existant entre la protection de la présente loi et celle des dessins et modèles industriels. L'introduction

de la disposition de l'art. 4 a d'ailleurs été accueillie favorablement — eu égard notamment au droit international — par un membre de la commission d'experts particulièrement compétent en la matière.

L'art. 5 détermine quels sont les auteurs qui bénéficient de la protection. L'art. 10, al. 1, de la loi fédérale du 23 avril 1883 protège inconditionnellement (sous réserve de l'accomplissement des formalités légales):

- a) toutes les œuvres dont les auteurs sont domiciliés en Suisse;
- b) toutes les œuvres « parues ou publiées » en Suisse, dont les auteurs sont domiciliés à l'étranger.

Les œuvres « parues ou publiées » à l'étranger, dont les auteurs sont domiciliés à l'étranger également, ne sont protégées que s'il y a réciprocité de traitement entre le pays étranger et la Suisse (alinéa 2).

L'article 5 du projet prévoit, en revanche, une réglementation essentiellement différente:

- 1° Le 1^{er} avant-projet, allant plus loin que la loi de 1883, voulait déjà protéger les *citoyens suisses* domiciliés à l'étranger pour leurs œuvres non éditées, attendu que la Suisse est tenue, aux termes de la Convention révisée, de protéger les ressortissants des autres pays de l'Union pour leurs œuvres non éditées, et qu'on ne voulait pas que les citoyens suisses fussent moins bien traités dans leur propre pays que les étrangers. Dans la 1^{re} session de la commission d'experts, on a proposé d'accorder la protection inconditionnelle de la loi à tous les citoyens suisses pour toutes leurs œuvres, et l'on a allégué notamment, à ce propos, qu'avec la loi de 1883 beaucoup de citoyens suisses perdent la protection dans leur pays d'origine du fait qu'ils sont domiciliés dans des pays n'ayant pas de réciprocité avec la Suisse. Le chiffre 1 du premier alinéa tient compte de cette proposition qui n'a soulevé aucune objection.
- 2° A la 1^{re} session de la commission d'experts, on a soulevé la question de savoir si le *domicile en Suisse* continuerait à l'avenir à donner droit à la protection. Comme les citoyens suisses doivent être, du fait de leur nationalité, protégés pour toutes leurs œuvres, la question n'a dès lors plus d'importance que pour les seuls étrangers. Or on risquerait de créer une situation de droit

douteuse si l'on faisait dépendre la protection du domicile, puisque celui-ci peut changer. Le II^e avant-projet a par conséquent abandonné ce principe de protection et n'a plus prévu la protection inconditionnelle des étrangers que pour leurs œuvres éditées pour la première fois en Suisse. Cette nouvelle réglementation, n'ayant soulevé aucune opposition à la II^e session de la commission d'experts, a été maintenue dans le présent projet (alinéa 1, chiffre 2).

- 3^o Aux termes du deuxième alinéa de l'article 5, les œuvres d'auteurs étrangers, éditées pour la première fois à l'étranger, ne doivent être protégées en Suisse que si le pays où la première édition a eu lieu accorde aux citoyens suisses une protection *semblable à celle octroyée par la loi suisse*. La loi fédérale de 1883 demande seulement l'assimilation des auteurs d'œuvres parues en Suisse aux auteurs d'œuvres parues dans l'autre pays. Or avec une réciprocité aussi purement formelle, il peut arriver qu'on soit obligé d'accorder à un étranger en Suisse une protection que son pays d'origine n'octroie pas à un ressortissant suisse, cette protection n'étant pas prévue par la législation de ce pays; une telle réciprocité n'est donc pas dans l'intérêt de la Suisse. C'est pour ce motif que le II^e avant-projet déjà a réclamé une réciprocité *matérielle*. Cette innovation a été combattue dans la II^e session de la commission d'experts, et cela principalement pour la raison qu'elle ne manquerait pas d'engendrer des complications, tandis que la réciprocité purement formelle serait beaucoup plus simple et plus pratique aussi pour les autorités. A notre avis, ces craintes ne sont pas fondées si l'on prend en considération les avantages que comporte le système de la réciprocité matérielle; elles sont d'ailleurs d'autant moins justifiées que ce ne sont pas les tribunaux qui ont à se prononcer, dans chaque cas particulier, sur l'existence d'une réciprocité matérielle, mais bien le Conseil fédéral, ce qui d'emblée crée une situation claire. Les doutes qu'on a exprimés également dans la II^e session de la commission au sujet de la compétence du Conseil fédéral ne sont pas fondés non plus, car il ne s'agit pas ici de la conclusion d'arrangements contractuels, mais simplement de la constatation d'un état de fait suivant lequel il y a réciprocité et cela dans

telle mesure déterminée. Comparé au II^e avant-projet, le projet actuel donne plus de latitude au Conseil fédéral en ce sens qu'il n'exige plus une protection « essentiellement de même nature », mais simplement une protection « semblable » à celle octroyée en Suisse.

Au reste, il suffira que le pays étranger accorde aux *citoyens suisses* un traitement satisfaisant aux conditions nécessaires à la réciprocité; il n'est pas exigé que celui-ci s'étende à tous les auteurs qui éditent leurs œuvres pour la première fois en Suisse.

- 4^o L'expression « parues ou publiées » de la loi fédérale de 1883 n'est pas claire. Le projet se sert à cet égard, en son article 5, de l'expression « éditées », ce qui correspond à la terminologie de la Convention révisée.

Art. 6. La loi fédérale du 23 avril 1883 ne contient aucune disposition sur la collaboration; il a paru indiqué de régler cette matière dans la nouvelle loi.

Au sujet de l'alinéa 2, il y a lieu en particulier d'observer ce qui suit:

Il faut le consentement unanime des collaborateurs pour disposer des facultés résultant du droit d'auteur, par exemple pour disposer du droit de reproduction, de représentation ou d'exécution de l'œuvre. En revanche, chaque collaborateur doit pouvoir disposer librement de sa part; cette dernière comprend les droits particuliers tels que celui de participer au droit de disposer de l'œuvre ou de bénéficier d'une part proportionnelle du profit tiré de celle-ci. Chaque collaborateur est en outre autorisé à sauvegarder les droits communs.

Art. 7. La loi fédérale du 23 avril 1883 ne contient de dispositions ni sur la qualité d'auteur, ni sur les œuvres anonymes et pseudonymes. Dans l'intérêt d'une situation claire, il paraît indiqué de réglementer ces deux matières.

Qualité d'auteur. L'alinéa 1 de l'article 7 indique les cas dans lesquels une personne est présumée, suivant la loi, être l'auteur d'une œuvre. On a proposé dans la II^e session de la commission d'experts d'assimiler la *raison de commerce* au nom civil. Il y a lieu de remarquer à cet égard que, d'après le projet, seule une personne physique peut être auteur; le premier alinéa admet expressément ce point de vue, afin qu'aucun doute ne subsiste sur ce point.

Les œuvres artistiques et les photographies sont souvent

signées par leurs auteurs d'un simple monogramme ou d'un autre signe remplaçant le nom écrit en entier. Tenant compte de cet usage, le chiffre 1 du premier alinéa assimile ce « signe distinctif de l'auteur » au nom civil.

La présomption de l'alinéa 1 dispense le titulaire du droit d'auteur de la nécessité de prouver que la personne désignée comme auteur possède effectivement cette qualité; c'est à la partie contestant cette dernière qu'il incombe, cas échéant, de prouver le bien-fondé de sa contestation.

La Convention révisée renferme également (art. 15, al. 1) une présomption de la qualité d'auteur, laquelle lie les Etats contractants.

Oeuvres anonymes et pseudonymes.

1° Le projet soumet ces œuvres, sous deux rapports, à des règles spéciales:

- a) Le publicateur ou l'éditeur est autorisé à sauvegarder les droits de l'auteur et est présumé, de par la loi, être l'ayant cause de ce dernier (art. 7, al. 2); ceci permet, particulièrement en cas de procès, de sauvegarder le droit d'auteur sans qu'il soit besoin de nommer l'auteur.
- b) La protection de ces œuvres prend fin 30 ans après leur divulgation; si l'auteur est indiqué, durant ce délai, en la manière prévue par la loi, l'œuvre bénéficie de la protection ordinaire prenant fin 30 ans après la mort de l'auteur (art. 38). Aussi longtemps que cette indication fait défaut, on est obligé de s'en tenir à la date de la divulgation pour calculer la durée de protection.

La présomption de droit sous *a* répond au deuxième alinéa de l'article 15 de la Convention révisée, avec la différence toutefois que cette dernière disposition n'établit la présomption qu'en faveur de l'éditeur.

En ce qui concerne la durée de protection des œuvres anonymes et pseudonymes, la Convention révisée (art. 7, al. 3) réserve expressément la législation de chaque pays.

2° Des critiques ont été formulées au sein de la commission d'experts contre le fait que les œuvres *pseudonymes* étaient traitées spécialement dans le projet de loi, et l'on a présenté à cet égard les propositions suivantes:

- a) assimilation du pseudonyme notoire au nom civil de l'auteur;
- b) assimilation du pseudonyme au nom civil de l'auteur lorsque celui-ci est énoncé dans des publications, telles que le «Kürschners Lexikon» par exemple;
- c) assimilation pure et simple du pseudonyme au nom civil de l'auteur.

D'autre part, on a exprimé le vœu que les *devises* («mottos»), dont il est fait usage pour les offres de soumission, soient assimilées au pseudonyme et partant au nom civil de l'auteur.

Dans la I^{re} session, la commission d'experts s'est prononcée presque à l'unanimité pour la proposition *a* ci-dessus. A la II^e session, il s'est trouvé encore une majorité de voix pour demander qu'il fût tenu compte d'une manière quelconque du pseudonyme à côté du nom civil de l'auteur.

- 3^o Il n'est pas possible d'emblée d'admettre l'assimilation de la *devise* au pseudonyme ou au nom civil de l'auteur, car ce dernier choisira, pour chacune de ses œuvres, une devise différente plutôt qu'un pseudonyme différent; d'autre part, il peut arriver que plusieurs auteurs distincts se servent pour leurs œuvres de la même devise. Il résulte de ceci que la devise n'est pas un signe distinctif.
 - 4^o Quant au *pseudonyme*, les propositions *a* et *b*, sous chiffre 2 ci-dessus, ne peuvent être prises en considération parce qu'elles donneraient lieu à des solutions peu pratiques. La notion du pseudonyme notoire, en particulier, serait absolument douteuse; la notoriété ne pourrait être valablement établie, en définitive, que par le juge; aussi l'introduction de cette notion dans la loi ne manquerait-elle pas de donner lieu, notamment en ce qui concerne la durée de protection, à une situation juridique très incertaine.
- En général, nous n'avons pas estimé qu'il fût utile de tenir compte du pseudonyme dans le sens de son assimilation au nom civil de l'auteur:
- a) Le nom civil de l'auteur d'une œuvre pseudonyme n'étant toujours connu que d'un nombre plus ou moins restreint de personnes, il s'ensuit que bien des gens se trouveraient, pour le calcul de la durée

de protection de l'œuvre d'après la mort de l'auteur, dans l'incertitude sur la question de savoir si l'œuvre est protégée ou non. Il y a lieu de tenir d'autant plus compte de cette circonstance que l'assimilation, dans la législation intérieure, du pseudonyme au nom civil devrait être appliquée également à toutes les œuvres pseudonymes provenant des autres pays de l'Union.

- b) L'œuvre pseudonyme jouit, comme telle, d'un délai de protection amplement suffisant; les égards dus au public exigent que l'auteur soit, dans ce délai, indiqué en la manière prévue par la loi, si le titulaire du droit d'auteur veut obtenir pour l'œuvre la durée de protection ordinaire qui est déterminée d'après la mort de l'auteur.

Parmi les lois des 18 pays de l'Union internationale (hormis la Suisse), cinq ne contiennent aucune dispositions sur les œuvres anonymes et pseudonymes; huit prévoient une présomption de droit semblable à celle du deuxième alinéa de l'article 7 du projet et quatre considèrent l'éditeur de ces œuvres comme auteur; sept prévoient expressément, comme le projet, des délais spéciaux de protection pour les œuvres anonymes et pseudonymes.

L'art. 8, alinéa 1, pose en principe que le droit d'auteur est susceptible de transfert et passe à l'héritier.

I. Il résulte du 2^e alinéa de l'article premier de la loi fédérale du 23 avril 1883 que celle-ci reconnaît, elle aussi, en principe la transmissibilité du droit d'auteur. Elle contient, outre cela, les dispositions spéciales suivantes:

- 1^o l'aliénation du droit de « publication » n'entraîne pas par elle-même aliénation du droit d'exécution, et réciproquement (art. 7, al. 1);
- 2^o à moins de stipulations contraires, l'acquisition d'une œuvre « appartenant aux beaux-arts » n'implique pas en elle-même le droit de la reproduire (art. 5, al. 1);
- 3^o à moins de stipulations contraires, l'acquéreur de « plans architecturaux » a le droit de les faire exécuter (art. 6);
- 4^o lorsqu'il s'agit de portrait ou de buste-portrait commandé, le droit de reproduction est aliéné avec l'œuvre d'art (art. 5, al. 2);

- 5° à moins de stipulations contraires, le photographe n'a pas le droit de reproduire la photographie commandée (art. 9, litt. c; sans doute parce que l'on envisage le droit de reproduction comme passant au commettant);
- 6° à moins de stipulations contraires, l'écrivain ou l'artiste qui travaille pour le compte d'un autre écrivain ou artiste est censé avoir cédé à celui-ci son droit d'auteur (art. 1, al. 3).

Il nous a paru indiqué de maintenir, sous une *forme plus générale*, les règles contenues dans les dispositions spéciales 1 et 2 ci-dessus (voir art. 8, al. 2 et 3 du projet).

En revanche, nous n'avons pas repris dans le présent projet les dispositions spéciales 3, 4, 5 et 6, et cela pour les raisons suivantes:

Disposition spéciale 3. En conformité de la Convention révisée, le projet considère l'architecture à tous égards comme une partie des arts figuratifs en général. Il n'est donc pas juste de traiter l'architecte moins favorablement que les auteurs d'autres œuvres d'art figuratif en l'obligeant à se réserver expressément le droit d'exécuter les projets (plans) livrés par lui. Il n'y a pas lieu de craindre que la suppression de cette disposition entraîne des inconvénients dans la pratique; si l'architecte ne veut pas exécuter son projet lui-même, il ne fera aucune difficulté pour en autoriser l'exécution par un autre.

Dispositions spéciales 4, 5 et 6. En première ligne, il faut bien distinguer entre la commande ou le contrat de travail, d'une part, et la question de savoir, d'autre part, quelle est entre plusieurs personnes ayant participé à la création d'une œuvre celle qui peut être envisagée comme le véritable auteur en raison de son activité. *Ce dernier point de vue* paraît avoir influencé l'élaboration de la disposition spéciale 6 (comp. rapport de la commission du Conseil des États à l'appui du projet de la loi fédérale de 1883, *Feuille fédérale* 1883, II, p. 37). Nous préférons en principe laisser cette question, dans chaque cas spécial, à l'appréciation du juge.

En ce qui concerne la *commande*, il y a lieu de remarquer que le simple fait de *commander* une œuvre ne suffit pas encore pour justifier le transfert légal du droit d'auteur au commettant. Il est donc indiqué de faire abandon ici de toute présomption légale et de s'en remettre dans chaque

cas à l'appréciation du juge. Pour les cas où la personne représentée et ses proches parents ont un intérêt justifié à la reproduction de l'image commandée, le projet a prévu l'art. 28.

Relativement aux droits que possède l'employeur sur les œuvres exécutées par son *employé*, il y a lieu d'observer que les lois sur les dessins et modèles industriels et sur les brevets d'invention, qui concernent des domaines voisins de celui de la propriété littéraire et artistique, ne contiennent aucunes dispositions sur la matière. Pour ce qui concerne la loi sur les brevets, l'absence de dispositions de ce genre provient de ce qu'on a expressément admis qu'il s'agissait là d'une question de contrat de travail (v. bulletin sténographique de l'Assemblée fédérale 1906, p. 1512).

L'article 343 du code révisé des obligations ne règle, il est vrai, que le droit de l'employeur sur les *inventions* faites par l'employé. A notre avis, il faut admettre que la détermination des droits que possède l'employeur sur les œuvres littéraires, artistiques ou photographiques exécutées par l'employé rentre en principe également dans le domaine du contrat de travail et que cette question n'a pas à être résolue dans la présente loi spéciale. Comme il s'agit ici de deux domaines analogues et en présence, d'autre part, de la disposition de l'article premier du C. C. S., il est à prévoir qu'en cas de doute le juge prendra comme guide l'art. 343 du code révisé des obligations.

Quant aux œuvres littéraires, artistiques ou photographiques créées par des fonctionnaires et employés publics comme tels, on observera que l'art. 362 du code révisé des obligations réserve le droit public de la Confédération et des cantons pour ces personnes. Cette disposition légale nous a engagés également à ne pas régler, dans la présente loi, la question du droit d'auteur sur les œuvres du genre spécifié ci-dessus. La loi sur les brevets et celle sur les dessins et modèles industriels ne prévoient, elles non plus, aucunes dispositions à ce sujet.

II. La loi fédérale du 23 avril 1883 dispose en son article 2, alinéa 2, que le droit d'auteur sur « une œuvre publiée par la Confédération, par un canton, par une personne juridique ou par une société » dure trente ans à partir du jour de la publication. Il résulte du rapport de la commission du Conseil national sur le projet de loi (*Feuille fédérale* 1882; III, p. 219) que le droit d'auteur doit appartenir pendant ces trente ans aux communautés ou associations précitées. Le projet a renoncé

à prévoir une disposition exceptionnelle de ce genre; la question de savoir si le droit d'auteur sur une œuvre appartient ou non aux communautés ou associations en question dépend dans chaque cas des circonstances; vis-à-vis des tiers la situation juridique est la suivante:

- 1° si les susdites communautés ou associations éditent une œuvre sans désigner l'auteur dans la manière légale prévue, elles sont alors réputées ayants cause de l'auteur en vertu de la présomption générale de droit établie en faveur du publicateur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme; la preuve du contraire est toutefois admise;
- 2° dans tous les autres cas, elles doivent, lorsqu'elles veulent faire valoir des droits sur une œuvre, prouver le bien-fondé de leurs prétentions.

III. Pour les cas où l'auteur d'une œuvre d'art cède le droit de reproduire cette dernière photographiquement sans prévoir contractuellement la durée de la cession, la loi fédérale du 23 avril 1883 fixe elle-même cette durée à cinq ans (art. 9, litt. b). Cette disposition provient sans doute du fait que la même loi accorde une protection de cinq ans aux photographies (art. 9, litt. b, 1^{re} phrase). Sans compter que le projet actuel assimile, en ce qui concerne la durée de protection, les photographies aux œuvres des arts figuratifs, on peut s'en remettre ici parfaitement, en cas de contestation, à la décision du juge. Le projet a par conséquent renoncé à reprendre une disposition de ce genre.

Il y a lieu d'ajouter que le point de vue développé dans le présent exposé de l'art. 8 n'a suscité aucune opposition au sein de la commission d'experts.

Art. 9. La loi fédérale du 23 avril 1883 ne contient aucune disposition sur la poursuite en matière de droit d'auteur; le législateur fédéral était alors de l'avis que le soin de trouver une solution en cette matière devait être abandonné à la future loi fédérale «sur la faillite» (v. rapport de la commission du Conseil des Etats à l'appui du projet de loi, *Feuille fédérale* 1883, II, p. 36; la commission a observé toutefois que cette façon de procéder avait l'inconvénient de laisser subsister dans ce domaine l'incertitude juridique). La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, n'ayant pas réglé la question de la poursuite en matière de droit d'auteur, il nous a paru opportun de

prévoir une disposition à cet égard dans la nouvelle loi qui nous occupe.

Le 1^{er} avant-projet renfermait une disposition concernant la poursuite ayant pour objet aussi bien le droit d'auteur que l'«œuvre elle-même», c'est-à-dire l'œuvre en tant qu'objet matériel.

Dans la 1^{re} session de la commission d'experts, on a proposé de ne pas réglementer la poursuite dans le domaine du droit d'auteur pour la raison qu'il s'agissait ici de questions qui seraient mieux tranchées de cas à cas par les tribunaux; la majorité de la commission s'est prononcée alors pour la suppression de la disposition prévue.

Le département a toutefois conservé la disposition — complétée notamment en ce qui concerne la poursuite ayant pour objet les exemplaires de l'œuvre — dans le II^e avant-projet, parce qu'il a estimé qu'il était opportun que la loi réglât expressément la question.

Dans la II^e session de la commission d'experts, la proposition tendant à supprimer cette disposition a été renouvelée. A cette occasion, on a observé encore qu'au point de vue pratique la disposition serait à peu près sans importance, les cas de poursuites dans le domaine du droit d'auteur étant très rares. En revanche, d'autres membres de la commission ont demandé qu'on maintînt dans la loi tout au moins une disposition spéciale sur la saisie du droit d'auteur proprement dit.

Nous estimons avec le département qu'il est indiqué d'insérer dans la nouvelle loi quelques règles directives sur la question tout en restreignant ces dernières à la poursuite ayant pour objet le *droit d'auteur*. Pour la poursuite ayant pour objet les *exemplaires de l'œuvre*, il est préférable de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux, car les circonstances peuvent, précisément dans ce domaine, varier beaucoup d'un cas à l'autre.

Suivant l'*alinéa 1* de l'article 9, le droit d'auteur doit demeurer soustrait à l'action des créanciers de l'auteur ou de ses héritiers aussi longtemps que l'œuvre n'est pas divulguée. La poursuite contre d'autres ayants cause de l'auteur que ses héritiers doit être permise même *avant* la divulgation de l'œuvre, lorsque le droit d'auteur a été aliéné précisément dans un but de divulgation (par exemple par la cession à un éditeur du droit de reproduction et de mise en circulation..

Dans ce cas la volonté de divulguer l'œuvre, manifestée par l'auteur ou ses héritiers, doit être assimilée à la divulgation.

L'*alinéa* 2 de l'art. 9 répond à une proposition présentée à la 1^{re} session de la commission d'experts. Il paraît en effet nécessaire de tenir compte, dans une mesure équitable, de la personnalité de l'auteur et de ses héritiers, en ce sens que la poursuite dirigée contre ces personnes ne doit pouvoir atteindre le droit d'auteur que pour autant que ces dernières ont elles-mêmes exercé ce droit auparavant. Ainsi par exemple, si l'auteur, avant d'être poursuivi, n'a édité l'œuvre que dans une seule langue, la poursuite ne pourra avoir pour objet que de nouvelles éditions de l'œuvre dans cette langue, mais pas le droit de traduction dans d'autres langues. En revanche, il résulte des articles 16 et 17 du projet que la poursuite ayant pour objet le droit de représentation ou d'exécution de l'œuvre éditée doit être admise sans autre aussi contre l'auteur ou ses héritiers.

Art. 10. L'*alinéa* 1 indique les conditions auxquelles une œuvre doit être envisagée comme *publiée* au sens de la loi suisse.

1. La loi fédérale du 23 avril 1883 s'exprime peu clairement sur la question. Si l'on déduit de l'article 7, al. 1, que la simple représentation ou exécution publique ne fait pas de l'œuvre une œuvre publiée (R. O. 19, N^o 148, cons. 6), le texte de l'article 10, au contraire, semble précisément admettre que ces actes constituent une « publication ».

2. L'article 4, al. 4, de la Convention révisée stipule qu'il faut entendre par œuvres « publiées », dans le sens de la convention, les œuvres éditées, et que la représentation, l'exécution ou l'exposition d'une œuvre, ou la construction d'une œuvre d'architecture, ne constituent pas une publication.

D'après cette définition, la partie musicale d'un opéra représenté depuis longtemps est réputée « non publiée » tant qu'elle n'est pas éditée. Une œuvre des arts figuratifs exposée dans une collection publique ou érigée sur une place publique est « non publiée » aussi longtemps tout au moins qu'une reproduction n'en a pas paru.

Comme d'après le présent projet et d'après la loi fédérale de 1883 déjà, la durée de protection se règle sur la date de la publication de l'œuvre, la notion de la publication au sens de la Convention révisée aurait pour conséquence par ex. qu'une œuvre, représentée ou exécutée depuis long-

temps déjà du vivant de l'auteur, mais *éditée* partant « publiée » vingt ans seulement après sa mort, deviendrait posthume et jouirait de ce fait, dès l'édition, encore de la protection accordée aux œuvres posthumes (30 ans).

3. Il ressort de ce qui précède que la notion de la publication de la Convention révisée crée une situation de droit artificielle ne répondant pas aux circonstances de fait; elle présente, d'autre part, le danger d'une protection d'une longueur tout à fait disproportionnée. C'est pourquoi le projet a admis que la publication d'une œuvre résulte non seulement de l'édition, mais encore de tout acte rendant l'œuvre publique, tel notamment la récitation, la représentation, l'exécution, l'exhibition ou l'exposition publique; enfin, il est logique que la publication n'ait de conséquences juridiques que lorsqu'elle a eu lieu avec le consentement du titulaire du droit d'auteur. Le premier alinéa de l'article 10 a été rédigé en conséquence.

4. Les effets principaux que le projet fait découler de la publication se rapportent à la durée de protection (art. 37 à 42): La Convention révisée (art. 7) laisse en ce domaine toute liberté aux pays unionistes, de sorte que chacun d'eux peut prendre comme base la notion de publication qui lui convient. Dans les autres cas également où le projet subordonne certains effets juridiques à la publication (v. articles 9; 11, chiffre 4; 29, chiffre 1; 43, I, chiffre 4), la notion de la publication de la Convention révisée ne s'oppose pas à celle du projet.

5. En présence de la différence existant entre la publication dans le sens de la Convention révisée et celle dans le sens du projet, il est indiqué, pour éviter tout malentendu, de ne pas se servir dans le projet des termes « publier » et « publication » employés par la Convention révisée; le projet use à leur place des expressions « divulguer » et « divulgation ».

D'après le projet, l'*édition* de l'œuvre entraîne, elle aussi, quelquefois des conséquences légales (v. par ex. un des principaux cas à l'article 16). Le *deuxième alinéa* de l'article 10 dispose que seule l'édition faite avec le consentement du titulaire du droit d'auteur est réputée être une « édition » dans le sens de la loi. Le projet a renoncé à donner une définition de l'édition comme on l'a proposé au sein de la commission d'experts: une définition sommaire est prévue à l'article 380 du code révisé des obligations (contrat d'édition). Vu la variété des œuvres entrant ici en ligne de compte, une dé-

finition plus précise ne ferait que compliquer la réglementation. Aussi a-t-il paru préférable, précisément à cause de la diversité des conditions, de ne pas établir une définition légale abstraite, mais de s'en remettre dans chaque cas à l'appréciation des tribunaux.

D'après le *troisième alinéa* de l'article 10, la divulgation ou l'édition à l'étranger constitue également une divulgation ou une édition dans le sens de la loi. Si ces actes n'entraînaient d'effets juridiques que s'ils étaient accomplis dans le pays, l'œuvre qui aurait par exemple été divulguée à l'étranger déjà du vivant de l'auteur, mais qui ne l'aurait été en Suisse qu'après la mort de celui-ci, serait pour la Suisse une œuvre posthume; elle devrait de ce fait — sa protégeabilité en Suisse étant présumée — être protégée encore trente ans après la divulgation en Suisse ou pour le moins soixante ans après la mort de l'auteur (art. 39); d'autre part, une œuvre non éditée dans le pays — protégeable en principe en Suisse — bénéficierait de la protection suisse entière contre la représentation ou l'exécution alors qu'elle aurait paru depuis longtemps déjà à l'étranger. A teneur de l'alinéa 3 de l'art. 10, la protection, dans le premier exemple, prend fin trente ans après la mort de l'auteur; dans le second exemple, le droit limité de représentation ou d'exécution prévu aux articles 16 et 17 du projet entre en vigueur sitôt que l'œuvre est éditée, et cela même seulement à l'étranger.

Dans la pétition des sociétés suisses de chant et de musique (postulat ad art. 10 de la loi fédérale de 1883), on a exprimé l'opinion qu'une œuvre peut rester « non publiée » si elle porte la mention « imprimé comme manuscrit ». Il y a lieu d'observer à cet égard que la question de savoir si une œuvre a été éditée ou — d'une façon générale — divulguée est une simple question de fait que le juge devra trancher sans égard à une réserve du genre spécifié ci-dessus.

II. Etendue du droit d'auteur.

Ce chapitre détermine l'étendue du droit d'auteur (art. 11 à 15), traite de diverses restrictions de ce droit (art. 16 à 20), de diverses exceptions (art. 21 à 34), et renferme enfin quelques autres dispositions qu'il convient de faire figurer dans ce chapitre (art. 35 et 36).

Les art. 11 à 13 ont pour but de déterminer d'une manière positive et limitative l'étendue du droit d'auteur. On a pro-

posé au sein de la commission d'experts de ne pas rédiger ces articles d'une façon limitative, afin que la loi ne présentât pas tôt ou tard des lacunes et que les tribunaux pussent tenir compte du développement du droit d'auteur. Nous n'avons pas donné suite à cette proposition, et cela pour les motifs suivants :

- 1^o La détermination de l'étendue du droit d'auteur a pour but de limiter en principe le droit *exclusif* de l'auteur ou de son ayant cause vis-à-vis des tiers. Or il importe, dans l'intérêt de ces derniers, que cette limitation soit bien claire et précise, ce qui ne peut être atteint que si l'étendue du droit d'auteur est exprimée sous la forme d'une énumération limitative de certaines facultés exclusives *déterminées*.
- 2^o L'énonciation toute générale, non limitative de l'étendue du droit d'auteur aurait aussi pour conséquence de rendre impossible une énumération limitative des violations du droit d'auteur, laquelle a été reconnue, dans la commission d'experts, comme indispensable au point de vue du droit pénal (v. plus loin sous art. 43).
- 3^o Il résulte de la comparaison des législations en vigueur dans les principaux pays de l'Union que ceux-ci énoncent également l'étendue du droit d'auteur sous la forme de droits exclusifs déterminés.
- 4^o Même si l'on fixait l'étendue du droit d'auteur d'une manière toute générale et non limitative, on se verrait obligé de chercher une ligne de démarcation entre l'auteur et les tiers au moyen de dispositions exceptionnelles. Il y aurait lieu de craindre toutefois qu'il n'en résulte une réglementation beaucoup plus compliquée et moins claire que celle prévue par le projet.

Art. 11. En ce qui concerne les droits partiels dont est constitué le droit d'auteur, il y a lieu de remarquer :

Chiffre 1. L'adjonction « par n'importe quel procédé », préconisée à la 1^{re} session de la commission d'experts et insérée dans le II^e avant-projet après le mot « œuvre », a été supprimée parce que le droit de transformation prévu à l'art. 12 la rend superflue.

Le *chiffre 2* accorde, contrairement à la loi fédérale du 23 avril 1883, un droit spécial de mettre en circulation des exemplaires de l'œuvre, vu qu'il peut se produire non seulement une mise en circulation d'exemplaires illicitement

confectionnés, mais aussi une mise en circulation illicite d'exemplaires régulièrement confectionnés (comp. p. ex. art. 22 conjointement avec l'art. 43, chiff. III).

Le *chiffre 3* va plus loin que la loi fédérale du 23 avril 1883 en ce sens qu'il accorde non seulement le droit de représentation ou d'exécution, mais encore un droit exclusif de récitation et d'exhibition. De même que la représentation ou l'exécution publique, la récitation et l'exhibition publiques de l'œuvre permettent de tirer profit de cette dernière; cet avantage doit, en toute équité, demeurer réservé au titulaire du droit d'auteur. Le 1^{er} avant-projet accordait, à l'instar de la loi allemande sur la protection des œuvres artistiques du 9 janvier 1907, le droit d'exhibition publique « au moyen d'instruments mécaniques ou optiques », d'où il ressortait clairement que la simple exposition ne constituait pas une « exhibition » au sens de la loi. Ensuite d'une proposition faite au sein de la commission d'experts, l'adjonction restrictive susmentionnée a été abandonnée afin d'éviter les dangers d'une rédaction trop étroite. Toutefois il demeure bien entendu que la simple exposition ne doit pas être comprise dans l'« exhibition », ce qui résulte d'ailleurs explicitement de la mention spéciale de l'exposition au chiffre 4 et déjà au premier alinéa, chiffre 2, de l'article 7.

Le *chiffre 4* apporte une nouvelle innovation à la loi fédérale du 23 avril 1883 en ce sens qu'il accorde un droit *spécial* de rendre l'œuvre publique: Pour autant que la loi ne formule pas d'exceptions (comp. p. ex. art. 34), c'est au titulaire du droit d'auteur qu'il appartient de décider si et quand l'œuvre doit être rendue publique, car une « publication » faite sans son consentement peut lui causer un préjudice sensible. L'exposition d'exemplaires de l'œuvre a été mentionnée expressément, d'une part, pour la raison indiquée au chiffre 3 ci-dessus, d'autre part, afin de permettre de se rendre compte que le titulaire du droit d'auteur ne possède le droit exclusif d'exposer l'œuvre que tant que celle-ci n'est pas divulguée.

L'**art. 12** indique clairement que le droit de reproduire l'œuvre n'est pas limité à la simple copie, mais qu'il s'étend aussi aux transformations de l'œuvre, c'est-à-dire à la reproduction modifiée de celle-ci. Il importe peu d'ailleurs que la transformation comme telle soit protégeable (art. 3) ou non: le droit de reproduction embrasse tous les cas dans lesquels une œuvre, nonobstant les modifications qu'on y a appor-

tées, est reproduite en tout ou en partie dans sa structure essentielle. Il s'ensuit que le droit de reproduction comprend en particulier aussi: la traduction d'œuvres littéraires; dans le domaine des œuvres musicales, par exemple, l'arrangement pour piano d'une œuvre composée pour orchestre ou la transformation d'une œuvre à une voix en une œuvre à plusieurs voix; dans le domaine des arts figuratifs ou de la photographie, la reproduction par un autre procédé que celui utilisé pour l'œuvre originale.

D'après la Convention révisée (art. 12), le droit de reproduction comprend également la faculté de faire des « appropriations indirectes » n'ayant pas le caractère d'une nouvelle œuvre originale; à titre d'exemple d'appropriations de ce genre, la Convention cite les adaptations, les arrangements de musique, la transformation d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre, et réciproquement.

L'art. 12 donne lieu en particulier aux observations suivantes:

Chiffre 1: La loi fédérale du 23 avril 1883 n'accorde le droit exclusif de traduction pendant toute la durée du droit d'auteur que si ce droit est exercé dans les cinq ans à dater de l'apparition de l'œuvre originale (art. 2, al. 3). La Convention révisée octroyant sans condition le droit exclusif de traduction pendant toute la durée du droit d'auteur sur l'œuvre originale (art. 8), il faut renoncer également à prévoir une limitation dans la loi suisse.

Le *chiffre 2* établit que le droit d'adapter l'œuvre à des instruments mécaniques fait en principe et d'une manière générale partie intégrante du droit de transformer, partant de reproduire l'œuvre. En présence de la restriction formulée aux articles 18 à 20, ce droit ne peut en général déployer tous ses effets qu'en ce qui concerne l'adaptation d'œuvres purement littéraires.

Pour ce qui touche au *chiffre 3*, nous renvoyons à l'exposé que nous avons consacré au deuxième alinéa de l'article premier (v. chiffre V).

Il va de soi que le droit de mettre en circulation, de réciter, de représenter, d'exécuter ou d'exhiber publiquement une œuvre, prévu à l'art. 11, s'étend à l'œuvre dans sa forme originale aussi bien qu'à la reproduction sous une forme modifiée. En conséquence, le titulaire du droit d'auteur est protégé en particulier aussi contre

- a) la récitation, la représentation ou l'exécution publique au moyen d'instruments mécaniques;
- b) la « représentation », au moyen de la projection du film, de la reproduction d'une œuvre littéraire fixée cinématographiquement.

Dans le cas où un tiers a fait de l'œuvre une reproduction susceptible de protection, par exemple une traduction, il résulte de la reconnaissance légale (art. 3) d'un droit d'auteur spécial sur une reproduction de ce genre, que le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre originale n'a qu'un droit d'interdiction à l'égard de cette reproduction; il ne peut pas, en vertu de son droit sur l'œuvre originale, exercer, en ce qui concerne par ex. la traduction ci-dessus, les facultés que possède le traducteur, telles la mise en circulation ou la représentation.

Art. 13. Relativement aux projets dont il est question dans cet article, il faut nettement distinguer, ainsi que nous l'avons déjà fait pour les projets techniques, entre:

- a) la reproduction du projet comme tel, et
- b) l'exécution de l'œuvre représentée par ce projet.

Il ressort sans autre de l'art. 11, chiffre 1, que le droit exclusif de reproduire le projet comme tel est compris dans le droit d'auteur.

L'art. 13 accorde en outre, pour les projets dont il fait mention, un droit exclusif d'exécution qu'il déclare partie intégrante du droit de reproduction des dits projets. Alors qu'aux termes de l'exposé qui précède aucun droit d'exécution ne peut être accordé pour les projets techniques, rien ne s'oppose ici à ce que ce droit soit octroyé pour les projets des œuvres visées à l'art. 13.

Les avant-projets de loi ont réservé expressément aussi le droit de confectionner à nouveau l'œuvre elle-même. L'art. 13 ne mentionne plus cette réserve, parce qu'il va de soi que ce droit est compris dans le droit de reproduire les œuvres en question.

Les art. 14 et 15 prévoient, sous deux rapports, une délimitation négative de l'étendue du droit d'auteur:

Art. 14. On a exprimé le vœu au sein de la commission d'experts que la loi édictât des dispositions plus détaillées sur le droit de transformer les œuvres musicales et qu'on tranchât notamment la question du « droit à la mélodie »,

soit celle de savoir si chaque utilisation d'une mélodie provenant d'une œuvre protégée tombe sous le coup du droit d'auteur sur cette œuvre.

1. A notre avis, l'établissement de règles spéciales sur le droit de transformer les œuvres musicales mènerait trop loin. Nous estimons qu'il est préférable de s'en remettre dans chaque cas à l'application, par le juge, des art. 11 et 12.

2. Pour ce qui concerne le « droit à la mélodie », il y a lieu de distinguer nettement les deux cas suivants:

- a) L'utilisation de la mélodie n'est en réalité qu'une reproduction plus ou moins modifiée de l'œuvre la renfermant: il s'agit ici simplement d'un cas tombant sous le coup du droit exclusif de reproduire l'œuvre utilisée.
- b) L'utilisation de la mélodie a donné naissance à une nouvelle œuvre indépendante. Pour ce cas, l'art. 14 prévoit, d'accord avec le Tribunal fédéral (R. O. 33, II, n° 64, cons. 7), que le droit d'auteur sur une œuvre musicale ne comprend pas l'utilisation des mélodies renfermées dans cette œuvre. Il s'agit ici d'un exemple de la « libre » utilisation qu'il faut bien distinguer, en principe, de la simple reproduction; elle consiste uniquement à emprunter à l'œuvre des idées ou des motifs et à les utiliser pour la création d'une œuvre nouvelle et indépendante. Le droit d'auteur ne peut donc pas s'étendre aux utilisations de ce genre; il est par conséquent, en soi, superflu de faire confirmer par la loi la légitimité de la libre utilisation. Si l'art. 14 prévoit néanmoins une disposition — négative — sur le « droit à la mélodie », c'est qu'il s'agit ici d'un cas spécial au sujet duquel des doutes pourraient s'élever et qu'il est préférable pour ce motif de trancher dans la loi même.

Art. 15. Nous estimons qu'il est utile de stipuler expressément, comme dans la loi fédérale du 23 avril 1883 (art. 9, dernier alinéa), que le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre photographique ne peut pas empêcher des tiers de prendre de nouvelles photographies de l'objet photographié. Les délibérations de la commission d'experts ont montré qu'il était désirable de préciser davantage la disposition comme le fait l'art. 15.

La question de savoir si l'objet photographié est du domaine public ou s'il est une œuvre protégée n'entre pas ici

en considération; l'art. 15 a uniquement pour but de déterminer nettement les limites du droit d'auteur sur la photographie de l'objet comme telle.

Les art. 16 et 17 traitent de la question importante et très discutée du *droit de représenter ou d'exécuter l'œuvre éditée*.

I. Il y a lieu d'établir tout d'abord que la Convention réservée (art. 11) — abstraction faite de la suppression de la réserve concernant la représentation ou l'exécution dont il a déjà été parlé plus haut, ainsi que de la réserve, sans importance pour le projet, relative à la durée du droit de représenter les traductions (art. 11, al. 2) — ne s'oppose pas à ce que la loi nationale de chacun des pays de l'Union règle librement la question du droit de représentation ou d'exécution.

II. Les art. 16 et 17 limitent le droit de représenter ou d'exécuter l'œuvre *éditée*. Tant que l'œuvre n'est *pas éditée*, le droit de représentation ou d'exécution ne subit *aucune* restriction. Ce point de vue correspond effectivement à l'interprétation donnée par le Tribunal fédéral à l'art. 7 de la loi fédérale du 23 avril 1883, et il n'a d'ailleurs été combattu par personne.

III. Les pétitions relatives au droit de représentation ou d'exécution, qui sont antérieures à l'élaboration du 1^{er} avant-projet, préconisaient, suivant qu'elles provenaient des auteurs ou des exécutants, soit un droit illimité de représentation ou d'exécution, soit le maintien du système des tantièmes avec quelques compléments, ou alors des restrictions d'autre nature.

Le 1^{er} avant-projet a maintenu en principe le système des tantièmes, c'est-à-dire (la licence obligatoire avec un maximum légal de redevance (tantième), comme la loi fédérale de 1883, en tentant toutefois de régler cette matière d'une façon plus claire et plus complète que ne le fait cette dernière loi.

A la 1^{re} session de la commission d'experts, les représentants des associations d'exécutants se sont prononcés en majorité contre la licence obligatoire avec tantième maximum légal, ainsi que pour la liberté du contrat avec le titulaire du droit de représentation ou d'exécution. La plupart des autres orateurs de la commission ont déclaré aussi préférer cette dernière solution, quelques-uns d'entre eux, il est vrai, sous la réserve qu'il fût prévu pour les re-

présentations théâtrales un tantième maximum légal ou certaines autres restrictions.

Ensuite des votes émis à la I^{re} session de la commission d'experts, le département a décidé de maintenir en principe la licence obligatoire dans le II^e avant-projet sans toutefois fixer le montant de la redevance à payer, cette fixation devant, à défaut de stipulation entre parties, être laissée à l'appréciation du juge. Il est parti de l'idée qu'il était nécessaire de posséder certaines garanties légales contre l'exploitation des exécutants et il a estimé que le système défini ci-dessus offrait ces garanties.

A la II^e session de la commission d'experts, il s'est formé à cet égard deux groupes principaux, le premier réclamant le droit illimité de représentation ou d'exécution, le second préconisant plutôt le système de la licence obligatoire avec tantième maximum légal. Tous les représentants des associations d'exécutants votèrent cette fois-ci pour la dernière solution. Dans la votation de principe sur la question de savoir si le droit de représentation ou d'exécution devait être restreint ou non, les deux tiers des commissaires se prononcèrent pour le droit *illimité* de représentation ou d'exécution.

Quelques pétitions parvenues entre la I^{re} et la II^e session préconisaient un droit illimité de représentation ou d'exécution, ou un tantième maximum légal, suivant qu'elles émanaient des cercles d'auteurs ou des cercles d'exécutants (ainsi par exemple de la Société fédérale de musique).

IV. Parmi les diverses solutions proposées, celle formulée dans la pétition des sociétés suisses de chant et de musique, de 1896/97, tendant à faire déclarer que le droit d'exécuter des œuvres musicales est acquis par l'achat chez l'éditeur du matériel licite, serait en pratique irréalisable, sans parler des objections d'ordre juridique auxquelles elle se heurterait: l'indemnité d'exécution comprise dans le prix d'achat serait la même pour tous les exécutants, quelles que soient leurs diversités, et même celui qui achèterait le matériel pour son usage privé aurait à payer une redevance pour l'exécution.

La proposition analogue présentée au sein de la commission d'experts (I^{re} session) par le représentant de la Société fédérale de musique et préconisant la perception d'une indemnité d'exécution sur le matériel, doit de même être repoussée comme impraticable.

Les solutions suivantes peuvent entrer en ligne de compte:

- 1° Droit illimité de représentation ou d'exécution comme pour les œuvres non éditées.
- 2° Licence obligatoire avec fixation d'une redevance maximum, c'est-à-dire en principe le système des tantièmes tel qu'il est prévu par la loi fédérale de 1883. Cette solution comporte, à son tour, deux possibilités différentes:
 - a) la loi n'établit que le principe; les dispositions de détail réglant la perception de la redevance sont prévues par une ordonnance du Conseil fédéral, laquelle établit en particulier un tarif prévoyant divers taux de redevances;
 - b) la loi prévoit et le principe et les dispositions de détail, et cela conformément au 1^{er} avant-projet sauf pour ce qui concerne la fixation du taux de la redevance.
- 3° Solution intermédiaire entre celles mentionnées sous 1 et 2 ci-dessus: Licence obligatoire, mais sans détermination de la redevance dont la fixation est réservée au juge à défaut de convention entre parties.

Nous sommes d'avis, avec le département, que la loi doit prévoir certaines garanties contre l'exploitation des exécutants et qu'il n'est par conséquent pas possible d'accorder un *droit illimité de représentation ou d'exécution de l'œuvre éditée*. Nous avons été conduits à cette manière de voir surtout par la considération que le droit de représentation ou d'exécution sera le plus souvent exercé par des sociétés d'auteurs, l'auteur, pris individuellement, n'étant pas en mesure de contrôler les représentations ou exécutions de ses œuvres. Or il est à craindre qu'avec un droit illimité de représentation ou d'exécution ces sociétés n'abusent, au détriment des exécutants, de la situation privilégiée qui en résulterait pour elles, et cela bien que les exécutants soient groupés en organisations importantes et bien qu'il existe un grand nombre d'œuvres non protégées; car il sera souvent impossible d'éviter la représentation ou l'exécution d'œuvres protégées.

Comme argument en faveur du droit absolu de représentation ou d'exécution, on a émis l'opinion au sein de la commission d'experts que l'auteur devrait être en mesure d'empêcher une représentation ou exécution donnée dans des conditions défavorables et susceptibles de défigurer l'œuvre. Or on touche ici au domaine du droit à la personnalité dont la

protection ne saurait rentrer — à part quelques cas spéciaux — dans le cadre de la présente loi. Au reste, pour autant que les sociétés d'auteurs exercent le droit de représentation ou d'exécution — et ce sera le cas la plupart du temps — elles le feront presque toujours dans un but essentiellement commercial et financier, en sorte que le droit à la personnalité de l'auteur se trouve relégué à l'arrière-plan.

En ce qui concerne les solutions mentionnées sous chiffres 2 et 3 ci-dessus, il y a lieu d'objecter avant tout au système de la *licence obligatoire avec fixation d'une redevance maximum* (chiffre 2) qu'une redevance déterminée à l'avance ne saurait satisfaire en l'espèce vu la diversité des cas qui peuvent se présenter (diversité portant par ex. sur la nature des œuvres, ainsi que sur le genre des représentations ou exécutions). Ceci est vrai tout d'abord en ce qui concerne la redevance maximum à fixer par la loi (chiffre 2, litt. b), mais pas beaucoup moins non plus en ce qui concerne le tarif à établir par une ordonnance (chiffre 2, litt. a), sans compter au surplus les grandes difficultés que rencontrerait l'établissement d'un tel tarif. Il s'ensuit que le système indiqué sous chiffre 2 constitue dans tous les cas une solution schématique et peu satisfaisante. Aussi est-ce avec raison qu'on lui a reproché, au sein de la commission d'experts, de traiter les auteurs unionistes en Suisse incomparablement plus mal que ne sont traités les auteurs suisses dans les autres pays de l'Union.

Eu égard à ces considérations, nous avons donné la préférence à la solution intermédiaire, soit au système de la *licence obligatoire sans redevance déterminée par la loi ou par ordonnance* (chiffre 3). Ce système assure, d'une part, la possibilité de représenter ou d'exécuter une œuvre éditée; d'autre part, il épargne à l'auteur l'inconvénient d'être indemnisé suivant un schéma rigoureux et artificiel. L'intérêt que l'auteur a à tirer profit de son œuvre et la possibilité qui est accordée aux organisateurs de la représentation ou exécution de faire fixer la redevance de licence par le juge, sont autant de facteurs susceptibles d'exercer une action modératrice sur les exigences des auteurs et des sociétés d'auteurs. Il ne faut pas oublier non plus que les art. 32 et 33 déclarent licites un nombre considérable de représentations ou d'exécutions. On peut donc inférer de ce qui précède que la solution adoptée par le projet tient compte, dans une juste mesure, aussi bien des intérêts des auteurs que de ceux des tiers.

L'art. 16 contient la disposition de principe concernant le

droit de représenter ou d'exécuter l'œuvre éditée. La teneur du 1^{er} alinéa est conforme au point de vue admis dans le projet, suivant lequel l'organisateur d'une représentation ou exécution est responsable de la légitimité de cette dernière. En chargeant le juge d'apprécier toutes les circonstances concomitantes pour la fixation de l'« indemnité » — c'est ainsi que le projet désigne la redevance de licence —, le 2^e alinéa a voulu permettre notamment au juge de tenir aussi équitablement compte des indemnités stipulées entre les sociétés d'auteurs et les associations d'exécutants, et cela même après l'expiration des contrats qui auraient été conclus.

L'art. 17 établit qu'il suffit pour la légitimité de la représentation ou exécution que l'indemnité ait été préalablement assurée et prévoit en outre que le juge prend les mesures nécessaires à la requête de l'organisateur de la représentation ou exécution. Il n'est donc pas indispensable que l'organisateur s'entende avec le titulaire du droit de représentation ou d'exécution et que l'indemnité soit fixée conventionnellement ou par le juge déjà avant l'audition; ces opérations peuvent, au contraire, avoir lieu seulement après l'audition si des sûretés ont été fournies. S'il n'en était pas ainsi, la représentation ou exécution risquerait de ne pas pouvoir avoir lieu à l'époque fixée à cet effet.

Dans l'intérêt du titulaire du droit de représentation ou d'exécution, l'art. 17 (alinéa 2) prévoit que, pour la détermination des sûretés à fournir, le juge *peut* entendre ce titulaire avant de se prononcer; toutefois la représentation ou exécution ne doit subir de ce fait ni retard, ni autre empêchement.

L'art. 17 (alinéa 3) fixe enfin le délai pendant lequel les sûretés fournies déploient leurs effets.

Comme suite aux développements ci-dessus touchant le droit de représenter ou d'exécuter l'œuvre éditée, il y a lieu de relever encore spécialement les deux points suivants:

- 1^o La Société suisse des hôteliers a demandé dans sa pétition qu'il fût tenu une liste publique des œuvres musicales protégées. En outre, on a proposé au sein de la commission d'experts, d'une part, d'obliger les sociétés d'auteurs à déposer publiquement une liste des œuvres qu'elles représentent, d'autre part, d'astreindre ces mêmes sociétés à déposer publiquement une liste de leurs membres.

Le vœu de la Société suisse des hôteliers doit être

déclaré d'emblée comme pratiquement irréalisable. Il est de même évident que le dépôt et la tenue à jour d'une liste des œuvres représentées par les sociétés d'auteurs rencontreraient des difficultés pratiques considérables. A part cela, il y a lieu de tenir compte encore des circonstances suivantes en ce qui concerne l'obligation éventuelle, pour les sociétés d'auteurs, de tenir une liste des œuvres qu'elles représentent ou une liste de leurs *membres*:

Les mesures de coercition qui pourraient être prises à cet effet contre les sociétés d'auteurs seraient facilement éludées par le fait que les sociétaires, dont le droit de représentation ou d'exécution aurait été violé, intenteraient eux-mêmes les poursuites. En présence des dispositions de la Convention révisée (art. 4), les mesures coercitives prises en vue de l'exécution des obligations imposées aux sociétés ne seraient dans tous les cas pas applicables aux sociétaires en ce qui concerne les œuvres dont le pays d'origine serait un autre pays de l'Union. L'efficacité des mesures prises à l'égard des sociétés serait donc très problématique dans la grande majorité des cas. Or prévoir une réglementation ne pouvant être appliquée qu'aux seules œuvres d'origine suisse serait sans raison d'être; aussi avons-nous renoncé à édicter, à l'égard des sociétés d'auteurs, des prescriptions leur enjoignant de déposer des listes des œuvres qu'elles représentent ou des membres dont elles se composent.

- 2° Lors des délibérations de la commission d'experts sur le droit de représentation ou d'exécution, on a proposé d'édicter une disposition légale prévoyant la participation de l'auteur ou de sa parenté au produit de la vente d'une œuvre des arts figuratifs. Des doutes ont été émis avec raison au sein de la commission touchant la possibilité de mettre en pratique cette proposition. La question ne paraît, à tout le moins, pas encore suffisamment éclaircie aujourd'hui pour pouvoir être réglée déjà dans la présente loi.

Les art. 18 à 20 prévoient une restriction du droit — reconnu à l'art. 12, chiffre 2 — d'adapter l'œuvre à des instruments mécaniques, pour autant qu'il s'agit d'œuvres *musicales* avec ou sans texte.

L'art. 11, C, chiffre 11, de la loi fédérale du 23 avril 1883

autorise sans autre la « reproduction de compositions musicales par les boîtes à musique et autres instruments analogues ». Cette exception du droit d'auteur était en parfaite harmonie avec la Convention internationale de 1886, laquelle déclarait licites la fabrication et la vente des instruments servant à « reproduire » mécaniquement des airs de musique protégés (Protocole de clôture, chiffre 3).

D'un autre côté, la Convention révisée protège en principe les auteurs d'œuvres musicales contre l'adaptation de ces œuvres à des instruments mécaniques et contre l'exécution publique au moyen de ces instruments (art. 13, al. 1). Il est seulement permis à chaque pays de l'Union de subordonner ce droit à des « réserves et conditions », *lesquelles ne sont toutefois pas applicables à toute l'étendue territoriale de l'Union, mais seulement au pays qui les a établies* (art. 13, al. 2 et 4). En présence d'une telle disposition internationale, la libre utilisation des œuvres musicales ne peut plus être admise.

Le projet tient compte des intérêts de l'industrie des instruments de musique mécaniques en introduisant le système de la *licence obligatoire*: Suivant ce système, l'adaptation d'œuvres musicales avec ou sans texte à des instruments mécaniques *doit* être permise aux conditions prévues par la loi sitôt que l'auteur ou ses héritiers ont donné volontairement une autorisation à ce sujet.

Déjà à la Conférence de revision de Berlin de 1908, on a proposé d'introduire dans la Convention révisée une disposition instituant la licence obligatoire; cette mesure aurait eu le grand avantage d'imposer ce système dans le domaine international. La proposition n'a cependant pas été acceptée. Parmi les pays de l'Union qui ont modifié leurs législations depuis l'entrée en vigueur de la Convention révisée ou édicté de nouvelles lois (Allemagne, Danemark, France, Grande-Bretagne, Japon, Libéria, Maroc [territoire du protectorat français], Norvège et Pays-Bas), l'Allemagne et la Grande-Bretagne ont adopté la licence obligatoire; la France accorde, avec quelques exceptions, une protection inconditionnelle contre l'adaptation d'œuvres musicales à des instruments mécaniques; les autres pays ne prévoient, en revanche, aucune exception au droit d'auteur en faveur de cette adaptation.

Il n'est pas douteux que la licence obligatoire, telle qu'elle est prévue par le projet, soit conciliable avec la disposition de l'art. 13 de la Convention révisée et qu'elle soit par conséquent

aussi applicable aux œuvres des ressortissants des autres pays de l'Union; car le droit de l'auteur d'adapter l'œuvre à des instruments mécaniques est seulement restreint mais pas supprimé entièrement. Il faut cependant toujours bien se rappeler que les effets de la licence obligatoire sont limités *au seul territoire suisse* (et à l'exportation dans les pays sans protection).

A la I^{re} session de la commission d'experts, le représentant de l'industrie suisse des instruments de musique mécaniques a proposé que la nouvelle loi déclarât licite au moins la reproduction d'œuvres musicales au moyen de boîtes à musique ou de leurs organes indépendants, cylindres ou disques. D'un autre côté, on a demandé, afin d'éviter une interprétation trop étendue, que seule la reproduction au moyen de « boîtes à musique proprement dites, à l'exclusion des instruments analogues » fût permise.

Après avoir examiné attentivement la question, le département a trouvé qu'on ne pouvait pas donner suite aux propositions ci-dessus pour les raisons suivantes:

Une disposition exceptionnelle, rédigée dans le sens de la première ou de la seconde proposition, n'aurait de raison d'être que si elle pouvait être appliquée non seulement aux œuvres d'origine suisse, mais aussi aux œuvres provenant d'autres pays de l'Union; d'autre part, il résulte de l'aveu même de l'auteur de la première proposition qu'on adapte en Suisse, à des instruments mécaniques, principalement des œuvres de compositeurs étrangers.

Or, il est constant que l'art. 13, al. 1, de la Convention révisée, établit, en principe et d'une manière toute générale, que l'auteur d'œuvres musicales a le droit d'adapter ces œuvres à des instruments mécaniques. Ce serait donc déroger à ce principe que d'interpréter les « réserves et conditions », concédées aux pays de l'Union par l'alinéa 2 de l'art. 13, dans le sens que certaines catégories d'instruments pourraient être complètement affranchies du droit d'adaptation appartenant à l'auteur. Une interprétation loyale doit conduire au contraire à ce que ce droit puisse bien être restreint, mais jamais entièrement supprimé, ne serait-ce même que pour *une seule* catégorie d'instruments.

Il s'ensuit qu'une exception dans le sens des propositions ci-dessus ne serait *pas* applicable aux œuvres provenant des pays de l'Union qui ont adhéré à l'art. 13 de la Convention révisée — soit tous les pays sauf la Suède —, ce qui fait

qu'il n'existe pas, ainsi qu'il est dit plus haut, de raison valable pour qu'une exception de ce genre soit prévue.

Ce point de vue du département a été approuvé entièrement à la II^e session de la commission d'experts par un membre particulièrement compétent en la matière.

Il y a lieu d'ajouter que l'industrie suisse des boîtes à musique se borne, de l'aveu même du représentant de l'industrie des instruments de musique mécaniques, à fabriquer presque exclusivement des jouets — les boîtes à musique présentées à la commission d'experts par ce représentant reproduisaient les mélodies les plus simples, toutes *non protégées* — et que cette industrie est en train de perdre beaucoup de son importance. Ces circonstances aussi militeraient, au point de vue pratique, contre l'admission d'une exception en faveur des boîtes à musique.

Tout bien considéré, nous nous voyons obligés de reconnaître, avec le département, qu'il n'est pas possible de donner suite aux propositions en question.

Pour la structure de la licence obligatoire, le projet a pris pour modèle, d'une manière générale, la réglementation très détaillée de la loi allemande d'introduction de la Convention révisée, du 22 mai 1910. Au sujet de chacun des articles du projet que cela concerne, nous observons ce qui suit:

Art. 18. I. La licence obligatoire a avant tout pour objet l'adaptation d'œuvres *musicales* à des instruments mécaniques (1^{er} alinéa). Si la musique est accompagnée d'un *texte*, les prescriptions sur la licence obligatoire sont également applicables à ce dernier (3^e alinéa). L'art. 18 ne distingue pas si les organes, auxquels a lieu l'adaptation, sont fixés à l'instrument mécanique ou s'ils sont « interchangeables ».

II. La licence obligatoire est liée aux *conditions* suivantes (1^{er} alinéa):

- 1^o L'auteur ou, à son défaut, son héritier doit avoir autorisé volontairement un tiers à adapter l'œuvre. Le projet relève encore expressément que l'autorisation n'a pas besoin d'être spéciale, mais qu'elle peut résulter des circonstances, ainsi par ex. de la cession totale du droit d'auteur.
- 2^o L'œuvre doit être éditée. Doit en particulier être considérée aussi comme une « édition », en vertu de l'art. 12, al. 2, la vente d'organes pour instruments mécaniques auxquels l'œuvre a été adaptée.

- 3° Le preneur de licence doit avoir un établissement industriel en Suisse, c'est-à-dire qu'il doit fabriquer dans le pays des organes pour instruments mécaniques; peu importe, au reste, que l'établissement en Suisse soit l'établissement principal ou une simple succursale.
- 4° Il doit être payé une indemnité équitable.

III. Quiconque veut obtenir une licence obligatoire n'est obligé de traiter qu'avec l'auteur ou ses héritiers ou toute autre personne lui ayant succédé sans restriction dans le droit d'adapter l'œuvre à des instruments mécaniques (art. 18, al. 1). Si l'autorisation des ayants cause à titre particulier était nécessaire pour une licence obligatoire, il pourrait en résulter des complications désagréables.

IV. La portée de la licence suisse est délimitée en ce sens qu'elle comprend non seulement la mise en circulation des organes dans le pays, mais encore leur exportation dans les pays qui ne protègent pas l'auteur contre l'adaptation en question (art. 18, al. 1). Cette précision légale paraît utile, parce qu'on pourrait conclure de l'article 13 de la Convention révisée que la licence ne s'applique, dans tous les cas, qu'au seul territoire de la Suisse; or, l'exportation dans les pays non protecteurs n'est pas touchée par la disposition de l'art. 13 de la Convention révisée (puisque'il ne peut s'agir ici — à part la Suède — que de pays non-unionistes) et ne porte aucune atteinte au droit de l'auteur.

V. Le Conseil fédéral peut dispenser les ressortissants des pays accordant la *réciprocité* de remplir la condition relative à l'établissement industriel en Suisse; les autres conditions requises pour l'obtention d'une licence obligatoire suisse demeurent toutefois sans changement. Vu la délimitation de la portée de la licence suisse, prévue au 1^{er} alinéa de l'art. 18, il paraît utile, pour plus de clarté, de déterminer aussi expressément l'extension admise en cas de réciprocité (art. 18, al. 2).

VI. Si la musique est accompagnée d'un texte, le titulaire du droit d'adapter l'œuvre musicale doit, en matière de licence obligatoire, être en droit de représenter vis-à-vis des tiers le titulaire du droit d'auteur sur le texte (art. 18, al. 3). Cette disposition, qui a été proposée à la II^e session de la commission d'experts, constitue un allègement pour l'industrie des instruments mécaniques.

L'art. 19 prévoit la décision du juge dans les cas où les parties n'arrivent pas à s'entendre au sujet de la licence obligatoire. Il règle en outre la question du for pour les cas où cette licence doit être demandée au moyen d'une action judiciaire lorsque l'auteur (ou son ayant cause), contre lequel l'action est dirigée, est domicilié à l'étranger.

L'art. 20 admet que lorsqu'une œuvre a été adaptée licitement à des instruments mécaniques, celle-ci peut être exécutée librement au moyen de ces instruments, et cela aussi bien lorsque l'adaptation a été volontairement autorisée que lorsqu'elle a été faite en vertu d'une licence obligatoire.

Les art. 21 à 34 traitent des exceptions au droit d'auteur :

L'art. 21 remplace l'art. 11, A, chiffre 2, de la loi fédérale de 1883. En excluant sans autres les lois, décisions, délibérations et rapports en question de la protection de la présente loi, cet article va plus loin que l'ancienne loi, mais cela toutefois davantage au point de vue formel que réel.

Art. 22. L'art. 11, chiffre 1, déclarant en principe que le droit exclusif de reproduction fait partie intégrante du droit d'auteur, il est indiqué, d'un autre côté, d'établir expressément que la reproduction est licite lorsqu'elle est destinée à l'usage personnel et privé de celui qui y procède. Les délibérations au sein de la commission d'experts ont confirmé l'utilité de l'insertion d'une telle disposition.

La permission de reproduire l'œuvre pour « l'usage personnel et privé » signifie :

- 1° que la reproduction ne peut être utilisée que par la personne même qui y a procédé et que les exemplaires de cette reproduction ne peuvent pas être mis en circulation ;
- 2° que la reproduction ne peut ni être utilisée pour une récitation, représentation, exécution ou exhibition publique de l'œuvre, ni être rendue publique d'une autre manière.

D'un autre côté, comme il n'est pas absolument exclu que la reproduction ne puisse être utilisée dans un but de lucre même dans le domaine privé, l'art. 22 interdit cette utilisation d'une manière expresse, conformément à une proposition présentée au sein de la commission d'experts.

Il est clair que la permission de reproduire l'œuvre pour

l'usage privé ne peut pas s'étendre aussi à la construction des œuvres d'architecture.

L'art. 23 remplace l'art. 11, A, chiffre 3, de la loi fédérale du 23 avril 1883. Ensuite d'une proposition présentée à la I^{re} session de la commission d'experts, l'expression « discussions publiques » a été substituée au terme plus large de « réunions publiques » employé par la loi actuelle; on a voulu empêcher par là que la disposition exceptionnelle ne s'appliquât, par exemple, aux conférences scientifiques ou aux sermons, alors que les assemblées publiques de nature politique, par exemple, constituent des « discussions » dans le sens de l'art. 23. Au reste, il y a lieu d'insister moins sur la légitimité des rapports sur des discussions publiques — laquelle ne peut être douteuse — que sur la reproduction, dans ces rapports, de discours tenus au cours de discussions de ce genre.

L'art. 24 règle la reproduction des articles de *journaux* conformément à l'art. 9 de la Convention révisée. Aux termes de cette dernière, les articles de *recueils périodiques* sont protégés dans tous les cas, ce qui fait que le projet a renoncé à prévoir une exception pour eux.

Il y a lieu de mentionner encore deux points au sujet desquels des propositions ont été formulées au sein de la commission d'experts:

1^o Relativement au 1^{er} alinéa de l'art. 24, les représentants de la Société des écrivains suisses ont demandé que non seulement les romans-feuilletons et les nouvelles, mais aussi les « articles revêtant un caractère littéraire et scientifique », soient soustraits à la restriction du droit d'auteur. (La pétition de la société avait réclamé l'extension de la protection absolue aux « articles revêtant un caractère littéraire, artistique et scientifique »).

Nous n'avons pas donné suite à cette proposition, car nous avons estimé qu'il n'y avait pas lieu de protéger les articles de journaux davantage que ne le fait la Convention révisée.

2^o Le représentant de l'Association de la presse suisse a proposé d'ajouter à l'art. 24 une disposition suivant laquelle la reproduction des informations de presse pourrait toujours être interdite lorsqu'elle constituerait un acte de concurrence déloyale. Serait considérée, entre autres, comme revêtant ce caractère, la reproduction de toute information télégraphique ou télé-

phonique reçue d'un correspondant spécial et désignée comme telle dans sa première publication, pour autant qu'elle aurait lieu sans indication de la source utilisée ou avant l'écoulement de 24 heures depuis la première publication.

D'un autre côté, on a fait la proposition de compléter le 2^e alinéa de l'art. 24 par une simple adjonction déclarant que les dispositions sur la concurrence déloyale sont applicables à la reproduction abusive des informations de presse en question.

En présence de ces propositions, nous devons observer qu'on ne peut pas demander de la présente loi qu'elle édicte des prescriptions sur des cas qui rentrent dans le domaine de la concurrence déloyale. Il peut seulement être stipulé que la protection de la *présente* loi ne s'étend pas aux informations mentionnées au 2^e alinéa de l'art. 24. La question de savoir à quels autres points de vue ces informations peuvent être protégées n'a pas à être tranchée par la présente loi; cette observation s'applique plus particulièrement à la seconde proposition ci-dessus.

Toutes les fois d'ailleurs que des nouvelles du jour et des faits divers ont le caractère d'une œuvre littéraire et non seulement de « simples informations de presse », le journal peut se prémunir contre leur reproduction par l'insertion d'une réserve spéciale (alinéa 1). Dans les autres cas, les articles 41 et suivants, en particulier l'article 48 du code révisé des obligations garantiront suffisamment le journal, au point de vue civil, contre toute reproduction abusive; quant à la protection pénale contre la concurrence déloyale, c'est au futur code pénal suisse qu'il incombera de la prévoir éventuellement.

Enfin, il y a lieu de remarquer qu'on a d'abord eu l'intention d'insérer dans la Convention révisée des dispositions analogues à celles qui sont préconisées dans la première proposition ci-dessus, mais qu'on y a renoncé, et cela pour des raisons en partie identiques à celles que nous venons de mentionner. La Convention révisée se borne, elle aussi, à poser le principe que sa protection ne s'applique pas aux simples informations de presse (art. 9, al. 3).

L'art. 25 remplace l'art. 11, A, chiffre 1, de la loi fédérale du 23 avril 1883 pour autant que cette disposition ne se rapporte pas aux recueils scolaires. Conformément à une proposition faite au sein de la commission d'experts et dans le

but d'obvier à des abus possibles, la reproduction en question dans les dissertations n'est autorisée expressément que pour autant qu'elle sert à expliquer le texte de la dissertation.

Le représentant de l'Association de la presse suisse avait exprimé le désir qu'il résultât de la loi que les dissertations, dont il est question à l'article 25, puissent aussi paraître dans les journaux et revues; en n'insérant pas une disposition de ce genre dans la loi, on risquerait de voir les auteurs prétendre que les œuvres littéraires — des poésies par exemple — reproduites dans les dissertations sont des «nouvelles» dans le sens de l'art. 24 et poursuivre de ce fait la reproduction, en vertu de cet article; toutes les fois que la dissertation paraîtrait dans un journal ou une revue.

A cet égard, il y a lieu d'observer d'emblée que l'article 25 ne prescrit rien en ce qui concerne la forme de l'apparition des dissertations, que cette forme est donc sans importance et que l'art. 25 est applicable aussi aux dissertations qui paraissent dans les journaux (ou recueils périodiques). En outre, la disposition exceptionnelle de l'art. 25 part d'un tout autre point de vue que la réserve à l'art. 24 à laquelle l'auteur de la proposition fait allusion; pour ce même motif aussi, cette réserve ne saurait être invoquée contre l'art. 25. Nous avons par conséquent estimé qu'il était superflu d'insérer dans la loi une disposition spéciale dans le sens de la proposition.

Art. 26. La loi fédérale du 23 avril 1883 admet la reproduction d'œuvres littéraires ou musicales dans les recueils scolaires (art. 11, A, chiffre 1, et C, chiffre 9):

Le 1^{er} avant-projet voulait permettre la reproduction dans les recueils confectionnés sur l'ordre d'autorités fédérales ou cantonales, c'est-à-dire possédant de prime abord le caractère de matériel scolaire; la vente de ces recueils eût été soumise également à des restrictions conformes à leur but.

Cette réglementation fut toutefois critiquée aussi bien par les libraires suisses que par des autorités scolaires cantonales (v. pétition de la Conférence intercantonale des chefs de département [de l'instruction publique] de la Suisse romande), lesquels réclamèrent pour les œuvres littéraires le maintien de la liberté absolue de reproduction, telle qu'elle est prévue par la loi fédérale de 1883, en invoquant essentiellement les motifs suivants:

1° Dans bien des cantons, il est fait usage de matériel

scolaire confectionné par des particuliers et non sur ordre des autorités.

- 2° Les conditions spéciales de la Suisse (territoire peu étendu, pluralité de langues, diversité des régimes scolaires cantonaux) sont préjudiciables au débit du matériel scolaire suisse.

Il en résulte:

- d'une part, que les intérêts des auteurs ne peuvent pas être gravement lésés par la liberté de reproduction;
- d'autre part, que la limitation de la liberté de reproduction entraînerait le renchérissement du matériel scolaire suisse et favoriserait l'importation de matériel étranger au détriment de l'instruction publique suisse.

La Société des écrivains suisses et ses représentants à la commission d'experts ont, de leur côté, demandé la suppression complète de la faculté de reproduire librement des œuvres littéraires dans les livres scolaires, et revendiqué, subsidiairement, tout au moins l'obligation, pour les intéressés, de demander l'autorisation de l'auteur — ainsi que le prévoit la loi allemande de 1901 (§ 19, chiffre 4) —, les écrivains subissant un préjudice du fait de la liberté de reproduction. Ce dernier vœu a été exprimé aussi pour la raison que les auteurs pourraient s'opposer par ce moyen à des modifications défigurant l'œuvre.

Les motifs invoqués en faveur de la liberté de reproduction paraissent en général fondés; il n'est pas probable, en particulier, que les auteurs subissent un dommage tant soit peu considérable du fait de cette liberté. Le II^e avant-projet a abandonné en conséquence les restrictions du I^{er} avant-projet et le projet actuel admet aussi sans autre la reproduction dans les livres d'école. Une restriction a été prévue seulement en ce sens que la reproduction doit être faite sans aucune modification; on a voulu par là, en tenant partiellement compte des désirs des écrivains, rendre impossibles les défigurations «*ad usum delphini*» dont on use quelquefois dans les manuels scolaires. On a fait observer au sein de la commission d'experts que l'art. 25 devrait aussi prescrire une reproduction sans modification; il y a lieu toutefois de répondre à cet égard que les conditions ne sont pas les mêmes dans cet article et qu'il peut se produire des cas où la reproduction autorisée par l'article 25 ne peut pas être faite

sans modification; la chose a d'ailleurs été confirmée au sein même de la commission.

En ce qui concerne la reproduction d'œuvres *musicales* dans les recueils scolaires, on a proposé au sein de la commission d'experts,

d'une part, de renoncer entièrement à admettre une exception en la matière (représentant du « Verband schweizerischer Musikalienhändler » à la I^{re} session),

d'autre part, d'admettre une exception, mais avec des restrictions dans le sens du I^{er} avant-projet (représentant du « Schweizerischer musikpädagogischer Verband »).

Touchant la première proposition, on a insisté notamment sur le fait que les recueils scolaires d'œuvres musicales peuvent très bien être utilisés en dehors de l'école. Cette observation est fondée à notre avis; il en résulte dès lors — ce qui n'est pas le cas pour les recueils scolaires d'œuvres littéraires — que l'auteur peut éprouver de ce fait un dommage sérieux. Nous avons renoncé en conséquence à insérer dans le projet une disposition exceptionnelle en faveur de la reproduction d'œuvres musicales dans les recueils scolaires.

La loi fédérale de 1883 (art. 11, C, chiffre 9) admet la reproduction d'œuvres musicales dans les recueils destinés à l'église comme dans les recueils scolaires. Les avant-projets contenaient tous deux une exception à cet égard, mais avec certaines restrictions, il est vrai. En conformité d'une proposition faite à la II^e session de la commission d'experts par le représentant du « Verband schweizerischer Musikalienhändler » et approuvée par cette dernière, nous avons renoncé à prévoir dans le projet une disposition exceptionnelle en faveur des recueils destinés à l'église, attendu que ces recueils sont susceptibles, eux aussi, d'être utilisés dans des circonstances ne répondant pas à leur but et qu'aux dires du représentant de la société susdésignée des utilisations de ce genre se produisent même assez fréquemment.

L'art. 27 tient compte d'un vœu exprimé dans la pétition des sociétés suisses de chant et de musique de 1896/97; il ne se rapporte toutefois pas seulement aux œuvres musicales, mais aussi aux œuvres dramatiques, cela conformément à une proposition faite au sein de la commission d'experts. Le fait que cette disposition répond à un besoin a été confirmé d'une manière expresse, en ce qui concerne plus particulièrement les œuvres musicales, par le représentant de la Société fédérale de musique à la commission d'experts.

D'après la discussion qui eut lieu au sein de la commission, il faut entendre par l'«*exemplaire complet*» qui doit être obtenu du titulaire du droit d'auteur, la partition avec toutes les parties instrumentales ou vocales éditées et de chacune de ces parties autant d'exemplaires qu'il y a, dans l'audition prévue, d'exécutants pour la partie en question.

Il ressort de l'art. 30 que les exemplaires d'une reproduction qui est licite en vertu de l'art. 27 ne peuvent pas être mis en circulation.

L'art. 28 prévoit une exception au droit d'auteur sur l'image commandée d'une personne; par l'«*image d'une personne*», le projet entend aussi bien la représentation plastique que la représentation non plastique.

1. A teneur de l'art. 5, al. 2, de la loi fédérale du 23 avril 1883, le droit de reproduction est aliéné avec l'œuvre d'art lorsqu'il s'agit de portrait ou de buste-portrait commandé. Déjà lors de l'exposé de l'art. 8, nous avons fait remarquer que la commande en soi ne justifiait pas une disposition allant aussi loin. Le fait que ce sont en premier lieu la personne représentée et ses proches qui ont un intérêt à la reproduction de l'image commandée et que le commettant n'est pas nécessairement identique à ces personnes, ne milite pas en faveur de l'octroi au commettant de la faculté de reproduction.

2. L'art. 28 admet le point de vue que le droit d'auteur sur l'image commandée appartient en principe à l'auteur et que la personne représentée ou certains de ses proches n'ont qu'une faculté de reproduction présentant le caractère d'une licence. L'art. 28 précise le contenu de ce droit en ce sens

- a) que la personne représentée et — à côté d'elle — certains de ses proches ont la faculté de reproduire l'image ou d'en faire faire des reproductions par un tiers (al. 1);
- b) que la personne représentée ou, à son défaut, certains de ses proches peuvent autoriser des tiers à reproduire l'image sous une forme déterminée (al. 2).

3. L'Union suisse des photographes a fait proposer dans la commission d'experts que la faculté de la personne représentée et de ses proches de reproduire l'image fût limitée à leur usage personnel et que l'exploitation industrielle ou commerciale de celle-ci, y compris son exposition, fût réservée à l'auteur. Pour justifier cette proposition, on a insisté notamment sur le fait qu'en l'absence d'une obligation de demander l'autorisation de l'auteur, la reproduction de l'image — dans

les revues par exemple — cause un sérieux préjudice à ce dernier, et que, d'autre part, l'exposition de mauvaises reproductions (le plus souvent des agrandissements) est susceptible de nuire à la réputation de l'auteur original.

Le II^e avant-projet s'est conformé à ces vœux en n'accordant que la faculté de reproduction prévue au 1^{er} alinéa de l'art. 28 et en interdisant de mettre en circulation des exemplaires de la reproduction ou de rendre cette dernière publique d'une manière quelconque.

En revanche, nous avons trouvé qu'il était impossible de ne pas tenir compte de certains usages existants ainsi que le fait le 2^e alinéa de l'art. 28; d'autre part, ce dernier alinéa prend soin de n'accorder la faculté de reproduction que pour autant qu'elle répond à un besoin réel. Au reste, les vœux des photographes tendant à interdire l'exposition de la reproduction rentrent moins dans le domaine du droit d'auteur que dans celui de la personnalité; or, cette dernière matière est réglée par le code civil.

4. En ce qui concerne les dispositions de détail de l'art. 28, nous observons ce qui suit:

Le 1^{er} alinéa autorise la parenté à reproduire ou à faire reproduire l'image même du vivant de la personne représentée et pas seulement après la mort de celle-ci ainsi qu'on l'a proposé au sein de la commission d'experts. Les parents peuvent avoir même du vivant de la personne représentée un intérêt très légitime à posséder une image de celle-ci; ils doivent par conséquent ne pas être tenus davantage que la personne représentée de demander encore l'autorisation de l'auteur de l'image. Comme la reproduction permise en vertu du 1^{er} alinéa n'est destinée qu'à l'usage personnel de la personne représentée ou de ses parents, elle ne doit pouvoir ni être mise en circulation, ni être exhibée publiquement; ceci résulte de l'art. 30. En revanche, une véritable obligation de tenir la reproduction secrète n'aurait pas sa raison d'être en présence de l'exception prévue au 2^e alinéa de l'art. 28.

2^e alinéa: Par égard à l'auteur, il a fallu ici resserrer davantage le cercle des parents de la personne représentée que cela n'est le cas pour la reproduction autorisée en vertu du 1^{er} alinéa; le même motif et la nature même de la faculté de reproduction en question exigent, d'autre part, qu'on établisse un ordre déterminé des personnes qui ont le droit d'autoriser la reproduction. Conformément au but de la reproduction

autorisée en vertu de l'alinéa 2, la mise en circulation d'exemplaires de la reproduction; soit de la publication contenant cette dernière, doit être également permise (v. art. 30); en revanche, il n'y a aucun besoin d'admettre la libre exhibition publique de la reproduction.

L'art. 29. Le chiffre 1 remplace l'art. 11, B, chiffre 6, de la loi fédérale du 23 avril 1883:

- a) Le 1^{er} avant-projet soumettait la reproduction des œuvres des arts figuratifs ou de la photographie dans les manuels scolaires aux mêmes restrictions que la reproduction des œuvres littéraires. Ainsi que nous l'avons déjà fait pour ces dernières, nous avons renoncé à prévoir les restrictions en question au chiffre 1 de l'art. 29, cela d'autant plus qu'elles susciterent, dans l'un et l'autre cas, de l'opposition au sein de la commission d'experts.
- b) La loi actuelle ne permet que la reproduction « fragmentaire »; la portée de cette restriction manquant de précision, nous ne l'avons pas admise dans le projet.
- c) Vu les conditions spéciales dans lesquelles se trouvent notamment les œuvres d'art qui, suivant le cas, restent non éditées ou ne sont éditées qu'après un long laps de temps, la reproduction doit être permise déjà après la divulgation de l'œuvre.
- d) Tenant compte d'une observation présentée à ce sujet au sein de la commission d'experts, le chiffre 1 permet la reproduction seulement lorsqu'elle sert à expliquer le texte de l'ouvrage scolaire; sans cette restriction, la faculté de reproduction risquerait d'être étendue d'une manière injustifiée.

Le *chiffre 2* répond à un vœu du représentant du « Verband der schweizerischen Kunstmuseen », qui nous a paru fondé. En revanche, il n'est pas possible de prendre en considération la proposition du même représentant suivant laquelle les « guides » des musées devraient être mis au bénéfice de la même exception que les « catalogues »; il serait en effet contraire, aux égards dus au titulaire du droit d'auteur de permettre la libre reproduction dans les publications éditées par les administrations de musées si ces publications ne peuvent pas être considérées comme des « catalogues ». Le juge aura d'ailleurs à décider dans chaque cas quelles sont les publications qui constituent effectivement des « catalogues » dans le sens de la loi.

Le chiffre 3 remplace l'art. 11, B, chiffre 7, de la loi fédérale du 23 avril 1883. Cette dernière disposition qui prescrit que la reproduction ne peut pas avoir lieu dans la forme artistique de l'original, n'est pas très claire en ce qui concerne la notion de la « forme artistique ». Le Tribunal fédéral a interprété ce terme en ce sens qu'il faut rechercher, dans chaque cas, si les éléments artistiques essentiels de la reproduction sont bien identiques à ceux de l'original de telle sorte que la reproduction produise le même effet que ce dernier. Il a déclaré, en conséquence, qu'une reproduction en bois sculpté de la statue de Tell à Altdorf ne représente pas la même forme artistique que l'original, parce que la sculpture sur bois ne possède pas le caractère « monumental » constituant l'élément artistique essentiel de l'original (R. O. 31, II, N° 20).

Le 1^{er} avant-projet s'est rapproché de cette interprétation en autorisant toute reproduction ne pouvant servir au même but que l'œuvre originale.

A ce propos, on a fait remarquer avec raison au sein de la commission d'experts que le fait de permettre de reproduire plastiquement des œuvres plastiques, même sous une *forme réduite*, diminuait par trop le droit d'auteur. En réalité, le but de l'exception en question est suffisamment atteint si la reproduction non plastique (par exemple par des photographies, des cartes-vues, etc.) est autorisée comme c'est le cas, d'une manière analogue, dans la loi allemande de 1907 (§ 20). Il va de soi que les reproductions de ce genre ne peuvent pas non plus être utilisées dans le même but que l'œuvre originale et que des fresques, par exemple, ne peuvent pas être reproduites sous la forme de fresques. Le projet prévoit, en outre, que les œuvres d'architecture qui tombent sous le coup du chiffre 3 ne peuvent pas être confectionnées à nouveau.

On a proposé au sein de la commission d'experts de régler aussi expressément, au chiffre 3 de l'art. 29, la reproduction des œuvres exposées au bord des eaux publiques. Nous n'avons pas accédé à ce vœu dans la pensée qu'il était préférable, dans les cas de ce genre, de s'en remettre chaque fois à l'appréciation du juge.

L'art. 30 établit dans quelle mesure les exemplaires des reproductions faites conformément aux art. 23 à 29 peuvent être mis en circulation ou dans quelle mesure les reproductions de ce genre peuvent être utilisées d'une autre manière limitant le droit d'auteur.

L'art. 31 tient compte de l'usage qui consiste, lors de l'exécution d'une œuvre musicale avec texte, à reproduire ce dernier par ex. dans les programmes et à le distribuer aux auditeurs; il détermine en même temps les limites dans lesquelles les reproductions de ce genre sont licites. L'article résulte d'une proposition faite au sein de la commission d'experts.

L'art. 32 veut tenir compte des intérêts de l'art musical et dramatique populaire; tel qu'il est rédigé, il ne profitera le plus souvent qu'aux petites sociétés de peu d'importance. La condition suivant laquelle aucun des exécutants ne doit être rétribué à l'exception de celui qui dirige, est fondée sur la considération que l'auteur doit recevoir en première ligne sa part lorsque, outre le dirigeant qui est nécessaire, d'autres exécutants touchent aussi une indemnité.

Dans la commission d'experts, les représentants des cercles d'auteurs se sont élevés vivement contre cette disposition exceptionnelle, et cela tant pour des raisons de nature matérielle que pour des motifs touchant au droit à la personnalité. En ce qui concerne le point de vue matériel, il y a lieu de remarquer que les auteurs ne peuvent, en présence des cas auxquels l'art. 32 est applicable, subir un dommage matériel bien considérable; quant aux craintes que les auteurs ont exprimé relativement au droit à la personnalité, nous renvoyons à l'observation que nous avons faite à ce sujet dans notre exposé des art. 16 et 17.

L'art. 33 remplace l'art. 11, C, chiffre 10, de la loi fédérale du 23 avril 1883.

1. La disposition exceptionnelle de l'art. 33 n'est pas limitée, comme la loi actuelle, à la représentation ou exécution, mais s'étend aussi à la récitation et à l'exhibition de l'œuvre. Cette extension paraît logique; elle doit être établie d'une manière expresse du moment que le projet fait rentrer, en principe, la récitation et l'exhibition dans le droit d'auteur.

2. L'exception comprend toutes les récitations, représentations, exécutions et exhibitions qui ne poursuivent pas un but de lucre; celles organisées dans un but de bienfaisance étant particulièrement importantes ont été mentionnées expressément. On a demandé au sein de la commission d'experts que l'art. 33 ne soit applicable qu'aux seules organisations poursuivant un but de bienfaisance. Il n'est pas possible de déférer à ce vœu: Déjà la loi fédérale de 1883 permet une audition

sitôt qu'elle est organisée sans but de lucre; il n'existe pas de raison d'admettre un point de vue plus étroit.

D'un autre côté, il ne peut pas non plus être donné suite à la proposition qui a été faite d'étendre l'art. 33 aux récitations représentations, exécutions ou exhibitions organisées dans un but d'utilité publique, parce qu'il résulterait de l'imprécision de ce terme une restriction du droit d'auteur beaucoup trop considérable.

3. L'intention de réaliser un gain doit faire défaut chez tous ceux qui participent à la récitation, représentation, exécution ou exhibition, donc aussi bien chez l'organisateur que chez les exécutants; en particulier, aucun de ces derniers ne doit être rétribué. Car pour l'art. 33 également, il faut admettre que l'auteur doit recevoir avant tout autre sa part lorsque les personnes qui participent à la récitation, représentation, exécution ou exhibition veulent en retirer un profit quelconque.

4. Le I^{er} avant-projet voulait admettre comme licites aussi les organisations qui ont lieu à l'occasion d'une « fête fédérale, cantonale ou communale » et qui font partie du programme officiel de la fête. Le II^e avant-projet a abandonné cette exception. Dans sa pétition du 30 mars 1913, la Société fédérale de musique a dès lors demandé qu'on l'admette à nouveau dans le projet. Nous avons toutefois trouvé — abstraction faite de la difficulté que présenterait la détermination des fêtes entrant ici en question et dont on s'est rendu compte à la I^{re} session de la commission d'experts — que le besoin d'une nouvelle exception dans le sens indiqué ci-dessus ne pouvait être reconnu eu égard aux exceptions au droit de représentation ou d'exécution déjà prévues par le projet.

5. La pétition de la Société des écrivains suisses et les représentants de cette société à la commission d'experts se sont élevés contre l'art. 33, et cela moins pour des raisons matérielles que pour des motifs touchant au droit à la personnalité; nous renvoyons à cet égard de nouveau à la remarque que nous avons faite à propos des art. 16 et 17. Si la pétition, en présence de la bienveillance que les écrivains suisses auraient témoignée de tout temps à l'égard des récitations, représentations, exécutions ou exhibitions organisées dans un but « d'utilité publique », refuse d'admettre la contrainte qui est imposée aux auteurs par l'art. 32, il est alors nécessaire d'observer que les auteurs étrangers et les sociétés d'auteurs entrent ici également en ligne de compte.

Art. 34. L'exposition publique d'exemplaires d'une œuvre avant sa divulgation est illicite (art. 11, chiffre 4, et art. 43, I, chiffre 4). Si l'on devait toutefois demander absolument l'autorisation du titulaire du droit d'auteur pour pouvoir exposer publiquement des œuvres d'art ou des photographies non encore divulguées, il pourrait résulter de cette obligation de graves inconvénients pour le trafic de ces objets, car l'on pourrait, pour des raisons diverses, se trouver dans l'impossibilité de demander l'autorisation en question. L'art. 34 paraît en conséquence répondre à un véritable besoin. Le II^e avant-projet, qui contenait une disposition analogue, permettait sans autre l'exposition publique des exemplaires. Nous estimons cependant qu'il est plus juste de restreindre la disposition aux seuls cas où l'autorisation ne peut être demandée au titulaire du droit d'auteur.

Art. 35. A la I^{re} session de la commission d'experts, on a proposé que pour les opéras et les autres œuvres musicales accompagnées d'un texte le compositeur fût déclaré — comme le fait d'une manière semblable la loi allemande du 19 juin 1901 en son § 28, alinéa 2 — en droit d'autoriser la représentation ou exécution pour le texte aussi chaque fois que ce dernier aurait servi de base, avec l'assentiment du poète, à l'élaboration de l'œuvre musicale.

Le II^e avant-projet n'ayant pas tenu compte de la proposition, celle-ci a été renouvelée à la II^e session de la commission d'experts et approuvée, dans la votation, par la grande majorité des membres.

En faveur du privilège proposé plus haut pour le compositeur, on a soutenu notamment que le fait que le poète pourrait empêcher, par son refus, la représentation ou exécution de l'ensemble serait non seulement injuste — le texte étant quand même moins important que la composition musicale —, mais irait en outre à l'encontre des intérêts des organisateurs de l'audition ainsi que de ceux du public.

Nous avons tenu compte en principe de la proposition dans le projet parce que les raisons invoquées nous ont paru dignes d'attention. Pour les organisateurs de représentations ou exécutions en particulier, la tâche sera le plus souvent considérablement simplifiée s'ils n'ont à s'entendre qu'avec le seul titulaire du droit de représentation ou d'exécution; la disposition de la loi allemande se base aussi principalement sur cette dernière considération.

En ce qui concerne les dispositions de détail de l'art. 35, nous observons encore ce qui suit:

- 1° Le projet distinguant entre le droit de représentation ou d'exécution avant ou après l'édition, il a fallu également formuler d'une manière différente les pouvoirs en question (Vertretungsvollmacht) du titulaire du droit de représentation ou d'exécution suivant que le texte est édité ou non.
- 2° Contrairement à la proposition faite, les pouvoirs ne sont pas restreints aux seuls cas où le texte a été mis en musique avec le consentement du poète: ils sont donnés au contraire d'une manière toute générale. Si les pouvoirs étaient restreints comme on l'a proposé, l'organisateur de l'audition devrait chaque fois s'assurer du consentement du poète, ce qui lui ferait perdre une bonne partie de l'avantage que doit lui offrir l'art. 35. La loi allemande ne prévoit pas non plus une restriction semblable.
- 3° Les pouvoirs sont valables d'une manière toute générale pour la représentation ou exécution des œuvres musicales avec texte; il n'est donc pas nécessaire qu'il existe un rapport particulier entre la musique et le texte comme, par exemple, entre la partition et le libretto d'un opéra; l'art. 35 doit, au contraire, pouvoir être appliqué même à la mise en musique d'une poésie. L'existence d'un privilège étant en principe reconnue en faveur du titulaire du droit de représentation ou d'exécution de l'œuvre musicale, la réglementation prévue par le projet apparaît dès lors comme la solution la plus simple et la plus claire.
- 4° Les pouvoirs fondés sur l'art. 35 légitiment le titulaire du droit de représentation ou d'exécution de l'œuvre musicale vis-à-vis des tiers, mais ne touchent en rien aux rapports existant entre lui et le titulaire du droit d'auteur sur le texte; l'art. 35 établit expressément ce principe.

L'art. 36 s'occupe du « droit à sa propre image ».

1. Nous sommes d'avis qu'il y a lieu, *d'une manière générale*, de renoncer à régler ce droit dans le présent projet de loi, et cela pour les motifs suivants:

- a) Le « droit à sa propre image » n'a rien de commun avec le droit d'auteur, mais touche à la question de savoir

jusqu'à quel point il y a lieu de tenir compte, pour des raisons découlant du *droit à la personnalité*, de l'intérêt que peut avoir la personne représentée ou sa parenté à ce que l'image ne soit pas rendue publique.

- b) Si le fait de rendre publique l'image d'une personne constitue une atteinte illicite aux intérêts personnels du représenté ou de ses proches, la protection prévue à l'art. 28 du code civil paraît suffisante; cette manière de voir a d'ailleurs été exprimée également au sein de la commission d'experts pour le code civil (v. procès-verbal, 1^{er} vol., p. 18 et 19); la nécessité d'édicter en la matière des mesures pénales spéciales ne paraît pas davantage s'imposer.
- c) Si l'acte mentionné sous b ci-dessus ne porte atteinte ni aux intérêts personnels du représenté, ni à ceux de ses proches, des mesures légales ne sont pas nécessaires.

2. Nous croyons devoir cependant nous écarter du point de vue exposé sous 1 ci-dessus s'il s'agit d'une image *commandée*, parce qu'en pareil cas le « droit à sa propre image » doit être pris davantage en considération que lorsque l'auteur a confectionné l'image de son propre chef. L'art. 36 prévoit en conséquence *d'une façon absolue* que les images commandées ne peuvent être mises en circulation ou rendues publiques qu'avec le consentement de la personne représentée ou de certains de ses proches (ces derniers s'excluant les uns les autres). En insérant la réserve d'une stipulation contraire, on a cependant voulu permettre que l'autorisation n'eût pas à être demandée dans chaque cas, mais pût être obtenue d'emblée et une fois pour toutes.

Il ne peut être question de demander une autorisation lorsqu'il s'agit de mesures prises par les autorités dans l'intérêt de la justice pénale (2^e alinéa).

3. Comme la disposition de l'art. 36 règle une question de droit à la personnalité et non une question de droit d'auteur, nous l'avons fait figurer à la fin du chapitre II du présent projet.

III. Durée de la protection.

Art. 37 à 42.

I. La Convention révisée pose à l'art. 7, al. 1, le principe que la protection accordée par la Convention dure pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. En réalité,

cette disposition n'est pas de droit impératif; ceci résulte du deuxième alinéa de l'art. 7 qui prévoit que dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée de la protection conventionnelle sera réglée dans chaque pays par la législation intérieure sans pouvoir toutefois excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

Le maintien de cette règle est confirmé spécialement à l'alinéa 3 de l'art. 7 en ce qui concerne les œuvres photographiques, posthumes, anonymes et pseudonymes.

La Suisse n'est donc nullement tenue de protéger les œuvres provenant des autres pays unionistes pour une durée plus longue que celle prévue par la loi suisse.

II. Dans les cas où la durée de protection se calcule d'après la mort de l'auteur, la loi fédérale du 23 avril 1883 (art. 2, al. 1) fait expirer la protection trente ans après le décès. Le même délai de protection est prévu — pour les œuvres littéraires et artistiques — en Allemagne et au Japon, tandis que la majorité des pays unionistes accordent une protection plus longue encore, à savoir:

12 pays (Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne, Luxembourg, Maroc [territoire du protectorat français], Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède — pour les œuvres littéraires —, Tunisie) jusqu'à cinquante ans et un pays (Espagne) même jusqu'à quatre-vingts ans après la mort de l'auteur.

Nous estimons que le délai de protection actuelle de trente ans est suffisant. Son maintien a d'ailleurs été approuvé aussi au sein de la commission d'experts; la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses, qui avait proposé, dans sa pétition du 10 mars 1911, de prolonger le délai de protection jusqu'à cinquante ans après le décès de l'auteur, a fait retirer ce vœu par son représentant à la commission.

III. La loi fédérale de 1883 ne fixe pas de limite absolue à la durée de protection: Une œuvre posthume est protégée dans tous les cas encore trente ans après sa « publication » (comp. art. 2, al. 2), quelle que soit la date de cette dernière, d'où il résulte que la protection d'une œuvre « publiée » par ex. quatre-vingts ans après la mort de l'auteur ne prendra effectivement fin que cent dix ans après ce décès. Le 1^{er} avant-projet avait adopté le même point de vue.

Cette manière de régler la durée de protection a soulevé toutefois des objections à la I^{re} session de la commission d'experts; on a fait remarquer que la possibilité d'une protection démesurément longue n'est pas uniquement théorique, attendu qu'il arrive encore assez fréquemment qu'on retrouve des œuvres dont les auteurs sont décédés depuis longtemps.

Considérant

- 1^o qu'il sera souvent, après l'écoulement d'un long laps de temps depuis la mort de l'auteur, très difficile de savoir au juste s'il existe un titulaire du droit d'auteur et quelle est la personne qui doit être considérée comme tel; que, d'autre part, une solution arbitraire de la question telle qu'elle est contenue par ex. dans la loi allemande de 1901, en son § 29, ne saurait être préconisée;
 - 2^o qu'il n'existe pas de motifs particuliers de tenir compte des personnes auxquelles profiterait le droit d'auteur après l'écoulement d'un long laps de temps depuis la mort de l'auteur, et qu'il arrive, au contraire, un moment où l'intérêt des tiers à la libre utilisation de l'œuvre prédomine,
- nous estimons qu'il y a lieu de prévoir — comme au II^e avant-projet déjà — une limite *absolue* de protection et qu'il convient de faire cesser la protection légale *dans tous les cas* soixante ans après la mort de l'auteur (art. 39, al. 2).

A la II^e session de la commission d'experts, on a reconnu la pertinence de cette réglementation.

Les divers articles du présent chapitre ne donnent lieu à aucunes observations spéciales.

IV. Sanction civile et pénale.

Les dispositions de ce chapitre ont été groupées comme suit: Les art. 43 et 44 traitent des infractions (au point de vue objectif) donnant lieu à des poursuites civiles et pénales, les art. 45 et 46 contiennent des dispositions exclusivement de droit civil et de procédure civile, les art. 47 à 52, des dispositions exclusivement de droit pénal ou de procédure pénale, les art. 53 à 58, des dispositions communes aux poursuites civile et pénale, les art. 59 à 62, quelques cas spéciaux.

L'art. 43 énumère les faits qui constituent objectivement, en conformité du chapitre II du projet (Etendue du droit

d'auteur), une violation du *droit d'auteur* et qui seuls peuvent donner lieu à des poursuites aussi bien civiles que pénales. L'énumération entend être limitative comme la détermination positive de l'étendue du droit d'auteur aux art. 11 à 13.

On a proposé au sein de la commission d'experts de ne pas indiquer les cas d'infraction sous la forme d'une énumération limitative, et cela pour les mêmes motifs qui furent invoqués contre la détermination limitative de l'étendue du droit d'auteur (v. ci-dessus l'exposé concernant les art. 11 à 13).

Un autre membre de la commission a constaté que pour la responsabilité *pénale* une énumération limitative d'infractions bien déterminées — telle qu'elle était déjà prévue dans les deux avant-projets — était la seule solution pouvant convenir en l'espèce; en revanche, il a recommandé de renoncer à une énumération de ce genre pour la responsabilité *civile*, de renvoyer à cet égard simplement aux dispositions générales du droit des obligations et de faire figurer ce renvoi en tête du chapitre « Sanction civile et pénale », afin de bien montrer la différence existant entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale.

En fait, il ne peut être question de formuler la responsabilité pénale d'une manière générale comme le voudrait la première proposition ci-dessus. Il ne nous reste ainsi à examiner que la deuxième proposition — à laquelle d'ailleurs l'auteur de la première a fini par se rallier — tendant à ce que la responsabilité civile soit formulée en des termes généraux. A cette proposition, il y a lieu d'objecter ce qui suit:

- 1° Une disposition sur la responsabilité civile, qui serait formulée en termes généraux et qu'on placerait en tête du chapitre IV, laisserait supposer — l'auteur de la proposition était en effet de cet avis — qu'il peut exister plus de cas de responsabilité civile qu'il n'en est spécifié dans l'énumération limitative des cas entraînant une responsabilité pénale.
- 2° Une telle situation serait en soi injustifiable, vu que *chaque* violation intentionnelle du droit d'auteur doit entraîner en principe une sanction aussi bien civile que pénale. La chose est d'ailleurs irréalisable si l'on se place au point de vue du projet, car l'étendue du droit d'auteur et les violations de ce droit sont en rapport réciproque. Une infraction au droit d'auteur ne peut naturellement être commise que

pour autant que l'élément de droit qui a été lésé se trouve compris dans le droit d'auteur. Si l'étendue de ce dernier est circonscrite — comme dans le projet — d'une manière précise et bien délimitée, il en résulte alors, tant pour la sanction civile que pour la sanction pénale, un nombre limité de violations (au point de vue objectif) correspondant à l'énumération de l'art. 43.

La question de savoir si un acte constitue une violation du droit d'auteur dépend de celle de savoir si cet acte lèse un des droits partiels compris dans ce droit; en cas d'affirmative, l'acte en question — pour autant d'ailleurs que les autres conditions légales sont remplies — peut être poursuivi civilement malgré que la responsabilité civile soit restreinte à certains cas déterminés, attendu que ces derniers ont été formulés de manière à correspondre à l'étendue du droit d'auteur. Dans le cas contraire, l'acte — même si la responsabilité civile est prévue d'une façon tout à fait générale — ne peut pas être poursuivi davantage civilement que pénalement, parce qu'il est *en dehors du droit d'auteur*.

- 3° Il résulte de ce qui précède qu'il n'y aurait de raison de formuler la responsabilité civile en termes généraux non limitatifs que si l'étendue du droit d'auteur n'était pas elle-même circonscrite d'une manière limitative. Dans ce cas toutefois, l'énumération limitative des cas d'infraction ne serait pas possible non plus pour la responsabilité *pénale* pour laquelle cette limitation fut cependant reconnue nécessaire; car en l'absence de droits partiels déterminés constituant le droit d'auteur, on ne pourrait plus spécifier toutes les violations possibles de ce droit.
- 4° Si l'on conserve la détermination limitative de l'étendue du droit d'auteur — voir à cet égard l'exposé des art. 11 à 13 —, la limitation expresse de la responsabilité pénale et civile aux cas de violation résultant de cette détermination, telle qu'elle est prévue par le projet, constitue dès lors une solution claire et nette parce qu'elle répond parfaitement aux conditions de fait. Il y a lieu d'ajouter qu'une solution analogue a déjà été adoptée dans la loi sur les brevets (art. 38, 39 et 40), ainsi que dans celle sur les dessins et modèles industriels (art. 24, 25 et 26).

Le projet tient compte des propositions présentées au sein de la commission d'experts en ce sens qu'il s'en remet simplement au droit commun (art. 45) pour la sanction civile des cas d'infraction prévus par la loi.

Quelques dispositions de l'art. 43 donnent lieu aux observations suivantes:

Chiffre I, 3. Les compositeurs ont demandé au sein de la commission d'experts que la loi désignât clairement la personne responsable de la représentation ou exécution, et cela dans la personne de celui qui engage les exécutants et retire le profit de l'audition. Le projet tient compte de ce vœu en déclarant responsable *l'organisateur* de la représentation ou exécution: cela sera par conséquent, si les exécutants ont été engagés, la personne qui les aura engagés, alors que les exécutants seront reconnus eux-mêmes responsables, en tant qu'organisateur de l'audition, chaque fois qu'ils auront agi pour leur propre compte. Comme des circonstances analogues peuvent se présenter lors de la récitation ou de l'exhibition, nous avons prévu la même disposition pour ces deux cas.

Chiffre I, 4. Comme le projet a admis un droit spécial de rendre l'œuvre publique (art. 11, chiffre 4), il y a lieu de prévoir aussi la violation de ce droit comme un délit spécial. Il en résulte qu'un seul et même acte peut constituer une violation du droit de rendre l'œuvre publique et en même temps une violation d'un autre droit partiel (du droit de représentation ou d'exécution par exemple) compris dans le droit d'auteur.

Chiffre II. L'utilisation des exemplaires de l'œuvre pour une récitation, représentation, exécution ou exhibition ne constitue pas une mise en circulation de ces exemplaires. Comme le Tribunal fédéral s'est placé à ce point de vue en ce qui concerne l'utilisation pour une représentation ou exécution (R. O. 34, I, N° 20) et comme il paraît, d'autre part, douteux, suivant son arrêt, qu'il considère l'utilisation d'un matériel illicite comme une atteinte au droit de représentation ou d'exécution, il est indiqué de stipuler expressément que cette utilisation est poursuivable. Comme auteur de ce délit seul l'exécutant peut entrer ici en considération, et cela même s'il est engagé, car c'est *lui* qui utilise les exemplaires. Il ne serait pas juste, dans les cas de ce genre, de permettre des poursuites contre l'employeur (organisateur).

Chiffre III. La reproduction licite d'après l'art. 22 doit demeurer dans le domaine privé de celui qui l'a faite; elle ne peut en outre être utilisée dans un but de lucre. La non-observation de ces restrictions constitue un délit qui n'est que partiellement visé par les chiffres I et II de l'art. 43. Afin d'éviter des malentendus, il convient de définir spécialement l'infraction à la disposition de l'art. 22, bien que cette infraction soit déjà comprise, sous certains rapports, dans les cas prévus aux chiffres susmentionnés.

L'art. 44 énumère (au point de vue objectif) des cas qui, sans être des violations du droit d'auteur, constituent néanmoins des délits d'une nature spéciale et procèdent d'une atteinte à la personnalité.

Le *chiffre 1* s'occupe de l'usage abusif du nom (nom civil ou pseudonyme) ou du signe de l'auteur. La loi fédérale du 23 avril 1883 (art. 13) prévoit déjà, en cas de *violation du droit d'auteur*, une aggravation de la peine lorsque le nom ou la marque de l'auteur ou de l'éditeur ont été aussi imités. La Conférence de Paris de l'Union internationale, de 1896, a exprimé le désir (vœu n° IV) « que des dispositions pénales fussent insérées dans les législations nationales afin de réprimer l'usurpation des noms, signatures ou signes des auteurs en matière d'œuvres littéraires et artistiques ». En tenant compte de ce vœu tout général, le projet va plus loin que la loi fédérale de 1883 en ce sens qu'il ne fait, en ce qui concerne la désignation abusive (par le nom ou le signe de l'auteur) des exemplaires de la reproduction, aucune distinction entre la reproduction licite et la reproduction illicite, et qu'il prévoit en outre la désignation abusive d'une œuvre originale. En revanche, le chiffre 1 ne vise que l'usurpation du nom ou du signe distinctif de l'auteur, la Conférence de Paris elle-même n'en ayant pas demandé davantage. En ce qui concerne l'utilisation abusive du nom ou de la marque de l'éditeur, on peut parfaitement s'en remettre au droit commun, éventuellement à la loi concernant la protection des marques de fabrique et de commerce.

Les infractions prévues au chiffre 1 peuvent se cumuler avec la fraude réprimée par le droit pénal commun.

Chiffre 2. Le projet traite l'omission de l'indication claire de la source comme un délit spécial, attendu qu'on irait trop loin si l'on déclarait une reproduction — autorisée en fait par la loi — illicite pour la seule raison que l'indication de la source a été omise. Pour ce qui touche spéciale-

ment à l'indication de la source lors de la reproduction d'articles de journaux, la Convention révisée (art. 9) ne s'oppose nullement à la réglementation prévue par le projet.

Le chiffre 3 détermine l'infraction spéciale correspondant à l'art. 36.

Comme suite à l'exposé de l'art. 44, il y a lieu de remarquer que la pétition collective de la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses et de la Fédération des architectes suisses, du 10 mars 1911, demandait que la loi reconnût, en faveur de l'artiste, le droit d'intenter action lorsqu'il serait porté atteinte à ses intérêts personnels par des reproductions inintelligentes ou défectueuses de son œuvre. On a également exprimé le vœu à plusieurs reprises au sein de la commission d'experts que la *personnalité* de l'auteur fût *protégée* par la nouvelle loi.

Bien qu'il soit tenu compte du droit à la personnalité dans plusieurs dispositions du projet — celles des art. 9, 36 et 44 par exemple —, il y a lieu néanmoins d'établir en ce qui concerne les vœux et propositions mentionnés ci-dessus:

- 1° qu'il est nécessaire de faire en principe une distinction entre le droit d'auteur et le droit à la personnalité. — Il suffit de rappeler à cet égard que la personne lésée en cas d'atteinte au droit d'auteur n'est pas nécessairement identique à la personne lésée dans le cas d'une atteinte à la personnalité et, d'autre part, qu'une violation du droit d'auteur n'implique pas forcément une violation du droit à la personnalité, ou inversement;
- 2° qu'il ne peut pas rentrer dans le cadre de la présente loi de sauvegarder en principe la personnalité de l'auteur.

A l'auteur qui se croit lésé dans ses intérêts personnels par une utilisation de son œuvre — que cette utilisation soit d'ailleurs licite ou illicite au point de vue du droit d'auteur —, les dispositions du droit commun (art. 28 du C. C. et art. 49 du C. O. rev.) accordent une protection suffisante.

L'art. 45 s'en remet, ainsi que nous l'avons déjà dit, simplement au droit commun pour la sanction civile des cas de violation (au point de vue objectif) prévus par la loi. Le fait que les dispositions du C. C. concernant le droit à la personnalité sont aussi invoquées pour la sanction civile des infractions énumérées à l'art. 44 s'explique par la nature spéciale de ces infractions.

L'art. 46 prévoit, à son premier alinéa, une seule instance cantonale pour les contestations de droit civil, comme la loi sur les brevets d'invention (art. 49) et celle sur les dessins et modèles industriels (art. 33).

Le deuxième alinéa découle de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale.

L'art. 47 détermine les conditions auxquelles les infractions des art. 43 et 44 entraînent une répression pénale, ainsi que les pénalités elles-mêmes.

La loi fédérale du 23 avril 1883 réprime pénalement aussi bien les infractions au droit d'auteur commises intentionnellement que celles commises par suite d'une négligence grave (art. 13). Le projet ne prévoit en revanche une répression pénale, à l'instar de la loi sur les brevets d'invention (art. 39), de la loi sur les dessins et modèles industriels (art. 25) et conformément au principe admis sur ce point en droit moderne, que lorsque les infractions des art. 43 et 44 ont été commises intentionnellement. Afin de pouvoir tenir compte de la gravité possible des violations du droit d'auteur, il a paru indiqué d'élever le montant des amendes prévues par la loi actuelle.

Art. 48. Partant du point de vue que les intérêts du lésé l'emportent régulièrement sur l'intérêt public à la punition, l'art. 48 déclare que la poursuite pénale ne peut avoir lieu que sur plainte. Ce principe est d'ailleurs admis déjà par la loi fédérale du 23 avril 1883 (art. 13), par l'art. 41 de la loi sur les brevets d'invention et par l'art. 27 de la loi sur les dessins et modèles industriels.

De même que la loi sur les brevets d'invention (art. 42), l'art. 48 permet de retirer la plainte jusqu'au moment de la communication du jugement de première instance. Il y a lieu de remarquer à cet égard que la loi sur l'organisation judiciaire fédérale fait courir également le délai de recours en cassation contre les jugements cantonaux prononcés en application des lois pénales fédérales à partir de la « communication » du jugement cantonal (art. 164) et qu'elle entend par cette dernière une communication aussi bien verbale qu'écrite (art. 152).

L'art. 49 stipule expressément que les clauses pénales du projet sont complétées par les dispositions générales du code pénal fédéral.

Art. 50. Le premier alinéa statue en principe que la poursuite pénale et le jugement des infractions à la présente loi incombent aux cantons. La loi réglemente cependant d'une manière uniforme certains points spéciaux. Ainsi l'alinéa 2 de l'art. 50 établit en particulier une règle uniforme en ce qui concerne le for pour la poursuite *pénale*, et cela dans le même sens que l'art. 42, al. 2, de la loi sur les brevets d'invention. Cette dernière loi déclare (art. 42, al. 3) le même for applicable aussi à la poursuite *civile*; eu égard à une proposition présentée dans la commission d'experts, nous avons renoncé à insérer une disposition de ce genre dans le projet, ce qui fait que le for pour la poursuite civile basée sur la présente loi est déterminé par la procédure civile ordinaire.

L'art. 51 correspond à l'art. 47 de la loi sur les brevets d'invention et à l'art. 151 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale.

L'art. 52 règle la prescription de l'action pénale et celle de la peine, et cela en fixant les mêmes délais que ceux prévus par la loi sur les brevets d'invention (art. 48).

Le droit civil commun ayant été réservé pour la sanction civile des infractions à la présente loi, il s'ensuit que ce droit est également applicable en ce qui concerne la prescription de l'action civile.

Les art. 53 et 54 s'occupent des mesures conservatoires; ils résultent essentiellement de diverses propositions présentées au sein de la commission d'experts.

A teneur des art. 53 et 54, chiffre 3, des mesures conservatoires peuvent être requises déjà *avant* l'ouverture de l'action, et cela même par des personnes s'estimant simplement menacées dans leurs droits par une infraction imminente. L'art. 53 donne quelques exemples de mesures conservatoires à titre d'indication.

Il appartient en principe aux cantons de régler la procédure relative aux mesures conservatoires et de désigner les autorités compétentes; le projet règle toutefois d'une manière uniforme quelques questions importantes de procédure (art. 54). Il y a lieu de relever à cet égard les points suivants:

- 1° D'après le projet, des mesures conservatoires peuvent être demandées et ordonnées déjà *avant* l'ouverture de l'action civile ou pénale; d'autre part, plusieurs fors, situés éventuellement même dans des cantons

différents, peuvent entrer concurremment en ligne de compte. Nous estimons, dans ces circonstances, qu'il est indiqué d'édicter à l'art. 54, chiffre 3, une disposition prescrivant qu'en cas de mesures conservatoires préalables à l'ouverture d'action, le délai pour ouvrir action, imparti par l'autorité qui a ordonné lesdites mesures, doit être considéré comme observé — pour autant que l'action civile ou pénale est intentée dans ce délai devant un tribunal compétent — même lorsque les mesures en question n'ont été ordonnées ni par le tribunal qui a été saisi de l'action, ni dans le ressort de ce tribunal.

- 2° L'art. 54, chiffre 4, n'autorise des mesures conservatoires en prévision d'une représentation ou exécution et de l'usage qui sera fait à cette occasion de matériel déterminé *que* sous la forme d'une prestation de sûretés ou d'une saisie des recettes de la représentation ou exécution. Cette restriction est nécessaire, car sans elle les représentations ou exécutions légalement permises pourraient être directement empêchées. En stipulant d'une manière expresse que la représentation ou exécution ou l'utilisation de matériel ne peut être empêchée ni pour des motifs de droit d'auteur, ni *pour un autre motif quelconque*, le chiffre 4 s'oppose en particulier aussi à la tentative qui pourrait être faite de rendre impossible une représentation ou exécution pour des raisons touchant au *droit à la personnalité* de l'auteur. Les délibérations de la commission d'experts ont démontré l'utilité d'une telle disposition. Une fois que la représentation ou exécution aura eu lieu, l'auteur pourra toujours porter plainte s'il s'estime lésé dans ses intérêts personnels du fait de l'imperfection de l'audition.

L'art. 55 donne lieu aux observations suivantes :

- 1° Les mesures prévues à l'art. 55 ne doivent s'appliquer, de même que la saisie (art. 53, chiffre 3), qu'aux *moyens* qui servent *exclusivement* à la confection illécite d'exemplaires de l'œuvre (1^{er} alinéa, chiffre 1, lettre c); cette restriction répond à des vœux émis à ce sujet au sein de la commission d'experts.
- 2° Au lieu de détruire les objets confisqués, il suffira, suivant les circonstances, de les mettre simplement hors d'usage, par exemple en grattant la gravure du

cliché; en pareils cas, la destruction proprement dite constituerait une mesure inutilement dure. La destruction ou la mise hors d'usage des moyens servant exclusivement à la confection illicite d'exemplaires de l'œuvre peut être ordonnée comme mesure préventive même en dehors de toute condamnation civile ou pénale (3^e alinéa).

- 3^o Conformément à des propositions formulées dans la commission d'experts, le projet prescrit que le produit de la confiscation et de la réalisation doit être utilisé d'abord pour l'indemnisation de la personne lésée, ensuite pour le paiement de l'amende s'il y en a une, enfin pour l'acquittement des frais judiciaires en cas de poursuites *pénales*.

L'art. 56 s'explique par la nature des objets en question.

L'art. 57 est rédigé de telle manière qu'il peut être appliqué aussi en cas d'acquittement.

L'art. 58 oblige expressément les cantons à se prêter réciproquement assistance dans les causes civiles ou pénales qui sont jugées d'après la présente loi. Une disposition analogue est déjà prévue à l'art. 150 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale, mais elle est restreinte aux seules causes pénales qui sont jugées d'après les lois fédérales.

L'art. 59 a pour objet le droit d'édition territorialement limité et tient compte d'un vœu formulé dans la pétition des sociétés de chant ou de musique de 1896/97.

1. Aux termes de l'alinéa 1 de l'art. 59, la mise en circulation des exemplaires d'une œuvre, effectuée en dépit d'une limitation territoriale imposée par le titulaire du droit d'auteur, ne constitue pas une violation de ce droit. Il s'ensuit que des exemplaires de ce genre peuvent être utilisés notamment aussi pour une récitation, représentation, exécution ou exhibition publique sans que la disposition de l'art. 43, chiffre II, puisse être opposée à cette utilisation.

Le titulaire du droit d'auteur doit s'en prendre à celui qui a enfreint des obligations contractuelles à son égard.

2. Cette dernière considération nous conduit à repousser également la proposition faite au sein de la commission d'experts et tendant à exclure la sanction *pénale* de la loi sur le droit d'auteur. Dans le cas d'une exclusion de ce genre, la mise en circulation d'exemplaires hors du territoire prévu con-

tractuellement constituerait en principe une violation du droit d'auteur, et des poursuites civiles pourraient aussi être intentées au cas où ces exemplaires auraient été utilisés pour une récitation, représentation, exécution ou exhibition publique.

3. Il est nécessaire de faire une réserve en ce qui concerne les organes d'instruments servant à rendre l'œuvre sonore mécaniquement: Si des organes de ce genre, auxquels auraient été adaptées des œuvres musicales provenant d'autres pays de l'Union, sont mis en circulation dans le pays sans que l'adaptation soit autorisée pour le territoire suisse en vertu des articles 18 et 19 ou ensuite du consentement spontané du titulaire du droit d'auteur, il est conforme à l'art. 13 de la Convention révisée que cette mise en circulation soit poursuivable comme violation du droit d'auteur. Le 1^{er} alinéa de l'art. 59 ne serait donc en fait pas applicable aux cas de ce genre; d'ailleurs, de par son origine il ne vise pas les organes d'instruments mécaniques, ce qui fait que le 2^e alinéa exclut simplement ces organes de l'application du 1^{er} alinéa.

L'art. 60 doit empêcher qu'il ne soit payé deux fois une indemnité pour une seule et même récitation, représentation, exécution ou exhibition. Lorsque, par exemple, une troupe professionnelle, qui a été autorisée une fois pour toutes, contre paiement d'une indemnité, à exécuter une œuvre, est engagée pour donner un concert, il n'est pas juste que la personne qui l'a engagée soit tenue, elle aussi, de payer pour ce concert une redevance au titulaire du droit d'auteur.

Art. 61. Le Tribunal fédéral s'est refusé à déclarer responsable comme auteur de l'infraction (organisateur) celui qui se borne à fournir le local pour une représentation ou exécution illicite (R. O. 29, II, n° 40). Le projet a admis ce principe en l'étendant encore à la récitation, l'exhibition et l'exposition de l'œuvre. A cet égard, il y a lieu de remarquer ce qui suit:

- 1° L'art. 61 prévoit également l'exposition parce que celle-ci est soumise au droit d'auteur aussi longtemps que l'œuvre n'est pas divulguée.
- 2° Nous n'avons pas donné suite à une proposition faite au sein de la commission d'experts et tendant à ce que la personne ayant fourni le local soit déclarée responsable non seulement lorsqu'elle connaît effectivement le caractère illicite de l'audition, mais aussi lorsqu'elle aurait dû connaître ce caractère; une telle responsabilité eût été exagérée.

3° La question de savoir si le local a été fourni gratuitement ou à titre onéreux doit être sans influence quant à la responsabilité de la personne qui l'a fourni.

Contrairement à certaines opinions émises au sein de la commission d'experts, nous estimons que l'art. 61 a sa raison d'être, et cela notamment aussi parce qu'il spécifie clairement que les hôteliers ou cafetiers ne peuvent pas être rendus responsables des auditions qui sont données dans leurs locaux par des troupes ambulantes jouant pour leur propre compte, pour autant qu'aucune complicité ne peut leur être imputée en vertu du 1^{er} alinéa.

L'art. 62 tient compte de l'acquisition publique et de bonne foi des exemplaires de l'œuvre qui sont exposés ou utilisés pour une récitation, représentation, exécution ou exhibition publique. En ce qui concerne les divers modes d'acquisition dégageant l'acquéreur de toute responsabilité, l'art. 62 s'est inspiré de l'art. 934, al. 2, du code civil. L'acquéreur devient responsable dès le moment où il apprend, entre l'époque de l'acquisition et celle de l'utilisation ou exposition des exemplaires, le caractère illicite de ces derniers ou de leur exposition et perd ainsi sa bonne foi.

Le 1^{er} avant-projet (art. 45) admettait que celui qui avait violé le droit d'auteur sur une œuvre divulguée était exonéré de toute responsabilité s'il prouvait qu'il ne savait pas que l'œuvre fût protégée et qu'aucune faute ne lui était imputable du fait de son ignorance.

Cette disposition fut critiquée à la 1^{re} session de la commission d'experts et l'on soutint notamment que l'existence de la protection devait être présumée; la personne accusée d'une infraction au droit d'auteur devrait donc être tenue de prouver qu'elle pouvait admettre d'une manière excusable que l'œuvre n'était pas protégée. La plus grande partie des membres de la commission s'étant rangée à cette opinion, le 2^e avant-projet (art. 49) modifia la disposition en conséquence.

Nous avons renoncé à édicter dans le projet une prescription dans ce sens: Les objections faites à l'art. 45 du 1^{er} avant-projet ne sont pas sans fondement. On irait loin en effet en admettant que la personne accusée d'une infraction au droit d'auteur puisse se libérer de toute respon-

sabilité en prouvant simplement qu'elle a cherché en vain à savoir si l'œuvre était protégée ou non. Une disposition comme celle de l'art. 49 du II^e avant-projet paraît superflue ainsi qu'on l'a fait remarquer avec raison à la II^e session de la commission d'experts; il résulte en effet des principes généraux du droit que l'accusé qui réussit à prouver qu'aucune faute ne lui est imputable n'encourt aucune responsabilité civile ou pénale et qu'il peut tout au plus être tenu à la restitution de son enrichissement éventuel.

V. Dispositions finales.

Ces dispositions traitent des rapports existants entre la nouvelle loi et le droit suisse actuel (art. 63 à 67 et 70), d'une part, et de ceux existants entre cette loi et les traités internationaux relatifs au droit d'auteur, d'autre part (art. 68 et 69); elles renferment en outre la disposition habituelle chargeant le Conseil fédéral de publier la loi et de fixer la date où elle entrera en vigueur (art. 71).

L'art. 63 établit le principe à observer pour l'application de la nouvelle loi aux œuvres créées avant son entrée en vigueur:

I. Pour le règlement de cette question, l'art. 18 de la Convention révisée concernant l'application de cette convention aux œuvres créées avant sa mise en vigueur est d'une importance particulière; il résulte de cette disposition:

1^o A teneur des alinéas 1 et 2 de l'art. 18, la Convention susvisée est applicable à toutes les œuvres dont la *durée de protection* n'est expirée, au moment de son entrée en vigueur, ni dans le pays d'origine de l'œuvre, ni dans le pays unioniste où la protection est réclamée.

2^o A moins que la durée de protection ne soit expirée, les œuvres provenant d'autres pays de l'Union doivent par conséquent être protégées en Suisse même si elles ne l'étaient pas à l'époque de l'entrée en vigueur de la Convention par suite par ex. de l'inexécution des formalités et conditions requises au pays d'origine ou dans la Convention de 1886/1896. En particulier:

a) cette protection doit être accordée à partir de l'entrée en vigueur de la Convention révisée même aux œuvres qui, faute d'une réserve, ne jouissaient d'au-

cune protection contre leur exécution avant cette entrée en vigueur (art. 9, al. 3, de la Convention de 1886);

b) en vertu de l'art. 8 de la Convention révisée, le droit de traduction doit être accordé à nouveau jusqu'à l'expiration de la durée générale de protection de l'œuvre, si ce droit était éteint au moment de la mise en vigueur de la Convention.

3° En vertu de l'alinéa 3 de l'art. 18 de la Convention révisée, des dispositions exceptionnelles sont admissibles lorsqu'elles se rapportent à une utilisation d'œuvres préalable à l'entrée en vigueur de la Convention, pour autant du moins que ces œuvres n'étaient pas protégées avant cette époque.

II. La nouvelle loi ne pourrait dans tous les cas pas admettre pour les auteurs une «rétroactivité» moins favorable que celle prévue par la Convention révisée, car alors seules les œuvres d'origine suisse en pâtiraient. L'art. 63 du projet favorise cependant les auteurs davantage que la Convention révisée en ce sens qu'il déclare la nouvelle loi applicable à toutes les œuvres *sans exception* créées avant son entrée en vigueur. Il s'ensuit que les œuvres non protégées au moment de la mise en vigueur de la nouvelle loi acquièrent la protection de cette dernière non seulement si elles ont été jusqu'ici sans protection parce qu'une formalité nécessaire n'a pas été remplie, mais aussi si l'ancien délai de protection s'est écoulé mais pas celui qui résulte de la nouvelle loi.

Cette réglementation a une importance pratique tout particulièrement pour les œuvres photographiques dont la protection, d'après la loi fédérale du 23 avril 1883, est subordonnée, d'une part, à l'enregistrement dans les trois mois qui suivent la publication et limitée, d'autre part, à cinq ans à partir de cet enregistrement (art. 9, litt. a et b). Ce régime est si défavorable par rapport à celui prévu par le projet qu'il est équitable d'accorder les avantages de la nouvelle loi même aux photographies qui ne sont pas protégées au moment de son entrée en vigueur, et cela quelle que soit la cause de l'absence de protection.

Au reste, si la nouvelle loi n'était pas applicable aux œuvres dont la durée de protection est expirée au moment de sa mise en vigueur, on obtiendrait ce résultat singulier qu'une photographie, qui aurait été par ex. enregistrée conformément à l'ancienne loi et dont le délai de protection.

aurait expiré au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle, ne serait plus du tout protégée alors qu'une autre photographie dont l'enregistrement aurait été omis sous le régime de l'ancienne loi pourrait, suivant les circonstances, être protégée.

Il y a lieu enfin d'observer que l'art. 63, en posant la règle ci-dessus, reprend un principe déjà admis par la loi actuelle (art. 19, al. 1).

III. A teneur de l'art. 63 («ou protégés seulement *en partie*»), le droit de traduction ou le droit de représentation ou d'exécution reprend vie avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au cas où ces droits auraient expiré, le premier par suite de la non-observation de l'art. 2, al. 3, de la loi fédérale de 1883, le dernier par suite du défaut d'une réserve. Il résulte du chiffre I ci-dessus que cette réglementation est conforme à la Convention révisée.

IV. Les art. 66 à 69 du projet contiennent des dispositions exceptionnelles en faveur d'une utilisation licite de l'œuvre qui a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi suisse ou de la Convention révisée.

V. Le 2^e alinéa de l'art. 63 correspond à la disposition du 2^e alinéa de l'art. 19 de la loi fédérale de 1883.

VI. Le projet ne reconnaissant plus le domicile suisse comme base de protection (comp. exposé de l'art. 5), on s'est demandé s'il ne faudrait pas prévoir une disposition en faveur des étrangers qui auraient été protégés, en raison de leur domicile en Suisse, sous le régime de la loi fédérale de 1883. Nous avons renoncé à édicter une disposition de ce genre, parce que nous avons trouvé que les motifs qui avaient engagé à abandonner la base de protection susvisée militaient également contre l'insertion d'une disposition transitoire.

L'art. 64 a de l'importance particulièrement pour les photographies.

La première phrase de l'art. 20 de la loi fédérale du 23 avril 1883 pose déjà le principe que la prolongation de la durée de protection qui résulte de l'application de la nouvelle loi est accordée à l'auteur ou à ses héritiers. Cette disposition provient de ce que le législateur a considéré que le cessionnaire avait acquis son droit seulement pour la durée de protection plus courte fixée par les prescriptions antérieures et n'avait par conséquent effectué son paiement que sur la

base de cette protection plus courte (rapport de la commission du Conseil national au sujet du projet de la loi fédérale de 1883, *Feuille fédérale* 1882, III, p. 227).

Cette considération sera juste en général s'il s'agit de la cession du droit sur une œuvre déterminée, c'est-à-dire s'il s'agit par ex. du contrat d'édition. Il en est autrement toutefois si l'auteur a été l'employé de son ayant cause et si l'œuvre a été exécutée dans l'exercice de sa fonction d'employé, par exemple dans le cas de photographies faites par l'employé d'un établissement photographique pour le compte de ce dernier. L'indemnité à payer pour une activité de ce genre sera calculée moins sur la durée de protection des œuvres créées par l'employé que sur la base d'autres facteurs d'ordre commercial, parmi lesquels notamment la capacité de l'employé.

Il y a lieu de tenir compte, en outre, des difficultés qui résulteraient pour l'employeur du fait qu'il aurait par ex. à traiter avec d'anciens employés ayant quitté depuis longtemps son service, ou avec leurs héritiers, au sujet de la cession des droits résultant de la protection plus longue de la nouvelle loi.

L'art. 64 accorde en conséquence la prolongation du délai de protection non seulement aux héritiers, mais aussi aux autres ayants cause, lorsque l'auteur a été l'employé de son ayant cause et qu'il a exécuté l'œuvre en cette qualité. Suivant sa teneur, la disposition est aussi applicable aux œuvres que les fonctionnaires et employés publics ont confectionnées dans l'exercice de leurs fonctions.

Le fait que le projet s'abstient de réglementer le droit sur les œuvres créées par l'employé ne s'oppose pas à la disposition ci-dessus, attendu que cette dernière ne touche nullement à la question de la cause de la cession.

L'art. 65 réserve dans quelques cas l'application de l'ancienne loi et cela contrairement à la règle générale sur la « rétroactivité » de la nouvelle loi, contenue à l'art. 63.

Premier alinéa. La notion de la « publication » dans le sens de la loi fédérale du 23 avril 1883 étant, d'après l'interprétation du Tribunal fédéral, plus étroite que celle de la divulgation dans le sens du projet (voir l'exposé relatif à l'art. 10), et étant donné, notamment, que la durée de protection a été limitée dans ce dernier d'une manière absolue, il pourrait arriver qu'une œuvre, posthume selon l'an-

cienne loi, soit non seulement protégée moins longtemps sous la nouvelle loi que sous l'ancienne, mais ne soit même plus du tout protégée alors qu'elle l'eût encore été sous l'ancienne loi. Il est donc équitable de stipuler que la loi fédérale de 1883 (art. 2, al. 2) demeure applicable pour le calcul de la durée de protection des œuvres posthumes lorsque ce délai n'est pas expiré au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Cette disposition paraît justifiée par égard aux contrats déjà qui, en vue de la durée de protection de l'ancienne loi, pourraient avoir été conclus relativement au droit d'auteur sur des œuvres de ce genre. La loi fédérale de 1883 tient d'ailleurs aussi compte de la protection plus longue qui pourrait être accordée par des prescriptions légales antérieures (art. 20, 2^e phrase).

A teneur de l'art. 3 de l'ancienne loi, l'œuvre posthume doit être enregistrée pour être protégée. Si l'enregistrement n'a pas eu lieu dans le délai utile, la condition prévue à l'art. 65, al. 1, du projet pour calculer le délai de protection sur la base de l'ancienne loi (persistance de l'ancien délai au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi) fait alors défaut.

2^e *alinéa*. Il est juste d'établir — comme pour les œuvres posthumes à l'alinéa 1 ci-dessus — une réserve en ce qui concerne le délai *spécial* de protection prévu à l'art. 2, alinéa 2, de la loi fédérale de 1883 pour les œuvres publiées par la Confédération, par un canton, par une personne juridique ou par une société, afin que ces communautés et associations puissent conserver la jouissance des droits acquis sous l'ancienne loi également après l'entrée en vigueur de la nouvelle; nous renvoyons à cet égard à nos observations touchant l'art. 8 du projet. Le délai spécial de protection prévu par l'ancienne loi en faveur desdites communautés et associations étant écoulé, c'est la nouvelle loi qui devra être appliquée en ce qui concerne la suite éventuelle de la protection et le droit sur l'œuvre.

La loi fédérale de 1883 (art. 3) fait dépendre aussi de l'enregistrement la protection des œuvres mentionnées au 2^e alinéa de l'art. 65 du projet; il s'ensuit qu'à ces œuvres s'applique également, par analogie, ce que nous avons dit au sujet de l'enregistrement des œuvres posthumes.

3^e *alinéa*. Nous avons observé à propos de l'art. 8 que le projet ne maintient pas les présomptions formulées aux art. 1, al. 3, 5, al. 2, 6 et 9, litt. c, de la loi fédérale de 1883.

En conséquence, il paraît indiqué de sauvegarder expressément dans la nouvelle loi les droits qui ont été acquis par des tiers en vertu des dispositions susindiquées de l'ancienne loi.

Les art. 66 et 67 prévoient des exceptions à l'application de la nouvelle loi, et cela en faveur des actes qui tout en étant illicites au regard de cette dernière ont été commis néanmoins licitement avant son entrée en vigueur.

L'art. 66 reprend, en l'étendant comme l'exige la disposition du projet, la règle contenue à l'alinéa 3 de l'art. 19 de la loi fédérale du 23 avril 1883. Relativement au 2^e alinéa de l'art. 66, il y a lieu de remarquer, en particulier, que l'utilisation — pour une récitation, représentation, exécution ou exhibition publique — des exemplaires qu'on met en circulation sans observer les conditions prescrites à cet alinéa, tombe logiquement sous le coup de l'art. 43, chiffre II, du projet. Quant au 3^e alinéa de l'art. 66, la disposition qu'il contient a paru utile, — ce qui a d'ailleurs été confirmé aussi au sein de la commission en réponse à une proposition tendant à la suppression de cet alinéa.

L'art. 67 règle, en ce qui concerne l'adaptation des œuvres musicales à des instruments mécaniques, les rapports de la nouvelle loi suisse avec l'ancienne suivant des principes analogues à ceux que prévoit l'art. 13, alinéas 3 et 4, de la Convention révisée pour la rétroactivité de cette dernière. L'art. 67 dispose en conséquence:

- a) que les œuvres qui ont été adaptées d'une manière licite conformément à l'art. 11, C, chiffre II, de la loi fédérale du 23 avril 1883, peuvent, également sous la nouvelle loi, être adaptées à des organes d'instruments mécaniques et être exécutées publiquement au moyen de ces derniers;
- b) que les organes peuvent être mis en circulation dans les limites prévues aussi pour la licence obligatoire (art. 18).

On a proposé au sein de la commission d'experts de renoncer à la mention de l'art. 11, C, chiffre II, de l'ancienne loi, c'est-à-dire d'appliquer sans autre l'art. 67 à toutes les œuvres adaptées antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la portée de la disposition exceptionnelle de l'ancienne loi étant très incertaine. Nous trouvons toutefois qu'il serait injustifiable en principe de ne pas protéger

contre l'adaptation une œuvre qui aurait été adaptée peut-être illicitement sous l'ancienne loi, et nous estimons, d'un autre côté, que l'appréciation de la portée de l'ancienne disposition doit être réservée aux tribunaux.

Les art. 68 et 69 s'occupent des rapports de la nouvelle loi avec le droit conventionnel international.

L'art. 68 règle ces rapports en ce qui concerne l'adaptation des œuvres musicales à des instruments mécaniques et fait ainsi suite à l'art. 67.

Le *premier alinéa* de l'art. 68 constate tout d'abord que les art. 18 à 20 du projet s'appliquent aussi aux œuvres provenant des autres pays de l'Union. Il a paru utile de prévoir expressément cette disposition, vu la teneur de l'art. 13, al. 2, de la Convention révisée.

Le 2^e *alinéa* complète l'art. 67.

Le chiffre 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 déclarait licites la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des «airs de musique» protégés. Contrairement à cette disposition, l'alinéa 1 de l'art. 13 de la Convention révisée accorde aux auteurs unionistes le droit exclusif d'adapter des œuvres musicales à des instruments mécaniques et de les exécuter au moyen de ces derniers. Le 3^e alinéa de l'art. 13 de la Convention révisée déclare le 1^{er} alinéa non applicable, dans un pays unioniste, aux œuvres qui ont été adaptées licitement, dans ce pays, à des instruments mécaniques avant l'entrée en vigueur de la Convention révisée. Il résulte de cette exception les deux conséquences suivantes:

- 1^o Tant qu'un pays de l'Union n'a pas adhéré à la Convention révisée et spécialement à son art. 13, la disposition du chiffre 3 du Protocole de clôture de 1886 est applicable dans les rapports entre ce pays et la Suisse (comp. art. 27 de la Convention révisée), d'où il résulte que les œuvres musicales provenant de ce pays peuvent être librement adaptées en Suisse à des instruments mécaniques.
- 2^o Si le pays unioniste adhère à la Convention révisée et spécialement à son article 13, il résulte du 3^e alinéa de cet article que les œuvres qui proviennent de ce pays et qui, avant l'adhésion de celui-ci — c'est-à-dire avant que la Convention révisée soit entrée en vigueur dans les rapports entre la Suisse et ce pays —, ont été

adaptées en Suisse à des instruments mécaniques conformément au chiffre 3 du Protocole de clôture de 1886, partant licitement, peuvent continuer à être librement adaptées en Suisse.

Afin d'éviter tout doute possible sur la question, le 2^e alinéa de l'art. 68 dispose expressément que le droit d'auteur sur les œuvres susvisées est soumis aux mêmes restrictions qu'à l'art. 67, et cela en particulier aussi après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi suisse.

Art. 69. L'article 14 de la Convention de Berne de 1886 déclare que cette dernière s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine. Les œuvres provenant d'un pays unioniste qui, avant l'adhésion de ce dernier à la Convention de Berne de 1886, avaient pu être utilisées librement en Suisse faute d'un traité spécial entre ce pays et la Suisse, devaient être protégées à partir de cette adhésion.

L'Acte additionnel de 1896 a étendu la disposition ci-dessus au droit exclusif de traduction élargi par lui, ainsi qu'aux nouvelles accessions à l'Union (art. 2, chiffre II): Si le droit de traduction sur une œuvre était éteint à teneur de la Convention de 1886, ce droit pouvait ainsi reprendre vie, suivant le cas, au moment de l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel.

La Convention révisée pose, elle aussi, le principe de l'extension de la protection aux œuvres qui existaient avant son entrée en vigueur (comp. l'exposé concernant l'art. 63 du projet) et proclame l'application de ce principe aux nouvelles accessions à l'Union (art. 18, al. 4).

La Convention de 1886 déjà (Protocole de clôture, chiffre 4), puis la Convention révisée (art. 18, al. 3) réservent, pour leur application aux œuvres susvisées, soit des conventions spéciales entre pays unionistes, soit des dispositions légales à élaborer par chacun d'eux («les pays respectifs régleront . . .»), dans le but de tenir compte des cas dans lesquels une œuvre protégée par la nouvelle Convention aurait pu être librement utilisée jusqu'ici. Telle qu'elle est formulée, cette réserve peut être interprétée en ce sens que les pays unionistes ne peuvent déroger au principe de l'application stricte de la Convention aux œuvres déjà existantes que lorsqu'une dérogation de ce genre est expressément prévue. La Suisse n'a.

pas encore de prescriptions spéciales sur ce point. Pour éviter d'emblée toute interprétation dans le sens mentionné ci-dessus, il est indiqué d'établir expressément que les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'art. 66 du projet s'appliquent par analogie aux œuvres provenant des autres pays de l'Union.

Les art. 70 et 71 ne donnent lieu à aucune observation.

Agréez, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Berne, le 9 juillet 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
CALONDER.

Le vice-chancelier,
DAVID.

(Projet.)

Loi fédérale

concernant

le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Se fondant sur l'art. 64 de la constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 9 juillet 1918,

décète :

I. Dispositions générales.

Article premier.

La présente loi protège les œuvres littéraires et artistiques.

L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend notamment: les œuvres des belles-lettres, les œuvres scientifiques, les cartes géographiques et topographiques ou autres ouvrages figuratifs de nature scientifique ou technique, y compris les ouvrages plastiques de nature scientifique, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, les arrangements scéniques fixés par la cinématographie ou par un procédé analogue et représentant une création originale; les œuvres musicales; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de xylographie, de gravure, de lithographie et d'architecture.

Les œuvres littéraires et musicales sont protégées même lorsqu'elles ne sont pas écrites ou fixées d'une autre manière, à moins qu'elles ne puissent, suivant leur nature, ne prendre naissance qu'ensuite d'une fixation quelconque.

Art. 2.

La présente loi protège les œuvres photographiques.

Feuille fédérale suisse. 70^e année. Vol. III.

47

I. Oeuvres protégées.
1. Oeuvres littéraires et artistiques.

2. Oeuvres photographiques.

Les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie sont comprises parmi les œuvres photographiques.

Art. 3.

3. Reproductions.

Sont protégées comme des œuvres originales:

1° les traductions;

2° toute autre reproduction d'une œuvre, pour autant qu'elle a le caractère d'une œuvre littéraire, artistique ou photographique originale, y compris la reproduction obtenue par la cinématographie ou par un procédé analogue.

Lorsqu'une œuvre est adaptée au moyen de l'intervention personnelle d'un exécutant à des organes d'instruments servant à la rendre sonore mécaniquement, l'audition ainsi fixée est considérée comme une reproduction protégée par la loi. Il en est de même de l'adaptation se faisant par le perforage, l'estampage, l'apposition de pointes ou par tout autre procédé analogue, pour autant que cette adaptation peut être envisagée comme une production artistique.

Demeure réservé, dans tous les cas, le droit du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre originale.

Art. 4.

4. Rapports avec la protection des dessins et modèles.

Le dépôt comme dessin ou modèle industriel d'une œuvre — achevée ou à l'état de projet — tombant sous le coup de la présente loi n'exclut pas la protection accordée par cette dernière.

Art. 5.

II. Auteurs protégés.

Sont protégées par la présente loi:

1° toutes les œuvres de citoyens suisses éditées en Suisse ou à l'étranger, ou non éditées;

2° les œuvres d'auteurs étrangers éditées pour la première fois en Suisse.

Les œuvres d'auteurs étrangers, éditées pour la première fois à l'étranger, ne jouissent de la protection de la présente loi que si le pays dans lequel l'édition a eu lieu accorde aux citoyens suisses, pour leurs œuvres éditées la première fois en Suisse, une protection sem-

blable à celle octroyée par la présente loi, et cela seulement dans la mesure où cette protection est accordée dans ce pays étranger. Le Conseil fédéral établit si et dans quelle mesure un pays remplit la condition ci-dessus; son arrêté est obligatoire pour les tribunaux.

Les dispositions des traités internationaux demeurent réservées.

Art. 6.

Les personnes qui ont créé une œuvre commune de telle façon que leurs travaux individuels ne peuvent être disjoints, possèdent comme collaborateurs un droit d'auteur commun sur l'œuvre. III. Co-auteurs.

Il ne peut être disposé du droit d'auteur sur l'œuvre commune que par tous les collaborateurs ensemble. Toutefois, chacun des collaborateurs est autorisé à poursuivre les atteintes au droit commun et à disposer de sa part.

Art. 7.

Est réputé auteur de l'œuvre jusqu'à preuve du contraire: IV. Présomption de la qualité d'auteur.

1^o la personne physique dont le nom civil est indiqué sur les exemplaires de l'œuvre en la manière usitée pour la désignation de l'auteur; pour les œuvres des arts figuratifs et de la photographie, l'apposition d'un signe distinctif de l'auteur doit être assimilée à l'apposition du nom civil;

2^o la personne physique qui, lors de la récitation, de la représentation, de l'exécution ou de l'exhibition de l'œuvre en public, ou lors de l'exposition publique d'exemplaires de l'œuvre, est désignée par son nom civil comme auteur.

Pour les œuvres éditées dont l'auteur n'est pas indiqué conformément aux dispositions des chiffres 1 et 2 ci-dessus, il appartient au publicateur ou, si celui-ci n'est pas désigné, à l'éditeur de sauvegarder les droits de l'auteur. Le publicateur, ou l'éditeur si celui-ci est seul désigné, est réputé ayant cause de l'auteur jusqu'à preuve du contraire.

Oeuvres anonymes et pseudonymes.

Art. 8.

V. Cessibilité du droit d'auteur.

Le droit d'auteur est susceptible de transfert et passe à l'héritier.

Le transfert d'un droit compris dans le droit d'auteur n'implique pas, sauf convention contraire, le transfert d'autres droits partiels. A moins que le contraire n'ait été convenu, le transfert du droit de reproduire une œuvre, en particulier, n'entraîne pas le transfert des droits partiels compris dans ce droit et énumérés spécialement.

Sauf convention contraire, le transfert de la propriété de l'exemplaire d'une œuvre n'entraîne pas le transfert du droit d'auteur, et cela même pas lorsqu'il s'agit de l'exemplaire original.

Art. 9.

VI. Poursuite du droit d'auteur.

Le droit d'auteur ne peut pas faire l'objet d'une poursuite dirigée contre l'auteur ou contre ses héritiers tant que l'œuvre n'est pas divulguée; tout autre ayant cause ne peut être poursuivi que si l'auteur ou ses héritiers ont aliéné le droit d'auteur dans le but de divulguer l'œuvre.

Même après la divulgation de l'œuvre, le droit d'auteur ne peut faire l'objet d'une poursuite dirigée contre l'auteur ou contre ses héritiers que dans la mesure où ces personnes ont déjà exercé ce droit. La poursuite ayant pour objet le droit de représentation ou d'exécution d'une œuvre éditée peut être exercée sans autre aussi contre ces personnes.

Art. 10.

VII. Divulgation et édition d'une œuvre.

Une œuvre est divulguée dans le sens de la présente loi sitôt qu'elle a été rendue publique par un acte accompli avec le consentement du titulaire du droit d'auteur.

Une œuvre n'est éditée dans le sens de la présente loi que lorsque l'édition a eu lieu avec le consentement du titulaire du droit d'auteur.

Une œuvre est divulguée ou éditée dans le sens de la présente loi même lorsque la divulgation ou l'édition a eu lieu à l'étranger.

II. Etendue du droit d'auteur.

Art. 11.

Le droit d'auteur garanti par la présente loi consiste dans le droit exclusif:

- 1° de reproduire l'œuvre;
- 2° de vendre, mettre en vente ou mettre autrement en circulation des exemplaires de l'œuvre;
- 3° de réciter, représenter, exécuter ou exhiber l'œuvre publiquement;
- 4° d'exposer publiquement des exemplaires de l'œuvre ou de rendre l'œuvre publique d'une autre manière quelconque, tant que celle-ci n'est pas divulguée.

I. Définition de l'étendue du droit d'auteur.
1. Définition positive.
a. Disposition générale.

Art. 12.

Est compris dans le droit exclusif de reproduction le droit de transformer l'œuvre, en particulier:

- 1° de traduire l'œuvre;
- 2° d'adapter l'œuvre à des organes d'instruments servant à la rendre sonore mécaniquement;
- 3° de reproduire l'œuvre par la cinématographie ou par un procédé analogue.

b. Droits partiels contenus dans le droit de reproduction.
aa. Transformation.

Les organes mentionnés au chiffre 2 ci-dessus doivent être considérés comme des exemplaires de l'œuvre qui leur est adaptée.

Art. 13.

Le droit exclusif de reproduire les projets d'ouvrages plastiques de nature scientifique, d'œuvres plastiques des arts figuratifs ou d'œuvres d'architecture, comprend aussi le droit de les exécuter.

bb. Exécution de projets de certaines œuvres.

Art. 14.

Le droit d'auteur sur une œuvre musicale ne comprend pas le droit d'utiliser des mélodies de l'œuvre lorsque cette utilisation donne lieu à la création d'une nouvelle œuvre musicale originale.

2. Délimitations négatives.
a. Utilisation de mélodies.

Art. 15.

Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre photographique ne peut pas empêcher une autre personne de prendre une nouvelle photographie de l'objet photo-

b. Nouvelle photographie d'objets déjà photographiés.

graphié, et cela même lorsque cette dernière a été prise du même endroit et, d'une façon générale, dans les mêmes conditions que la première photographie.

Art. 16.

II. Restrictions du droit d'auteur.

1. Représentation ou exécution d'une œuvre éditée.

a. Principe (licence obligatoire).

La représentation ou exécution publique d'une œuvre éditée peut être organisée en tout temps moyennant le paiement d'une indemnité équitable au titulaire du droit de représentation ou d'exécution.

Si les parties n'arrivent pas à s'entendre au sujet de l'indemnité, le juge en fixe le montant en tenant équitablement compte de toutes les circonstances concomitantes.

Art. 17.

b. Sûretés.

Pour que la représentation ou exécution soit licite, il suffit que l'indemnité revenant au titulaire du droit de représentation ou d'exécution ait été garantie par des sûretés fournies avant la représentation ou exécution.

Le montant et la nature des sûretés à fournir et, le cas échéant, le lieu où celles-ci doivent être déposées, sont fixés par le juge du lieu de la représentation ou exécution sur la demande de l'organisateur de cette manifestation. Avant de se prononcer, le juge peut entendre le titulaire du droit de représentation ou d'exécution, à condition toutefois que la représentation ou exécution puisse avoir lieu à l'époque fixée.

Si le titulaire du droit de représentation ou d'exécution laisse s'écouler une année depuis la représentation ou exécution sans intenter action en vue de la fixation de l'indemnité, les sûretés fournies cessent de déployer leurs effets; celles qui ont été fournies sous forme de dépôts d'argent ou d'autres objets quelconques doivent dans ce cas être restituées au déposant.

Art. 18.

2. Adaptation d'œuvres musicales à des instruments mécaniques.

a. Principe (licence obligatoire).

Si l'auteur d'une œuvre musicale ou ses héritiers ont autorisé un tiers à adapter l'œuvre à des organes d'instruments servant à la rendre sonore mécaniquement, toute autre personne ayant un établissement industriel en Suisse peut demander, après l'édition de l'œuvre, qu'une autorisation d'adaptation lui soit aussi

accordée contre paiement d'une indemnité équitable. Pour que ce droit de demander une autorisation d'adaptation existe, il n'est pas nécessaire que la première adaptation consentie par l'auteur ou ses héritiers ait fait l'objet d'une autorisation spéciale; il suffit que l'autorisation résulte des circonstances, par exemple du transfert total du droit d'auteur. L'autorisation doit être demandée à l'auteur ou à ses héritiers ou — dans le cas où le droit d'adapter l'œuvre à des organes d'instruments mécaniques a été transféré sans restriction à un tiers — à cet ayant cause; elle n'a d'effet que pour la mise en circulation en Suisse desdits organes et pour l'exportation dans les pays où l'œuvre ne jouit d'aucune protection contre une telle adaptation.

Le Conseil fédéral peut déclarer l'obligation d'avoir un établissement industriel en Suisse inapplicable à l'égard des ressortissants des pays qui accordent la réciprocité aux Suisses; il peut en outre ordonner que l'autorisation sortira ses effets pour l'exportation dans ces pays, si et dans la mesure où l'exportateur y a le droit d'adapter une œuvre musicale à des organes d'instruments mécaniques.

Si l'auteur du texte accompagnant une œuvre musicale, ou ses héritiers, ont autorisé un tiers à adapter l'œuvre à des organes d'instruments mécaniques, on appliquera par analogie les dispositions des deux alinéas qui précèdent. La personne à laquelle il appartient d'accorder l'autorisation d'adapter l'œuvre musicale est toutefois en droit, vis-à-vis des tiers, d'autoriser également l'adaptation du texte. Il n'est rien changé de ce fait aux rapports juridiques existant entre cette personne et le titulaire du droit d'auteur sur le texte.

Art. 19.

Si les parties n'arrivent pas à s'entendre au sujet de l'autorisation d'adapter une œuvre à des organes d'instruments mécaniques, le juge décide de la cause en tenant équitablement compte de toutes les circonstances concomitantes.

Si le défendeur n'a pas de domicile en Suisse, les actions tendant à obtenir l'autorisation d'adapter une œuvre à des organes d'instruments mécaniques peuvent être portées devant le tribunal à désigner, en vertu de

b. Décision judiciaire.
For.

l'art. 46, comme instance unique du canton dans lequel le demandeur possède un établissement industriel; si le demandeur ne possède aucun établissement industriel en Suisse, son action peut alors être portée devant l'instance unique du canton dans lequel se trouve le siège du Bureau suisse de la propriété intellectuelle.

Art. 20.

- c. Représentation ou exécution au moyen d'instruments mécaniques.
- Lorsque l'adaptation d'une œuvre à des organes d'instruments mécaniques est licite conformément à l'art. 18, cette œuvre peut également être représentée ou exécutée publiquement au moyen desdits organes sans autre permission. Il en est de même lorsque l'une des personnes auxquelles il appartient d'accorder l'autorisation d'adaptation conformément à l'art. 18, alinéas 1 et 3, a permis volontairement cette dernière.

Art. 21.

- III. Exceptions au droit d'auteur.
1. Lois, etc.
- Les lois, les décisions et délibérations des autorités, ainsi que les rapports des administrations publiques sont exclus de la protection de la présente loi.

Art. 22.

2. Reproduction.
- a. Pour l'usage privé,
- Sauf en ce qui concerne la construction des œuvres d'architecture, la reproduction d'une œuvre est licite lorsqu'elle est destinée exclusivement à l'usage personnel et privé de celui qui y procède. La reproduction ne doit pas être utilisée dans un but de lucre.

Art. 23.

- b. De discours tenus dans des discussions publiques.
- Il est licite de reproduire dans les comptes rendus de discussions publiques les discours qui y ont été prononcés.

Art. 24.

- c. D'articles de journaux.
- Est licite la reproduction dans les journaux des articles publiés dans d'autres journaux — à l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles — pour autant que cette reproduction n'est pas expressément interdite; la source utilisée doit être clairement indiquée.
- Les nouvelles du jour et les faits divers ayant le caractère de simples informations de presse ne sont pas protégés par la présente loi.

Art. 25.

Il est licite de reproduire une œuvre littéraire ou musicale éditée de peu d'étendue, ou des parties détachées d'une œuvre littéraire ou musicale éditée, dans des dissertations d'histoire littéraire ou de critique ou autres dissertations scientifiques, pour autant que cette reproduction sert à expliquer le texte de la dissertation. La source utilisée doit être clairement indiquée.

d. D'œuvres littéraires ou musicales dans des dissertations scientifiques.

Art. 26.

Il est licite de reproduire telle quelle une œuvre littéraire éditée de peu d'étendue ou des parties détachées d'une œuvre littéraire éditée, dans les recueils destinés à l'enseignement scolaire. La source utilisée doit être clairement indiquée.

e. D'œuvres littéraires dans des recueils scolaires.

Art. 27.

Celui qui veut exécuter publiquement une œuvre musicale ou dramatique éditée est autorisé à la reproduire ou à la faire reproduire, en vue de cette exécution, sous une forme différant de l'original, mais cela seulement si et dans la mesure où il ne peut se procurer dans le commerce des exemplaires appropriés de l'œuvre et s'il a obtenu un exemplaire complet de cette dernière du titulaire du droit d'auteur.

f. En vue de l'exécution de l'œuvre.

Art. 28.

Est licite la reproduction de l'image commandée d'une personne lorsqu'elle est faite par la personne représentée, par son conjoint, par ses descendants ou par ses parents ou leurs descendants, ou lorsqu'elle est faite sur l'ordre de ces personnes.

g. De l'image commandée d'une personne.

La personne représentée peut autoriser la reproduction de l'image commandée dans des journaux, revues ou autres publications ne constituant pas une édition d'exemplaires isolés de la reproduction, et cela sans qu'il soit besoin de demander le consentement du titulaire du droit d'auteur. Si la personne représentée est décédée ou si elle est empêchée d'autoriser la reproduction, son conjoint, ses enfants, ses parents ou ses frères et sœurs peuvent le faire à sa place; toutefois, les personnes appartenant à l'un des groupes

susmentionnés ne sont en droit d'accorder l'autorisation demandée que si celles du groupe qui précède en sont empêchées.

Art. 29.

A. D'œuvres artistiques ou photographiques.

Est licite:

- 1° la reproduction, dans un ouvrage destiné à l'enseignement scolaire, d'œuvres divulguées appartenant aux arts figuratifs ou à la photographie, pour autant qu'elle sert à expliquer le texte de l'ouvrage scolaire; la source utilisée doit être clairement indiquée;
- 2° la reproduction d'œuvres des arts figuratifs ou de la photographie faite d'après des exemplaires se trouvant à demeure dans une collection publique, pour autant qu'elle a lieu dans les catalogues édités par l'administration de la collection;
- 3° la reproduction d'œuvres des arts figuratifs ou de la photographie, faite d'après des exemplaires se trouvant à demeure dans des rues ou sur des voies et places publiques; toutefois, il est illicite de confectionner à nouveau une œuvre d'architecture; en outre, la reproduction ne doit ni être plastique ni pouvoir être utilisée dans le même but que l'exemplaire reproduit.

Art. 30.

3. Utilisations de reproductions licites.

Les exemplaires des reproductions qui sont licites conformément aux articles 23, 24, 25, 26, 28, alinéa 2, et 29, peuvent être mis en circulation.

Sont en outre licites:

- 1° la récitation publique ou la représentation ou exécution publique des œuvres ou parties d'œuvre reproduites d'une manière licite conformément à l'art. 25, à condition que cette récitation ou cette représentation ou exécution ait lieu conjointement avec la récitation publique de la dissertation renfermant la reproduction;
- 2° l'exhibition publique d'œuvres dont la reproduction est licite conformément à l'art. 29, chiffre 3,

à condition qu'elle soit faite au moyen de la reproduction.

Art. 31.

En cas d'exécution publique d'œuvres musicales avec texte, la reproduction du texte et la remise, gratuite ou non, d'exemplaires de cette reproduction aux auditeurs de l'exécution sont licites pour autant qu'il s'agit d'œuvres littéraires éditées de petite dimension ou de petits fragments d'une œuvre littéraire éditée.

L'exception au droit d'auteur prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux livrets d'opéra ou aux autres œuvres littéraires qui, suivant leur nature, sont destinées à être mises en musique.

Art. 32.

Sont licites les représentations ou exécutions publiques d'œuvres éditées auxquelles procèdent les sociétés d'amateurs sans le concours de forces étrangères, à la condition qu'aucun des exécutants, à part celui qui dirige, ne soit rétribué.

Art. 33.

Est licite la récitation, représentation, exécution ou exhibition publique d'une œuvre éditée lorsque l'audition ou exhibition ne poursuit pas un but de lucre, en particulier lorsque le produit de celle-ci est entièrement affecté à un but de bienfaisance.

Il y a aussi but de lucre lorsque l'un des exécutants reçoit une rétribution.

Art. 34.

L'exemplaire d'une œuvre non divulguée des arts figuratifs ou de la photographie, confectionné et mis en circulation d'une manière licite, peut, même sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, être exposé publiquement lorsque cette autorisation ne peut être demandée.

Art. 35.

S'il s'agit d'une représentation ou exécution publique d'une œuvre musicale avec texte non édité, le titulaire du droit de représentation ou d'exécution sur

4. Reproduction du texte d'œuvres musicales en vue de sa remise aux auditeurs.

5. Représentations ou exécutions par des sociétés d'amateurs.

6. Récitation, représentation, exécution ou exhibition de l'œuvre sans but de lucre.

7. Exposition d'exemplaires d'œuvres non divulguées.

IV. Autorisation d'exécution pour la musique avec texte.

l'œuvre musicale est en droit, vis-à-vis des tiers, d'accorder l'autorisation de représentation ou d'exécution en ce qui concerne le texte. Si le texte est édité et si les articles 16 et 17 sont par conséquent applicables à la représentation ou exécution publique de ce texte, le titulaire du droit de représentation ou d'exécution sur l'œuvre musicale sera considéré, dans les cas tombant sous le coup desdits articles 16 et 17, comme représentant le titulaire du droit d'auteur sur le texte vis-à-vis des tiers.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne touchent pas aux rapports juridiques existant entre le titulaire du droit de représentation ou d'exécution sur l'œuvre musicale et le titulaire du droit d'auteur sur le texte.

Art. 36.

V. Droit à la personnalité en ce qui concerne l'image commandée.

A moins que le contraire n'ait été convenu, les exemplaires de l'image commandée d'une personne ne peuvent être mis en circulation ni être rendus publics sans l'autorisation de la personne représentée. Si la personne représentée est décédée ou si l'autorisation ne peut lui être demandée, cette dernière devra être requise de son conjoint, de ses enfants, de ses parents ou de ses frères et sœurs; toutefois, les personnes appartenant à l'un des groupes susmentionnés ne seront en droit d'accorder l'autorisation que si celles du groupe précédent en sont empêchées.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux actes qui sont accomplis, par les autorités ou sur leur ordre, dans l'intérêt de la justice pénale et par lesquels l'image commandée d'une personne est mise en circulation ou rendue publique.

III. Durée de la protection.

Art. 37.

I. Oeuvres divulguées du vivant de l'auteur.
1. Oeuvres dont l'auteur est désigné en la manière prévue par la loi.

La protection d'une œuvre divulguée du vivant de l'auteur avec l'indication de ce dernier en la manière prévue par la loi, prend fin trente ans après la mort de l'auteur.

Art. 38.

2. Oeuvres anonymes et pseudonymes.

Si, lors de la divulgation de l'œuvre, l'auteur n'a

pas été indiqué en la manière prévue par la loi, la protection prend fin trente ans après cette divulgation. Si dans ce délai l'auteur est indiqué en la manière prévue par la loi, la protection prend fin trente ans après la mort de l'auteur.

Art. 39.

La protection d'une œuvre divulguée seulement après la mort de l'auteur prend fin trente ans après la divulgation de l'œuvre.

II. Oeuvres posthumes.

Toutefois, la protection prendra fin dans tous les cas soixante ans après la mort de l'auteur, et cela même si à l'expiration de ce délai il ne s'est pas encore écoulé trente ans depuis la divulgation de l'œuvre ou si l'œuvre n'a pas été divulguée du tout.

Art. 40.

Si l'époque de la mort de l'auteur fait règle pour le calcul de la durée de la protection d'une œuvre issue d'une collaboration, l'expiration de la protection sera calculée à partir de la mort du collaborateur décédé en dernier lieu.

III. Co-auteurs.

Art. 41.

Lorsqu'une œuvre se compose de plusieurs parties indépendantes qui ne sont pas divulguées en même temps, chaque partie est considérée comme une œuvre spéciale pour le calcul de la durée de protection.

IV. Oeuvres se composant de plusieurs parties indépendantes ou divulguées en livraisons.

Si la divulgation d'une œuvre s'opère sous forme de livraisons, c'est la divulgation de la dernière livraison qui fait règle pour le calcul de la durée de protection de l'œuvre.

Art. 42.

L'expiration de la protection légale se compte à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle s'est produit l'événement qui sert de base au calcul.

V. Expiration de la protection : règle générale pour sa détermination.

IV. Sanction civile et pénale.

Art. 43.

Peut être poursuivi civilement et pénalement pour violation du droit d'auteur :

I. Définition objective des violations de la loi.

1. Violations du droit d'auteur.

- I. celui qui, sans y être autorisé par le titulaire du droit d'auteur ou en vertu de la loi,
- 1^o reproduit une œuvre,
 - 2^o vend, met en vente ou met autrement en circulation des exemplaires d'une œuvre,
 - 3^o organise la récitation, la représentation, l'exécution ou l'exhibition publiques d'une œuvre,
 - 4^o expose publiquement des exemplaires d'une œuvre ou rend cette dernière publique d'une autre manière quelconque, et cela avant sa divulgation;
- II. celui qui pour réciter, représenter, exécuter ou exhiber une œuvre publiquement, en utilise des exemplaires confectionnés ou mis en circulation d'une manière illicite conformément au chiffre I;
- III. celui qui met en circulation des exemplaires d'une reproduction faite en conformité de l'art. 22, ou utilise des exemplaires de ce genre pour une récitation, représentation, exécution ou exhibition publique de l'œuvre reproduite, ou rend la reproduction publique en exposant des exemplaires ou en agissant d'une autre manière quelconque,
- ou qui utilise la reproduction dans un but de lucre même sans commettre un des actes mentionnés ci-dessus.

Art. 44.

Peut être poursuivi civilement et pénalement:

2. Autres violations.

- 1^o celui qui appose, d'une manière à induire en erreur, le nom civil, le signe distinctif ou le pseudonyme de l'auteur d'une œuvre sur des exemplaires d'une reproduction de celle-ci n'émanant pas de l'auteur lui-même ou sur des exemplaires d'une œuvre originale confectionnée par une autre personne;
- 2^o celui qui, dans les cas prévus par la loi, n'indique pas clairement la source utilisée;
- 3^o celui qui met en circulation ou rend publics des exemplaires de l'image commandée d'une personne sans en avoir reçu, dans les cas prévus par la loi, l'autorisation de la personne re-

présentée ou de son conjoint, de ses enfants, de ses parents ou de ses frères et sœurs.

Art. 45.

Les dispositions générales du code suisse des obligations (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse) sont applicables en ce qui concerne la responsabilité civile découlant d'une des infractions prévues aux articles 43 ou 44. Les dispositions du code civil suisse concernant la protection de la personnalité sont en outre applicables pour la répression des infractions prévues par l'art. 44.

II. Poursuites civiles.
1. Dispositions réglant la responsabilité.

Art. 46.

Les cantons désignent une instance cantonale unique chargée de juger les contestations civiles se rapportant à la présente loi.

Le recours au Tribunal fédéral est recevable sans égard à la valeur de l'objet du litige.

2. Procédure.

Art. 47.

Est puni

- 1° d'une amende ne pouvant excéder 5000 francs, celui qui commet intentionnellement une des infractions mentionnées à l'art. 43;
- 2° d'une amende ne pouvant excéder 2000 francs, celui qui commet intentionnellement une des infractions mentionnées à l'art. 44, chiffre 1;
- 3° d'une amende ne pouvant excéder 500 francs, celui qui commet intentionnellement une des infractions mentionnées à l'art. 44, chiffres 2 et 3.

III. Poursuites pénales.
1. Peines.

Art. 48.

Les poursuites pénales n'ont lieu que sur plainte. Cette dernière peut être formulée par toute personne qui a été lésée par l'acte ou l'omission donnant lieu à la poursuite.

2. Poursuite sur plainte.

La plainte pénale peut être retirée jusqu'au moment de la communication du jugement de première instance.

Art. 49.

3. Réserve des dispositions générales du code pénal fédéral.

Pour la répression pénale des infractions à la présente loi et pour autant que cette dernière n'en dispose pas autrement, on appliquera par analogie les dispositions de la première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853.

Art. 50.

4. Procédure.

Les poursuites pénales et le jugement des infractions à la présente loi rentrent dans la compétence des cantons.

Sont compétents pour juger les plaintes les tribunaux du lieu où le délit a été commis ou ceux du domicile du délinquant ou de l'un des délinquants s'il y en a plusieurs. La procédure se poursuit là où la plainte a été déposée en premier lieu.

Art. 51.

5. Perception et conversion des amendes.

Le produit des amendes revient aux cantons. Faute de paiement, l'amende doit être convertie en un emprisonnement calculé à raison d'un jour de prison pour cinq francs d'amende. La durée de l'emprisonnement ne peut toutefois pas dépasser une année.

Art. 52.

6. Prescription de l'action pénale et de la peine.

L'action pénale se prescrit par trois ans à partir de la contravention à la présente loi.

La peine se prescrit par cinq ans à partir du jour où le jugement a été rendu.

Art. 53.

IV. Dispositions communes pour la poursuite civile et pénale.
1. Mesures conservatoires.
4. Dispositions générales.

Celui qui se croit menacé ou atteint dans ses droits par une infraction à la présente loi peut requérir de l'autorité compétente des mesures conservatoires, telles que la saisie

- 1° des exemplaires de l'œuvre confectionnés, mis en circulation ou rendus publics en violation du droit d'auteur,
- 2° des exemplaires de l'œuvre visés à l'art. 44,
- 3° des moyens servant exclusivement à la confection illicite d'exemplaires de l'œuvre.

Art. 54.

Les cantons désignent les autorités compétentes pour ordonner les mesures conservatoires et déterminent la procédure à suivre sous réserve des dispositions suivantes: ^{b. Prescriptions spéciales.}

- 1° Le requérant doit rendre plausible l'imminence ou l'existence d'une violation de son droit et démontrer en outre qu'il est menacé de ce fait d'un dommage difficilement réparable que seule l'autorité est à même de prévenir par des mesures conservatoires.
- 2° L'autorité compétente décide après audition de la partie adverse; elle peut renoncer à cette audition dans les cas d'urgence.
- 3° Si le requérant n'a pas encore ouvert action civile ou pénale au moment de l'ordonnance des mesures conservatoires, l'autorité qui prononce cette dernière lui fixe un délai pour ouvrir action en l'avisant que l'ordonnance rendue tombera en nullité si ce délai est outrepassé. Le délai doit être considéré comme observé si l'action civile ou pénale est intentée dans ce délai devant un tribunal compétent et cela même lorsque les mesures conservatoires n'ont été ordonnées ni par le tribunal qui a été saisi de l'action, ni dans le ressort de ce tribunal.
- 4° S'il s'agit de mesures conservatoires à prendre en prévision d'une représentation ou exécution publique ou de l'usage qu'il sera fait à cette occasion d'exemplaires déterminés de l'œuvre, la représentation ou exécution ou l'utilisation des exemplaires de l'œuvre ne pourra être empêchée ni pour des motifs de droit d'auteur ni pour un autre motif quelconque; l'autorité pourra seulement astreindre la partie adverse à fournir des sûretés ou ordonner la saisie des recettes provenant de la représentation ou exécution.
- 5° Lorsque des mesures conservatoires sont ordonnées, le requérant peut être astreint à fournir des sûretés pour le dommage que pourrait subir la partie adverse du fait de ces mesures.

Art. 55.

2. Confiscation.

En cas de condamnation civile ou pénale pour une infraction à la présente loi, le tribunal peut ordonner :

- 1° la confiscation et la vente, la destruction ou la mise hors d'usage
 - a) des exemplaires de l'œuvre confectionnés, mis en circulation ou rendus publics en violation du droit d'auteur,
 - b) des exemplaires de l'œuvre visés à l'art. 44,
 - c) des moyens servant exclusivement à la confection illicite d'exemplaires de l'œuvre;
- 2° la confiscation des recettes provenant de la récitation, représentation, exécution, exhibition ou exposition illicite;
- 3° la confiscation des sommes d'argent ou la confiscation et la réalisation d'autres objets, dont le dépôt comme sûretés a été ordonné provisoirement en prévision d'une infraction, imminente ou déjà commise, à la présente loi.

Sur le produit net de la vente, ainsi que sur les recettes confisquées ou sur l'argent déposé comme sûreté et confisqué, on prélèvera en première ligne l'indemnité due au lésé; en cas d'action pénale, on se servira de l'excédent éventuel pour payer d'abord l'amende et ensuite les frais judiciaires. Le restant éventuel reviendra au propriétaire des objets confisqués et, s'il s'agit de recettes confisquées, à celui qui aura organisé la récitation, représentation, exécution, exhibition ou exposition; le restant éventuel de l'argent déposé comme sûreté et confisqué reviendra à celui qui aura fourni la sûreté.

Le tribunal pourra ordonner la destruction ou la mise hors d'usage des moyens servant exclusivement à la confection illicite d'exemplaires de l'œuvre même s'il ne prononce aucune condamnation civile ou pénale.

Art. 56.

3. Constructions insaisissables et inconfiscables.

Les constructions ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie conservatoire ni être confisquées, vendues, détruites ou mises hors d'usage.

Art. 57.

Le tribunal peut ordonner la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux ou revues; il décide qui doit en supporter les frais.

4. Publication du jugement.

Art. 58.

Dans les causes civiles ou pénales qui sont jugées d'après la présente loi, les autorités des cantons se doivent réciproquement assistance, et cela dans la même mesure que s'il s'agissait d'une affaire traitée dans leur propre canton.

5. Assistance intercantonale

Art. 59.

Si des exemplaires d'une œuvre licitement confectionnés sont mis en circulation en violation du territoire pour lequel le titulaire du droit d'auteur en a autorisé le débit, cette mise en circulation ne constitue pas un acte illicite dans le sens de l'art. 43. Demeure toutefois réservée la responsabilité découlant de la violation de dispositions contractuelles.

V. Infraction à la limitation territoriale du droit d'édition.

La disposition de l'alinéa qui précède n'est pas applicable aux organes d'instruments servant à rendre une œuvre sonore mécaniquement.

Art. 60.

Lorsqu'une personne a engagé un tiers pour la récitation, représentation, exécution ou exhibition publique d'une œuvre, il suffit, pour donner un caractère licite à cette audition ou exhibition, que l'employeur ou l'employé y ait été autorisé par le titulaire du droit d'auteur ou que l'un d'eux ait, dans le cas d'une représentation ou exécution d'œuvres éditées, pris, conformément aux articles 16 et 17, les mesures nécessaires pour rendre la représentation ou exécution licite.

VI. Caractère licite de la récitation, représentation, exécution ou exhibition en cas d'engagement d'exécutants.

Art. 61.

Celui qui se borne à fournir le local pour une récitation, représentation, exécution, exhibition ou exposition illicite n'est pas responsable comme organisateur. Toutefois, il demeure aussi bien civilement que pénalement responsable comme complice s'il a connu le

VII. Responsabilité de la personne qui fournit le local pour des auditions, exhibitions ou expositions illicites.

caractère illicite de la récitation, représentation, exécution, exhibition ou exposition.

Ces dispositions sont applicables que le local ait été fourni ou non gratuitement.

Art. 62.

VIII. Exonération de responsabilité en cas d'utilisation d'exemplaires illicites de l'œuvre.

Celui qui utilise, pour la récitation, représentation, exécution ou exhibition publique d'une œuvre, des exemplaires confectionnés ou mis en circulation d'une manière illicite, est exonéré de toute responsabilité s'il a acquis de bonne foi les exemplaires dans des enchères publiques, dans un marché ou d'une personne faisant le commerce de produits du même genre, à moins qu'il n'ait appris le caractère illicite des exemplaires avant l'audition ou l'exhibition.

Celui qui a acquis de bonne foi, de la manière indiquée à l'alinéa qui précède, des exemplaires d'une œuvre dont l'exposition publique est contraire à la loi, est exonéré de toute responsabilité pour l'exposition publique desdits exemplaires, à moins qu'il n'ait connu avant l'exposition le caractère illicite de cette dernière.

V. Dispositions finales.

Art. 63.

1. Rapports entre la nouvelle loi et l'ancien droit.
1. Rétroactivité comme règle.

La présente loi est applicable à toutes les œuvres existant au moment de son entrée en vigueur. Une œuvre jouit en particulier de la protection de la présente loi même si elle n'était pas protégée ou protégée seulement en partie au moment de l'entrée en vigueur de cette loi.

Pour le calcul de la durée de protection qu'accorde la présente loi aux œuvres mentionnées à l'alinéa qui précède, il y a lieu de tenir compte du délai déjà écoulé entre l'événement qui fait règle pour ce calcul suivant la présente loi et l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 64.

2. Droit à la prolongation de protection résultant de la rétroactivité.

Si l'application de la présente loi aux œuvres existant au moment de son entrée en vigueur entraîne

une prolongation de la durée de protection, cette prolongation profite à l'auteur et à ses héritiers. Elle ne profite à un autre ayant cause de l'auteur que si ce dernier a été l'employé de cet ayant cause et a exécuté l'œuvre dans l'exercice de son emploi.

Il en est de même en ce qui concerne la protection qu'obtient, par suite de l'application de la présente loi, une œuvre entièrement ou partiellement non protégée au moment de l'entrée en vigueur de cette loi.

Art. 65.

Lorsque pour une œuvre le délai de protection prévu pour les œuvres posthumes à l'art. 2, alinéa 2, de la loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique, court encore au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi fédérale de 1883 demeure seule applicable pour le calcul de ce délai.

3. Exceptions au principe de la rétroactivité.
a. Cas d'application de l'ancienne loi.

Il en est de même en ce qui concerne le délai de protection spécial prévu à l'article 2, alinéa 2, de la loi fédérale précitée du 23 avril 1883 pour les œuvres publiées par la Confédération, par un canton, par une personne juridique ou par une société.

Les transferts des droits de l'auteur résultant de l'article 1, alinéa 3, de l'article 5, alinéa 2, de l'article 6 et de l'article 9, lettre c, de la loi fédérale précitée du 23 avril 1883, conservent leurs effets sous la présente loi pour la durée de protection accordée par l'ancienne loi.

Art. 66.

Aucune poursuite civile ou pénale ne pourra être intentée en raison d'un acte illicite suivant la présente loi mais commis avant l'entrée en vigueur de cette dernière, si cet acte était licite au moment de son accomplissement.

b. Actes commis avant la nouvelle loi.
aa. Disposition générale.

Les exemplaires d'une reproduction tombant sous le coup de l'alinéa précédent, qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être mis en circulation si le propriétaire s'est entendu à cet effet avec le titulaire du droit d'auteur ou s'il a, à défaut d'entente, payé l'indemnité fixée par le Tribunal fédéral.

Les exemplaires dont la vente était jusqu'ici licite en vertu de l'art. 19, alinéa 3, de la loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique, peuvent aussi être mis en circulation sans autre sous la présente loi.

Art. 67.

bb. Adaptation d'œuvres musicales à des instruments mécaniques.

Pour autant que l'art. 68, alinéa 2, ne déroge pas à la présente disposition, les œuvres musicales qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été adaptées d'une manière licite à des organes d'instruments mécaniques conformément à l'art. 11, lettre C, chiffre 11, de la loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique, peuvent, même après l'entrée en vigueur de la présente loi, être adaptées par quiconque à de tels organes, ainsi qu'être exécutées publiquement au moyen de ces derniers, sans qu'il soit besoin de l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. Il en est de même en ce qui concerne la mise en circulation en Suisse desdits organes et leur exportation dans des pays où les œuvres ne jouissent d'aucune protection contre l'adaptation à des organes d'instruments mécaniques.

Art. 68.

II. Rapports entre la nouvelle loi et les traités internationaux concernant le droit d'auteur.

1. Adaptation d'œuvres musicales à des instruments mécaniques.

Le droit exclusif — conféré aux auteurs d'œuvres musicales par l'art. 13 de la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 13 novembre 1908 — d'autoriser l'adaptation de leurs œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement, ainsi que l'exécution publique de ces œuvres au moyen desdits instruments, est soumis aux restrictions prévues par les articles 18, 19 et 20 de la présente loi.

Si des œuvres musicales provenant d'un pays ayant adhéré à l'art. 13 de la Convention de Berne révisée ont été adaptées en Suisse, d'une manière licite, à des organes d'instruments mécaniques conformément au chiffre 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, et cela avant que l'art. 13 précité soit entré en vigueur dans leur pays d'origine, ces œuvres peuvent être, même après l'entrée en vigueur

de la présente loi, adaptées par quiconque à des organes de ce genre ou exécutées publiquement au moyen de ces derniers, sans qu'il soit besoin pour cela de l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. Il en est de même en ce qui concerne la mise en circulation en Suisse desdits organes ou leur exportation dans des pays où les œuvres ne jouissent d'aucune protection contre l'adaptation à des instruments mécaniques.

Art. 69.

Lorsqu'une œuvre provenant d'un autre pays de l'Union internationale pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, sera devenue protégeable en Suisse en vertu

de l'art. 14 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886,

ou de l'art. 2, chiffre II, de l'Acte additionnel du 4 mai 1896,

ou de l'art. 18, alinéa 1, de la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908,

l'art. 66, alinéas 1 et 2, de la présente loi sera applicable à cette œuvre par analogie. Il en sera de même pour les œuvres qui seront devenues protégeables en Suisse ensuite d'une nouvelle adhésion à la Convention de Berne révisée en conformité de l'art. 18, alinéa 4, de cette convention.

2. Application analogue de l'art. 66, alinéas 1 et 2.

Art. 70.

La présente loi abroge la loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique.

III. Abrogation de l'ancienne loi.

Art. 71.

Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

IV. Disposition finale.

**Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif au projet d'une loi fédérale
concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. (Du 9 juillet 1918.)**

| | |
|---------------------|------------------|
| In | Bundesblatt |
| Dans | Feuille fédérale |
| In | Foglio federale |
| Jahr | 1918 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | 3 |
| Volume | |
| Volume | |
| Heft | 29 |
| Cahier | |
| Numero | |
| Geschäftsnummer | 916 |
| Numéro d'affaire | |
| Numero dell'oggetto | |
| Datum | 17.07.1918 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 587-705 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 10 081 717 |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.